

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	2744
2. Questions écrites	2766
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2752
<i>Index analytique des questions posées</i>	2759
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2766
Anciens combattants et mémoire	2768
Collectivités territoriales et ruralité	2768
Comptes publics	2769
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2770
Éducation nationale et jeunesse	2772
Enseignement et formation professionnels	2772
Enseignement supérieur et recherche	2773
Europe et affaires étrangères	2773
Industrie	2774
Intérieur et outre-mer	2774
Jeunesse et service national universel	2777
Justice	2777
Personnes handicapées	2778
Santé et prévention	2778
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	2782
Transformation et fonction publiques	2784
Transition écologique et cohésion des territoires	2785
Transition énergétique	2787
Transition numérique et télécommunications	2787
Transports	2788
Travail, plein emploi et insertion	2790
Ville et logement	2791
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2808

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2792
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2800
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2808
Anciens combattants et mémoire	2811
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	2814
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2814
Éducation nationale et jeunesse	2833
Industrie	2837
Intérieur et outre-mer	2837
Santé et prévention	2838
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2850
Transformation et fonction publiques	2852
Transition énergétique	2856
Travail, plein emploi et insertion	2856
Ville et logement	2864

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Situation financière alarmante de Saint-Saulve dans le département du Nord liée au calcul de la dotation globale de fonctionnement

633. – 27 avril 2023. – Mme Martine Filleul interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation financière alarmante de la commune de Saint-Saulve dans le département du Nord et le manque de soutien de l'État. Cette situation, liée au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), est dénoncée en premier lieu depuis plusieurs années par le maire actuel de Saint-Saulve et la regrettée et respectée Cécile Gallez, ancienne maire de la commune. De nombreux courriers ont été envoyés auprès des ministres concernés, de la Première ministre et même du Président de la République, sans que ce problème soit résolu. Plusieurs parlementaires, sénateurs et députés, tous bords politiques confondus, ont également relayé les alertes répétées des élus de Saint-Saulve, en vain également. Pourtant, interpellants et interpelés, du maire de Saint-Saulve au Président de la République, tous s'accordent sur la situation injuste dans laquelle la commune se trouve, qui ne peut nullement être imputée à une mauvaise gestion de celle-ci. En janvier 2022, lors d'une séance de questions à l'Assemblée nationale, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de l'époque, avait reconnu la situation anormale de Saint-Saulve qui est « l'illustration éclatante du poids de l'Histoire » des différentes réformes de la DGF qui se sont succédé, et avait conclu qu'il fallait « réformer la DGF » et s'y « employer rapidement ». Force est de constater que ce « rapidement » n'a toujours pas été mis à l'ordre du jour par le Gouvernement. Tout comme l'engagement du ministre chargé des comptes publics de l'époque, de s'occuper de ce cas, qui est resté lettre morte. Aussi, elle la prie de ne pas répondre par une série de propos techniques qui expliquent la situation financière de la commune. Ceux-ci sont connus et ont été répétés maintes et maintes fois par les élus de Saint-Saulve, leurs parlementaires et le Gouvernement. Tout comme elle la prie de ne pas faire un inventaire exhaustif des mesures que le Gouvernement a mis en place à destination des communes. Que ce soit le plan d'aide pour compenser les manques de recettes liées au covid dans les piscines, le filet de sécurité énergétique, etc., Saint-Saulve en est systématiquement exclu. Dans son dernier courrier adressé à la Première ministre, le maire de Saint-Saulve résumait très justement la situation « Tout le monde sait que Saint-Saulve doit être aidé mais lorsqu'il y a un plan d'aide, nous ne sommes pas éligibles ». Aujourd'hui, l'inflation qui touche de plein fouet toutes les collectivités est une double peine pour cette commune. Au regard de la situation de Saint-Saulve, la réponse que formulera la ministre est amenée à être écoutée en premier lieu par le maire et appelle donc des éléments de réponses concrets et immédiats. Ainsi, elle lui demande précisément à quelle date le Gouvernement souhaite mettre en place sa grande réforme tant attendue de la dotation globale de fonctionnement, annoncée depuis le début du quinquennat précédent. À défaut, elle lui demande si elle compte mettre en place une aide exceptionnelle pour aider en urgence Saint-Saulve, ce dans l'attente de ladite réforme.

État des lieux de l'accueil collectif des jeunes enfants

634. – 27 avril 2023. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur l'accueil collectif des jeunes enfants. Par question écrite le 9 mars 2023, elle interrogeait le Gouvernement sur la réalité de la situation alors qu'il avait annoncé sa volonté de « bâtir avec les collectivités un véritable service public de la petite enfance », et la création de 200 000 places d'accueil manquantes d'ici 2030. La fédération française des entreprises de crèches fait au contraire état de l'accélération des destructions de places bénéficiant de la prestation de service unique. Le secteur de la petite enfance est confronté à d'importantes difficultés de recrutement qui conduisent à la fermeture partielle ou définitive de structures. Dans un rapport paru le 11 avril 2023, c'est au tour de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) de dresser un constat saisissant du secteur : pénurie critique de personnel, manque de formation et absence de contrôle font peser des risques sur le bien-être et la santé des tout-petits dans certains établissements. Privation d'eau, couches pas changées, humiliations, gestes mécaniques sans parler ni même regarder les enfants, forçage alimentaire au point de les faire vomir, irrespect du rythme des nourrissons, nuisances sonores, violences physiques et psychologiques, la liste donne la nausée. Après 4 mois d'enquête, l'IGAS évoque des mauvais traitements

individuels mais aussi institutionnels du fait de problèmes systémiques. La logique quantitative a devancé les objectifs qualitatifs. Pourtant, les crèches sont un véritable outil de réduction des inégalités sociales, leurs effets positifs en matière de sociabilisation, d'enrichissement du langage et de motricité sont connus. Aussi, elle lui demande à quel moment notre État de droit, protecteur des plus fragiles, va-t-il réagir à la mesure de l'ampleur de la crise et quand va-t-on se décider à protéger véritablement nos enfants, avec les moyens humains, matériels et financiers nécessaires. Les enfants sont les adultes de demain, leurs souffrances influenceront sur notre société.

L'abandon des écoles d'art et de design par l'État

635. – 27 avril 2023. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'assurer une égalité de traitement pour l'ensemble des écoles d'art et de design sous sa tutelle. Concernée par le risque de fermeture qui pèse sur l'école d'art de Valenciennes, une véritable institution fondée en 1782, à la suite d'un budget amputé de plus du quart, elle constate que ce phénomène dépasse le simple département du Nord. En effet, depuis le 18 janvier 2023, vingt écoles supérieures d'art et de design nationales et territoriales en France se mobilisent pour dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail et les inégalités de traitement qu'ils subissent. Effectivement, les 45 écoles supérieures d'art et de design publiques n'ont pas toutes le même statut : 10 sont directement gérées et financées par l'État et 35, dites « territoriales », sont financées en moyenne à hauteur de 12 % seulement par l'État et 88 % par les collectivités. Elle rappelle que l'État est garant des diplômés et de la qualité des enseignements dans tous les établissements. Par souci d'équité, il est donc crucial que les étudiants ne pâtissent pas de différences administratives qui ne les concernent pas et qui fragilisent l'accès à l'enseignement supérieur artistique et à l'égalité des chances. Afin que les écoles d'art et de design puissent continuer à dispenser un service public de qualité, il est crucial que l'État se réengage clairement en faveur de l'ensemble des établissements sous sa tutelle. Dans ce sens, elle salue le premier pas fait par le Gouvernement en annonçant une aide d'urgence de 2 millions d'euros à destination des écoles d'art et de design. Elle regrette cependant que celle-ci ne soit pas plus ambitieuse. En effet, elle paraît dérisoire comparée au besoin des établissements. Entre l'augmentation du point d'indice et la flambée des coûts de l'énergie, ils auraient besoin de 7,2 millions d'euros pour leur survie. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin mettre en place une égalité de traitement pour l'ensemble des écoles d'art et de design sous sa tutelle en accompagnant les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs fonctions et à la hauteur de leurs besoins.

2745

Désaffection de la filière pharmacie par les étudiants en santé

636. – 27 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la forte baisse d'attractivité de la filière pharmacie des études de santé. Alors que l'on estime déjà à 10 000 le nombre de postes non pourvus dans l'industrie pharmaceutique, 1 000 places ont été perdues en deuxième année de cursus pour l'année 2022-2023. 1 000 étudiants engagés en première année n'ont pas souhaité poursuivre leurs études de pharmacie, c'est autant de pharmaciens qui ne pourront être déployés sur les territoires. D'une part, du fait de la montée en compétences du métier, son attractivité doit probablement être repensée. D'autre part, la complexité de la réforme de l'entrée dans les études de santé est pointée du doigt par tous les partenaires et considérée comme étant l'une des causes de nombreux désistements. Elle lui demande donc si des ajustements sont envisagés pour améliorer l'attractivité de cette formation et de ce métier indispensable à notre système de santé.

Maintien d'une offre de soins hospitalière sur le territoire de Saint-Louis dans le Haut-Rhin

637. – 27 avril 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes des élus et de la populations du bassin de vie de Saint-Louis dans le Haut-Rhin quant à la pérennité et l'effectivité du maintien d'une offre de soins de qualité sur le territoire des trois frontières, suite à la cessation d'activité de la clinique des trois frontières et sa reprise par le groupement hospitalier de la région mulhousienne et sud-Alsace (GHRMSA). Ne fonctionnant ces dernières années qu'au prix d'un important soutien financier de l'agence régionale de santé (ARS), le groupement de coopération sanitaire des trois frontières a en effet été placé en redressement judiciaire et un appel à repreneurs a été lancé. Si l'offre du GHRMSA, qui a été retenue par le tribunal de Mulhouse, présentait le plus de garanties de sérieux et de pérennité quant à l'offre de soins, force est de constater que le groupe hospitalier rencontre des difficultés dans la mise en place du projet prévu pour le site de Saint-Louis. Alors que le GHRMSA peinait déjà à réunir les effectifs nécessaires pour assurer la permanence des soins dans ses autres établissements historiques (Thann Mulhouse et Altkirch), il doit désormais, après le licenciement des médecins libéraux qui exerçaient jusque-là au sein de la clinique, trouver le personnel

médical nécessaire pour mener à bien son projet à Saint-Louis. Cette situation est particulièrement préoccupante au regard de l'importance du bassin de vie que l'hôpital de Saint-Louis a vocation à desservir et de la nécessité d'y maintenir une offre de soins adaptée. Dans l'attente, aucune consultation n'est possible sur le site de Saint-Louis, laissant les patients sans interlocuteurs et compliquant considérablement leur prise en charge par les médecins généralistes et spécialistes du secteur, qui ne savent plus vers qui les diriger, notamment dans des situations d'urgence. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en oeuvre, y compris de manière expérimentale et provisoire afin d'assurer la prise en charge nécessaire et minimale des patients sur le site de Saint-Louis, en attendant la mise en oeuvre effective du projet porté par le GHRMSA.

Situation de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie

638. – 27 avril 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie (ENSA), située à Darnétal. Les ENSA sont au coeur des enjeux du patrimoine et de la cité, notamment au regard de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, qui a contribué à réhabiliter le rôle et la place de l'architecture dans la cité, énonçant une ambition conjointe avec le patrimoine. Par ailleurs, face aux défis climatiques et écologiques, d'aménagement équilibré du territoire et d'urbanisme auquel l'ensemble de la société est confronté, ces écoles sont amenées à jouer un rôle, non seulement en matière de formation initiale mais également continue dans une logique de réflexion et d'adaptation permanentes. Depuis plusieurs semaines, l'ENSA rencontre de graves problèmes structurels, résultat d'un manque d'investissement dans la formation, l'accompagnement pédagogique et les locaux de l'école. Cela a eu pour conséquence une grève suite à une initiative conjointe entre les enseignants et les étudiants courant février 2023. Les services du ministère ont reçu une délégation de l'ENSA courant mars, sans que soit acté un nouveau rendez-vous concernant les futurs moyens accordés à l'école (notamment dans le cadre du prochain projet de loi de finances), et malgré les nombreux efforts menés par la direction s'agissant des finances et le personnel enseignant sur la transformation des formations (en matière environnementale). En outre, l'argent public investi par étudiant en moyenne pour les ENSA est significativement inférieur à celui du reste de l'enseignement supérieur, l'ENSA faisant de plus partie de la fourchette basse dans les moyens et équivalents temps plein (ETP) alloués aux ENSA. Dans une logique d'équité avec les autres branches de l'enseignement supérieur, et face à l'importance du rôle des ENSA pour l'avenir, elle lui demande si le ministère entend allouer des moyens à la hauteur des enjeux à l'occasion du prochain projet de loi de finances, voire dans le cadre du premier projet de loi de finances rectificatives de 2023.

Formation des enseignants et calcul du droit à pension de retraite

639. – 27 avril 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Selon cet article, le législateur a prévu que les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres en qualité d'allocataire seront prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Or il s'avère que cette disposition n'est actuellement pas appliquée, c'est à dire que les trimestres acquis par le futur enseignant au cours de la période de formation pré-citée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du droit à pension de retraite. Dans une réponse datée du 30 mars 2023, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, conscient de la gravité de la situation, écrit que celle-ci ne peut pas « perdurer » et que « des travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui transmettre le calendrier de mise en oeuvre de cette disposition législative.

Inquiétudes des personnes handicapées concernant la future réforme des dispositifs médicaux

640. – 27 avril 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme des dispositifs médicaux et notamment des aides à la mobilité. Les projets de réforme en cours suscitent des inquiétudes auprès des représentants des personnes en situation de handicap en ce qu'ils remettent en cause notamment la liberté de choix de l'utilisateur concernant les fauteuils roulants. Ainsi l'utilisateur n'aurait plus le choix de la modalité d'acquisition du produit à savoir : acheter du matériel neuf ou remis en bon état d'usage ou bien louer sur une courte ou longue durée. Ce choix serait laissé non plus à l'utilisateur mais au prescripteur. Ce qui serait un véritable non-sens puisque le fauteuil roulant est considéré comme le prolongement

du corps de la personne en situation de handicap et conditionne son niveau d'autonomie. Il nécessite d'être adapté, personnalisé ou fait sur mesure. C'est pourquoi il serait logique que le choix reste à l'utilisateur. Concernant la réforme de la nomenclature des véhicules pour personnes handicapées (VPH) du titre IV de la liste des prestations et produits remboursables (LPPR) par l'assurance maladie, d'autres dispositions inquiètent également les usagers : les modalités de restitution du fauteuil roulant, les délais entre deux renouvellements de prise en charge etc. et la question essentielle du niveau de prise en charge de chaque fauteuil roulant afin d'éviter tout reste à charge ; ce qui est loin d'être le cas actuellement. Par ailleurs, les représentants des personnes en situation de handicap appellent de leurs vœux une rectification de la définition de la remise en bon état d'usage (RBEU) d'un dispositif médical. Ils restent toujours dans l'attente de la programmation d'une réunion de consultation du futur décret relatif à la remise en bon état d'usage (RBEU) dont ils souhaitent modifier un certain nombre de dispositions. Par exemple des modifications sont proposées concernant la possibilité de RBEU des dispositifs médicaux au-delà des durées de vie indiquées par les marquages CE ; ce qui pose un certain nombre de questions quant à la qualité et la sécurité du produit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend réserver aux légitimes demandes exprimées par les représentants des personnes en situation de handicap, à l'occasion de la réforme des dispositifs médicaux.

Pour une indépendance européenne en matière de mobilité lourde

641. – 27 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'état auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur la proposition de règlement carbone de la Commission européenne (réf COM/2023 88 final) renforçant les normes d'émission de carbone et relative aux véhicules lourds du transport routier de marchandises et de personnes, qui propose, à l'horizon 2030 pour les bus et 2040, pour les poids lourds et autocars, de n'autoriser que les technologies électriques et hydrogène pour le renouvellement du parc roulant. Il pointe que la décarbonation de la mobilité est conditionnée par la disponibilité des technologies et qu'à ce titre les solutions, électriques comme hydrogène, n'apportent pas, pour le moment, de garanties de disponibilité énergétique fiables pour satisfaire aux objectifs de neutralité carbone. À ce titre, il déplore un manque de neutralité technologique vis-à-vis du biogaz, fondé sur une analyse du cycle de vie des carburants au seul « pot d'échappement » et qui écarte la problématique carbone de l'ensemble du cycle de vie de production de cette énergie. Il lui précise qu'analysés en cycle de vie, les véhicules roulant au biométhane génèrent en moyenne 80 % d'émissions de carbone en moins que les véhicules diesel classé euro 6 de dernière génération, avec une empreinte carbone identique à celle des véhicules électriques. Déjà mature en Europe, le biométhane n'est pas sujet aux contraintes des technologies électriques et hydrogène dites « zéro émission au pot d'échappement », lesquelles sont, quant à elles, largement dépendantes des importations de matières premières critiques : terres rares, métaux et composants intégralement importées de l'extérieur de l'Union européenne. Soulignant que la fabrication des véhicules roulant au biométhane est issue d'une technologie et chaîne d'approvisionnement 100 % européenne, et soutenant le développement d'économies circulaires locales car le biogaz est produit à partir de résidus organiques et déchets produits localement, il lui demande d'agir pour que le biogaz BioGNV et GNV, déjà disponibles dans plus de 600 stations publiques soit considéré comme une filière immédiatement opérationnelle pour le transport lourd. Pour cela, il lui demande donc si elle entend, dans le prolongement des concertations menées par la Commission européenne, défendre une position française favorable au biogaz, en réclamant que le calcul des gaz à effet de serre effectué au pot d'échappement soit étendu à l'ensemble du cycle de vie de l'énergie considérée et permettant ainsi aux carburants renouvelables, dont le bioGNV de servir la décarbonation de la mobilité sans attendre, et tout en renforçant des chaînes de valeur territoriales, ainsi que le réclament les acteurs économiques de la filière comme les élus des territoires soutenant la filière biométhane.

Exclusion des chaudières à gaz du label « basse consommation »

642. – 27 avril 2023. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** au sujet de l'avenir des chaudières thermiques. La direction générale de l'énergie et du climat, comme la direction de l'habitat, de l'urbanisme et du patrimoine, souhaiteraient en effet exclure du label basse consommation « les chaudières majoritairement alimentées en combustibles fossiles ». C'est l'objet d'un actuel projet de modification de l'arrêté fixant les conditions d'obtention du dit label, qui conditionne l'accès à des aides publiques complémentaires à MaPrimeRénov'et/ou à des avantages fiscaux. Depuis plusieurs semaines, les ministères de la transition écologique et de l'économie ont ainsi entamé des discussions avec les fédérations professionnelles du monde du bâtiment et de la filière gaz. Cette position épouse celle de la Commission européenne et de son projet de règlement européen (dit Ecodesign) interdisant dès 2029 toutes les chaudières, y compris compatibles avec des biocombustibles, alors même que les parlementaires européens ont trouvé un compromis au sein de la directive européenne « efficacité

énergétique du bâtiment », par lequel ils autorisent les « chaudières compatibles avec des biocombustibles » à être mobilisables pour atteindre les objectifs fixés par « Fit for 55 ». Or les parlementaires français vont devoir se saisir en 2023 et 2024 de la stratégie française sur l'énergie et le climat via la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas carbone. Ces concertations et ces orientations semblent donc éminemment questionnables. Le Gouvernement procède à des orientations énergétiques stratégiques par voie réglementaire, en amont des décisions qui seront prises par le législateur. Il confond également fin et moyen en réduisant les options ouvertes aux Français pour décarboner, qu'il précipite dans des impasses technico-économiques. Interdire des équipements fonctionnant avec des combustibles et des biocombustibles n'est pas sans conséquences : pour la résilience de notre réseau électrique qui sera encore notoirement non mature, pour le portefeuille des ménages qui n'auront pas les moyens de s'engager dans la rénovation énergétique de leur logement, pour la filière gaz renouvelable, pour une partie de notre tissu industriel, pour nos finances publiques. Elle lui demande donc le fondement technologique rationnel de l'exclusion des chaudières thermiques du label basse-consommation et les résultats de l'étude d'impact que le Gouvernement a bien évidemment mené pour une telle mesure d'envergure pour les secteurs concernés.

Conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises sur le financement de la part de l'État du contrat de présence postale

643. – 27 avril 2023. – Mme Gisèle Jourda interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur le financement de la part de l'État du contrat de présence postale. Ce contrat, créé par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, permet à La Poste de contribuer à la mission d'aménagement et de développement du territoire. Il participe notamment à la mise en place des maisons France services et concourt au renforcement de l'inclusion numérique. Il est financé par le fonds postal national de péréquation territoriale, alimenté par un abattement de taxes locales dues par La Poste, principalement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Or l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 supprime la CVAE sur deux ans (2023 et 2024). Certes le Gouvernement s'était engagé à compenser. Mais les chiffres transmis montrent que la CVAE qui aurait été perçue en 2023 est nettement supérieure au montant théorique de la compensation. L'engagement de compenser « à l'euro près » est donc loin d'être tenu. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour ne pas mettre en péril le financement du fonds de péréquation et, en conséquence, l'exercice par La Poste des missions de service public qui lui sont dévolues.

Multiplis nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris

644. – 27 avril 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les multiples nuisances occasionnées par le dispositif de vélos-taxis de type tuk-tuk à Paris. Elle rappelle la multiplicité des infractions au code de la route constatées par les forces de l'ordre : signalisation tricolore non respectée, utilisation du portable en conduisant, stationnements gênants, ou encore la circulation interdite dans les couloirs de bus ou les pistes cyclables. Elle souligne que la majorité de ce type de vélos-taxis et l'ensemble des faits répréhensibles précités se concentrent dans les secteurs touristiques du centre de Paris (Trocadéro, Champs de Mars, Louvre, Tuileries). Elle s'inquiète de l'explosion du nombre des véhicules tuk-tuks présents dans les rues de la capitale ces derniers mois, une augmentation qui s'ajoute à une pratique commerciale abusive dont sont victimes de nombreux touristes français et étrangers. Elle indique qu'elle a déjà sollicité à plusieurs reprises les services de la préfecture de police de Paris à ce sujet. Le préfet de police de Paris l'a par ailleurs informée dans un récent courrier que l'action des forces de l'ordre se heurte à un vide juridique qui ne permettrait pas de mener une action pleinement efficace. Elle a été informée que les articles L3123-2 et L3123-2-1 du code des transports requièrent, pour leur application, un décret au Conseil d'État, en vertu de l'article L3123-3 du même code. Elle note, à ce sujet, qu'un projet de décret en ce sens serait en cours d'élaboration par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Elle souhaite par conséquent lui demander plus de précision sur la date de publication du projet de décret précité afin de donner tous les moyens nécessaires aux forces de l'ordre pour arrêter ce fléau à Paris.

Risques pour le système électrique d'une interdiction des chaudières gaz dans le secteur du bâtiment

645. – 27 avril 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'instabilité que créerait une interdiction des chaudières sur le système énergétique. En effet, selon

certaines sources, le Gouvernement devrait prochainement lancer une consultation publique sur le chauffage dans les bâtiments avec en option l'interdiction de l'installation des chaudières gaz dans le logement. Or, lors de la pointe hivernale, le gaz fournit jusqu'à 50 % des besoins d'énergie. Se priver du gaz, c'est donc se priver de capacités pilotables capables de délivrer toute l'énergie consommée aux jours les plus froids. Les scénarios du réseau de transport d'électricité (RTE) et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) prévoient d'ailleurs le maintien de 6,5 à 10 millions de logements chauffés au gaz à l'horizon 2050, dont plusieurs millions de pompes à chaleur (PAC) hybrides. La PAC hybride, association d'une PAC électrique de puissance optimisée et d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique (THPE), présente le double avantage de diminuer la consommation de gaz chez le particulier et de préserver l'équilibre du système électrique en hiver. Face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement, pourquoi se priver d'un tel outil de flexibilité ? L'interdiction des chaudières au gaz se traduirait par des transferts massifs du chauffage au gaz vers le chauffage électrique, et donc une forte augmentation de la demande hivernale d'électricité, mettant en risque la résilience du système électrique à court, moyen et long terme, tout en générant des effets dévastateurs sur la pointe électrique et la sécurité d'approvisionnement. Au total, les écarts offre-demande pourraient, s'ils se cumulent, atteindre 30 à 50 GW lors des pointes hivernales en 2050, voire bien davantage si les interconnexions avec les pays voisins ne sont pas mobilisables ou si des solutions de flexibilité pluri-journalières et saisonnières ne permettent pas de compenser l'intermittence de la production des énergies renouvelables (EnR). Aucun scénario RTE n'anticipe un tel scénario. En outre, cela entraînerait des investissements supplémentaires sur le réseau électrique. RTE estime déjà à 750 - 1 000 Mds d'euros les investissements nécessaires sur le système électrique à horizon 2050. Selon un rapport de la Cour des comptes, le coût du nucléaire et des renouvelables électriques est d'ores et déjà plus élevé que les hypothèses prises en compte dans ces travaux. Au contraire, le développement des gaz verts ne nécessite pas d'investissements lourds. L'investissement nécessaire sur les moyens de production et les infrastructures est évalué à 150 Mds d'euros. Compte tenu de la trajectoire de verdissement du gaz, les solutions de chauffage au gaz installées aujourd'hui consommeront une énergie majoritairement renouvelable sur la durée de vie de l'équipement. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la prise en compte de ces enjeux de résilience du système énergétique dans la politique nationale de décarbonation des logements.

Moyens humains et financiers dédiés aux collectivités

646. - 27 avril 2023. - Mme Cathy Apourceau Poly interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les moyens dont disposent les maires pour mener à bien leur mandat, entre l'inflation qui réduit les marges de manoeuvre et la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont la lisibilité est de plus en plus remise en question. Par ailleurs, selon l'association des maires de France (AMF), la dotation exceptionnelle de DGF pour 2023 n'est pas accompagnée par une revalorisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) qui augmente moins vite que l'inflation (1,7 % contre 6 %), là où la dotation de solidarité rurale (DSR) a été réévaluée de 200 millions d'euros. Sans remettre en question le coup de pouce à la ruralité, cette différence de traitement induit une perte de capacité financière pour les villes les plus pauvres. Enfin, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, de nombreux champs de cette revalorisation se sont révélés être d'ordre réglementaire. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Conséquences du filet de sécurité pour les communes

647. - 27 avril 2023. - Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les suites du système dit de filet de sécurité et sur ses conséquences pour les collectivités locales. Pour faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie, un système de soutien aux collectivités locales a été mis en place. Les règles de ce filet de sécurité prévoient un premier versement d'acompte et une éventuelle régulation quelques mois plus tard en fonction de différents calculs dont notamment le taux d'épargne. Or, au regard des premiers retours de régulation, certaines collectivités se sentent lésées. En effet, elles se voient notifier des demandes de remboursement de l'acompte du filet de sécurité au motif que leur taux d'épargne n'a pas suffisamment baissé. Autrement dit, elles sont pénalisées car elles ont trop bien géré leurs dépenses et leurs budgets. Elle lui rappelle que l'État a instauré ce filet de sécurité pour venir en aide aux communes les plus fragiles suite aux dépenses qu'elles sont contraintes d'absorber comme la hausse du point d'indice et celles liées à l'inflation du coût de l'énergie. Il serait regrettable que les collectivités soient mises en difficulté par un système justement censé les accompagner. De plus, le projet de décret pour 2023 de ce même filet de sécurité a été jugé trop restrictif par le comité des finances locales qui l'a d'ailleurs rejeté car ses critères sont en deçà de ce que prévoit l'article 113 de la loi n° 2021-1900 du

30 décembre 2021 de finances pour 2022. De nombreux services publics comme les services publics industriels et commerciaux (SPIC), les budgets annexes liés aux transports, les collèges et lycées ne seraient pas concernés l'année prochaine par le filet de sécurité alors que leurs dépenses énergétiques continuent d'augmenter. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend revoir les conditions du filet de sécurité, sachant que la situation financière des communes demeurent toujours délicate.

Aménagement d'un nouveau giratoire sur la commune de Tallard

648. – 27 avril 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement d'un giratoire entre la route nationale 85 et la route départementale 942, sur la commune de Tallard. En 2019, un projet de création d'un rond-point, dont la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) possède la maîtrise d'ouvrage, a été arrêté. Le carrefour actuel entre la RD 942 et le giratoire de la Saulce, permettant de rejoindre l'autoroute 51, doit être remplacé, à terme, par une installation adaptée aux flux routiers du secteur. L'objectif de cet aménagement est d'améliorer et de fluidifier les échanges entre la route nationale et le réseau routier départemental, tout en assurant une meilleure régulation du trafic pour réduire les épisodes de congestions et de ralentissements, notamment lors des périodes de flux touristiques. Alors que ce projet est prévu depuis plusieurs années, la phase de construction dudit giratoire n'a toujours pas débuté. Il l'interroge donc sur les délais dans lesquels les travaux seront achevés ainsi que sur les modalités de circulation qui seront mises en place durant la période de travaux.

Compensation aux collectivités locales de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

649. – 27 avril 2023. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compensation de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) aux collectivités locales. Il regrette tout d'abord que les montants individuels de compensation de la CVAE pour l'année 2023 aient été notifiés aux collectivités concernées avec un retard de trois mois, compliquant l'élaboration de leur budget. Il note par ailleurs que le choix du Gouvernement de prendre en compte dans le calcul de la compensation socle l'année 2021, alors qu'elle a enregistré une baisse exceptionnelle de la CVAE en raison de la crise sanitaire, est un arbitrage plus que défavorable pour les collectivités. Ainsi que l'a remarqué l'association des maires de France, même si quelques collectivités verront leur produit de CVAE augmenter pour les années 2023-2024, il n'en demeure pas moins inférieur à ce qu'elles auraient perçues sans cette réforme. Ce sont donc près de 650 millions d'euros par an de pertes pour les collectivités concernées, soit 1,3 milliards sur les deux années d'extinction de la CVAE. Il remarque que ces éléments, en plus d'être préjudiciables pour les collectivités locales, entrent en contradiction avec la promesse gouvernementale de « compenser à l'euro près » la suppression de la CVAE. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte proposer une modification des règles de calcul de la compensation qui ne porterait pas préjudice aux collectivités locales concernées, et qui permettrait de remplir la promesse gouvernementale d'atteindre une compensation à l'euro près.

Accord entre l'Union européenne et le Mercosur et veto de la France

650. – 27 avril 2023. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'attitude de la France concernant l'accord entre l'Union européenne (UE) et le marché commun du sud (Mercosur). La Commission européenne manœuvre actuellement pour découper le texte de l'accord UE-Mercosur et faire ratifier le volet commercial du texte à la majorité au Conseil européen, sans ratification nationale par les États membres. L'opposition de la France à cet accord en l'état constitue un test grandeur nature de sincérité des discours sur la protection de la biodiversité et la réciprocité des normes de production comme enjeu de souveraineté alimentaire et de durabilité. Si le Président de la République a récemment réaffirmé, dans les travées du salon de l'agriculture en France, son opposition à la ratification de l'accord tant que celui-ci n'implique pas le plein respect de l'accord de Paris et des normes environnementales et sanitaires imposées aux producteurs européens, il ne l'a toujours pas fait de manière claire à Bruxelles, alors même que la politique de commerce international était à l'ordre du jour du sommet européen qui s'est tenu les 23 et 24 mars 2023. D'autre part, il ne précise toujours pas quelles « clauses miroirs » la France entend exiger afin de conditionner les préférences tarifaires accordées au Mercosur au respect des normes de production européennes. Deux lignes rouges portant sur le climat et la déforestation, tracées par le Gouvernement lui-même, restent d'actualité. Certes, l'alternance politique au Brésil et l'adoption d'un nouveau règlement européen sur la déforestation pourraient contribuer à améliorer la situation, mais elles ne suffisent pas à légitimer cet accord hérité

des années 1990 ! Son architecture même est anachronique au regard des engagements de l'accord de Paris et du « Green Deal ». Rappelons que les pays du Mercosur détiennent 27 % de la couverture forestière mondiale d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature et 60 % de la vie terrestre mondiale d'après le programme des Nations unies pour l'environnement. On peut s'interroger sur leurs capacités à respecter des engagements climatiques et de préservation de la biodiversité, tout en répondant la demande européenne en denrées agricoles, y compris en viande bovine. Et les récentes déclarations de trois pays du Mercosur, à l'organisation mondiale du commerce, dénonçant cette nouvelle législation européenne et considérant qu'elle constitue une entrave injustifiée au commerce ne laissent pas présager un changement d'approche radicale de nos partenaires sud-américains sur ce sujet ! Pour l'heure, la France n'est pas isolée sur cet accord. De nombreux pays ont exprimé des réserves importantes. Le parlement néerlandais a notamment adopté une nouvelle résolution le 7 mars 2023 pour que les Pays-Bas bloquent l'accord UE-Mercosur tant qu'il inclura l'agriculture. L'Autriche a également réaffirmé son opposition claire à l'accord lors du conseil des ministres de l'agriculture européens le 20 mars 2023. Le contexte géopolitique risque toutefois de reléguer les préoccupations environnementales au second plan. C'est pourquoi la France doit, comme le demandent les députés français dans leur proposition de résolution transpartisanne, tout mettre en oeuvre pour garder son droit de veto et bloquer la ratification de ce projet d'accord. Comme elle en a le pouvoir ! Elle lui demande donc si le Gouvernement choisira de rester ferme sur ses positions au niveau européen et s'il ne vaudrait pas mieux remettre complètement sur la table des négociations cet accord afin qu'il corresponde aux enjeux environnementaux.

Financements de remplacement pour les communes après l'abrogation de la taxe pluviale

651. – 27 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences de l'abrogation en 2015 de la taxe pluviale (ancien article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales), qui avait été instaurée en 2011 puis supprimée en raison d'un coût de collecte supérieur à son rendement. Cette taxe avait pour objectif de financer la création, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et l'extension des installations de gestion des eaux pluviales urbaines, en limitant le déversement de ces eaux dans les ouvrages publics. Depuis cette abrogation, la gestion des eaux pluviales est devenue la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), mais elle n'a pas été remplacée par un nouveau mécanisme de financement. Cependant, le coût de cette gestion est élevé. Par exemple, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement sud de la Bisten dans le département de la Moselle devra budgéter en 2023 la somme de 134 547 euros. Ainsi, le syndicat a refacturé chaque commune pour couvrir les coûts. Par conséquent, la commune de Ham-sous-Varsberg a reçu une facture de 45 122 euros pour l'année 2023, et Guerting de 13 651 euros. Cela a des conséquences financières importantes pour les petites communes rurales. Elle lui demande quelles sont les bases de calcul utilisées pour déterminer le coût refacturé aux communes, et pourquoi ce coût de gestion des eaux pluviales n'est pas directement intégré dans les charges d'assainissement depuis l'abrogation de la taxe pluviale en 2015.

2751

Souveraineté alimentaire et formation des futurs agriculteurs

652. – 27 avril 2023. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perte de souveraineté alimentaire de notre pays. Le salon de l'agriculture de l'année 2023 a fermé ses portes. Pour la première fois dans son édition, la question de la souveraineté alimentaire était abordée. Son président alerte à ce sujet : « Il faut que la France arrête de perdre sa souveraineté alimentaire et qu'elle évite de manquer d'agriculteurs comme elle manque de médecins. » La question de la formation des jeunes dans la filière agricole est au coeur des enjeux à venir. Selon un rapport sénatorial de septembre 2022 intitulé « Compétitivité de la ferme France », le constat est sans équivoque. La France, première puissance agricole européenne importe 71 % de ses fruits, 56 % de ses viandes ovines, 28 % de ses légumes, 26 % de ses viandes de porc. La liste est longue, le constat lui, est laconique. Nous sommes en train de perdre notre souveraineté alimentaire. Dans le département rural et agricole de la Mayenne, elle le constate chaque jour. 30 % des exploitants agricoles ont plus de 55 ans, 850 agriculteurs cesseront leur exploitation cette année ou l'année prochaine. Le déficit s'alourdit chaque année de plus de 200 agriculteurs. L'avenir de l'agriculture française dépend du renouvellement des générations. À Laval, il y a un déficit de places en bac professionnel conduite et gestion des entreprises agricoles. Cela ne peut durer. Il faut des places et vite. Elle lui demande donc s'il ne serait pas temps de revaloriser les places disponibles dans les établissements professionnels, s'il ne serait pas temps de prouver aux jeunes Français, cherchant leur voie, que l'agriculture en est une au même titre que les autres. Pour récolter, il faut semer. Préparons les futures générations d'agriculteurs !

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 6531 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France* (p. 2768).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6528 Transports. **Transports.** *Aménagement des sections sud et nord de la rocade de Gap* (p. 2790).
6529 Transports. **Transports.** *Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame* (p. 2790).

B

Belin (Bruno) :

- 6518 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 2775).

Bilhac (Christian) :

- 6548 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires* (p. 2785).

Bocquet (Éric) :

- 6517 Industrie. **Entreprises.** *Situation du site Tereos à Escaudoevres* (p. 2774).

Bonnefoy (Nicole) :

- 6510 Éducation nationale et jeunesse. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 2772).

Briquet (Isabelle) :

- 6543 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 2773).

C

Canévet (Michel) :

- 6532 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Permis de conduire internationaux et délais d'obtention* (p. 2775).

Cardon (Rémi) :

- 6535 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ».* (p. 2786).

6539 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel* (p. 2772).

Chaize (Patrick) :

6564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données* (p. 2771).

Chevrollier (Guillaume) :

6519 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Pénurie de postes de transformation électrique* (p. 2785).

Cohen (Laurence) :

6530 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes* (p. 2773).

D

Delattre (Nathalie) :

6522 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux* (p. 2780).

Détraigne (Yves) :

6540 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Utilisation du gazole non routier pour l'entretien des espaces verts des communes* (p. 2769).

6541 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transmission d'un pouvoir par mail* (p. 2768).

6542 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Interdiction de tous les bisphénols dans la fabrication des produits du quotidien* (p. 2780).

6559 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière forestière* (p. 2767).

Drexler (Sabine) :

6555 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 2782).

6556 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs* (p. 2767).

6557 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 2767).

6558 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 2776).

Duffourg (Alain) :

6524 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap* (p. 2783).

Dumas (Catherine) :

6567 Transports. **Transports.** *Nuisances sonores aériennes à Paris* (p. 2790).

F

Féraud (Rémi) :

- 6491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 2782).

G

Gay (Fabien) :

- 6523 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État* (p. 2780).

Gerbaud (Frédérique) :

- 6499 Transports. **Transports.** *Chronotachygraphe et transports professionnels de canoës et kayaks* (p. 2788).
6500 Transports. **Transports.** *Chronotachygraphe et transport de chevaux* (p. 2788).

Gillé (Hervé) :

- 6504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Rapports au Parlement relatifs au chèque alimentaire* (p. 2782).

Gold (Éric) :

- 6502 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Accès aux traitements innovants du myélome multiple* (p. 2779).
6521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles* (p. 2770).

H

Hervé (Loïc) :

- 6516 Comptes publics. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public* (p. 2769).

Herzog (Christine) :

- 6490 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 2766).
6501 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 2784).
6554 Justice. **Justice.** *Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État* (p. 2777).
6563 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle* (p. 2791).

J

Jacquemet (Annick) :

- 6527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 2771).

Jacquín (Olivier) :

- 6508 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Méthanisation et risque de pollution liées à l'épandage de digestat* (p. 2766).
- 6509 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Production agricole dédiée à la méthanisation* (p. 2767).

K**Kanner (Patrick) :**

- 6514 Transports. **Aménagement du territoire.** *Problèmes liés à la modernisation et à l'extension de l'aéroport de Lille-Lesquin* (p. 2789).

L**Laurent (Daniel) :**

- 6553 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux* (p. 2786).

Laurent (Pierre) :

- 6520 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e* (p. 2779).

Longeot (Jean-François) :

- 6496 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Modernisation du parc de logements sociaux* (p. 2791).
- 6534 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.* (p. 2768).
- 6562 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Installation de pièges photos et information des propriétaires de forêt* (p. 2768).

M**Marie (Didier) :**

- 6536 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 2775).
- 6537 Intérieur et outre-mer. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel* (p. 2776).
- 6538 Justice. **Justice.** *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des mineurs* (p. 2777).

Marseille (Hervé) :

- 6503 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts* (p. 2766).

Masson (Jean Louis) :

- 6506 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 2774).

- 6515 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération* (p. 2774).
- 6525 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 2775).
- 6526 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements* (p. 2775).

Maurey (Hervé) :

- 6547 Comptes publics. **Société.** *Moyens de déclaration des biens immobiliers* (p. 2769).
- 6565 Travail, plein emploi et insertion. **Transports.** *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 2791).
- 6566 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 2784).
- 6568 Transition numérique et télécommunications. **Économie et finances, fiscalité.** *Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 2787).
- 6569 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Augmentation de la délinquance dans l'Eure* (p. 2776).
- 6570 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 2788).
- 6571 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 2776).
- 6572 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 2769).
- 6573 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »* (p. 2787).

2756

Mercier (Marie) :

- 6493 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes* (p. 2779).

Meunier (Michelle) :

- 6495 Jeunesse et service national universel. **Défense.** *Mesures de prévention du harcèlement et des violences sexuelles lors des séjours du service national universel* (p. 2777).

Moga (Jean-Pierre) :

- 6494 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie* (p. 2779).

Mouiller (Philippe) :

- 6533 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 2783).

N

Noël (Sylviane) :

- 6546 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2784).
- 6551 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé* (p. 2781).

P

Pla (Sebastien) :

- 6505 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes* (p. 2773).
- 6511 Transition énergétique. **Énergie.** *Tarifification de l'énergie pénalisant les habitats isolés autonomes non raccordés* (p. 2787).
- 6513 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 2778).

R

Rapin (Jean-François) :

- 6507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Réductions fiscales applicables aux bénévoles associatifs* (p. 2770).

Requier (Jean-Claude) :

- 6512 Transition écologique et cohésion des territoires. **Transports.** *Développement du covoiturage en attente de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 2785).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 6544 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Justice.** *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 2783).

T

Théophile (Dominique) :

- 6497 Transports. **Outre-mer.** *Hausse des tarifs des billets d'avion entre la France hexagonale et les Outre-mer* (p. 2788).
- 6498 Intérieur et outre-mer. **Outre-mer.** *Lutte contre l'usage d'armes à feu en Guadeloupe* (p. 2774).

Tissot (Jean-Claude) :

- 6492 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Formations à la maîtrise de stage pour les médecins généralistes* (p. 2778).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

6545 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »* (p. 2790).

Vérien (Dominique) :

6549 Comptes publics. **Budget.** *Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2770).

6550 Santé et prévention. **Travail.** *Cumul emploi-invalidité* (p. 2781).

6552 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques* (p. 2786).

W

Wattebled (Dany) :

6560 Justice. **Police et sécurité.** *Renforcer les sanctions pénales des violences routières* (p. 2778).

6561 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Champ d'application de la réglementation relative aux nuisances sonores* (p. 2786).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cohen (Laurence) :

6530 Europe et affaires étrangères. *Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes* (p. 2773).

Pla (Sebastien) :

6505 Europe et affaires étrangères. *Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes* (p. 2773).

Agriculture et pêche

Détraigne (Yves) :

6559 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière forestière* (p. 2767).

Drexler (Sabine) :

6556 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs* (p. 2767).

6557 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 2767).

Herzog (Christine) :

6490 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire* (p. 2766).

Jacquin (Olivier) :

6509 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Production agricole dédiée à la méthanisation* (p. 2767).

Aménagement du territoire

Kanner (Patrick) :

6514 Transports. *Problèmes liés à la modernisation et à l'extension de l'aéroport de Lille-Lesquin* (p. 2789).

Maurey (Hervé) :

6570 Transition numérique et télécommunications. *Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique* (p. 2788).

Anciens combattants

Allizard (Pascal) :

6531 Anciens combattants et mémoire. *Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France* (p. 2768).

B

Budget

Vérien (Dominique) :

- 6549 Comptes publics. *Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2770).

C

Collectivités territoriales

Cardon (Rémi) :

- 6535 Transition écologique et cohésion des territoires. *Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain »*. (p. 2786).

Détraigne (Yves) :

- 6540 Comptes publics. *Utilisation du gazole non routier pour l'entretien des espaces verts des communes* (p. 2769).

- 6541 Collectivités territoriales et ruralité. *Transmission d'un pouvoir par mail* (p. 2768).

Longeot (Jean-François) :

- 6534 Collectivités territoriales et ruralité. *Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024*. (p. 2768).

2760

Marie (Didier) :

- 6536 Intérieur et outre-mer. *Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels* (p. 2775).

Masson (Jean Louis) :

- 6506 Intérieur et outre-mer. *Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité* (p. 2774).

- 6515 Intérieur et outre-mer. *Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération* (p. 2774).

- 6525 Intérieur et outre-mer. *Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités* (p. 2775).

Maurey (Hervé) :

- 6572 Collectivités territoriales et ruralité. *Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales* (p. 2769).

D

Défense

Meunier (Michelle) :

- 6495 Jeunesse et service national universel. *Mesures de prévention du harcèlement et des violences sexuelles lors des séjours du service national universel* (p. 2777).

E

Économie et finances, fiscalité

Chaize (Patrick) :

6564 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données* (p. 2771).

Gold (Éric) :

6521 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles* (p. 2770).

Jacquemet (Annick) :

6527 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 2771).

Marie (Didier) :

6537 Intérieur et outre-mer. *Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel* (p. 2776).

Maurey (Hervé) :

6568 Transition numérique et télécommunications. *Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 2787).

Rapin (Jean-François) :

6507 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réductions fiscales applicables aux bénévoles associatifs* (p. 2770).

Éducation

Briquet (Isabelle) :

6543 Enseignement supérieur et recherche. *Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur* (p. 2773).

Cardon (Rémi) :

6539 Enseignement et formation professionnels. *Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel* (p. 2772).

Énergie

Chevrollier (Guillaume) :

6519 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pénurie de postes de transformation électrique* (p. 2785).

Pla (Sebastien) :

6511 Transition énergétique. *Tarifcation de l'énergie pénalisant les habitats isolés autonomes non raccordés* (p. 2787).

Vérien (Dominique) :

6552 Transition écologique et cohésion des territoires. *Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques* (p. 2786).

Entreprises

Bocquet (Éric) :

6517 Industrie. *Situation du site Tereos à Escaudoewres* (p. 2774).

Environnement

Jacquin (Olivier) :

6508 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Méthanisation et risque de pollution liées à l'épandage de digestat* (p. 2766).

Laurent (Daniel) :

6553 Transition écologique et cohésion des territoires. *Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux* (p. 2786).

Longeot (Jean-François) :

6562 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Installation de pièges photos et information des propriétaires de forêt* (p. 2768).

Marseille (Hervé) :

6503 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts* (p. 2766).

Maurey (Hervé) :

6573 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »* (p. 2787).

Wattebled (Dany) :

6561 Transition écologique et cohésion des territoires. *Champ d'application de la réglementation relative aux nuisances sonores* (p. 2786).

F

2762

Fonction publique

Bilhac (Christian) :

6548 Transformation et fonction publiques. *Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires* (p. 2785).

Herzog (Christine) :

6501 Transformation et fonction publiques. *Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation* (p. 2784).

Noël (Sylviane) :

6546 Transformation et fonction publiques. *Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 2784).

J

Justice

Herzog (Christine) :

6554 Justice. *Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État* (p. 2777).

Marie (Didier) :

6538 Justice. *Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des mineurs* (p. 2777).

Sollogoub (Nadia) :

6544 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants* (p. 2783).

L

Logement et urbanisme

Longeot (Jean-François) :

6496 Ville et logement. *Modernisation du parc de logements sociaux* (p. 2791).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

6497 Transports. *Hausse des tarifs des billets d'avion entre la France hexagonale et les Outre-mer* (p. 2788).

6498 Intérieur et outre-mer. *Lutte contre l'usage d'armes à feu en Guadeloupe* (p. 2774).

P

Police et sécurité

Belin (Bruno) :

6518 Intérieur et outre-mer. *Lenteur de délivrance des titres sécurisés* (p. 2775).

Drexler (Sabine) :

6558 Intérieur et outre-mer. *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 2776).

Masson (Jean Louis) :

6526 Intérieur et outre-mer. *Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements* (p. 2775).

Maurey (Hervé) :

6569 Intérieur et outre-mer. *Augmentation de la délinquance dans l'Eure* (p. 2776).

Wattebled (Dany) :

6560 Justice. *Renforcer les sanctions pénales des violences routières* (p. 2778).

Pouvoirs publics et Constitution

Bonnefoy (Nicole) :

6510 Éducation nationale et jeunesse. *Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants* (p. 2772).

Hervé (Loïc) :

6516 Comptes publics. *Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public* (p. 2769).

Q

Questions sociales et santé

Détraigne (Yves) :

6542 Santé et prévention. *Interdiction de tous les bisphénols dans la fabrication des produits du quotidien* (p. 2780).

Drexler (Sabine) :

6555 Santé et prévention. *Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine* (p. 2782).

Féraud (Rémi) :

6491 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap* (p. 2782).

Gay (Fabien) :

6523 Santé et prévention. *Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État* (p. 2780).

Gillé (Hervé) :

6504 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Rapports au Parlement relatifs au chèque alimentaire* (p. 2782).

Gold (Éric) :

6502 Santé et prévention. *Accès aux traitements innovants du myélome multiple* (p. 2779).

Laurent (Pierre) :

6520 Santé et prévention. *Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e* (p. 2779).

Maurey (Hervé) :

6566 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque de places en établissements médico-éducatifs* (p. 2784).

Mercier (Marie) :

6493 Santé et prévention. *Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes* (p. 2779).

Moga (Jean-Pierre) :

6494 Santé et prévention. *Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie* (p. 2779).

Mouiller (Philippe) :

6533 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant* (p. 2783).

Noël (Sylviane) :

6551 Santé et prévention. *Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé* (p. 2781).

Pla (Sebastien) :

6513 Personnes handicapées. *Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 2778).

Tissot (Jean-Claude) :

6492 Santé et prévention. *Formations à la maîtrise de stage pour les médecins généralistes* (p. 2778).

S

Sécurité sociale

Delattre (Nathalie) :

6522 Santé et prévention. *Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux* (p. 2780).

Duffourg (Alain) :

- 6524 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap* (p. 2783).

Société

Maurey (Hervé) :

- 6547 Comptes publics. *Moyens de déclaration des biens immobiliers* (p. 2769).

T

Transports

Arnaud (Jean-Michel) :

- 6528 Transports. *Aménagement des sections sud et nord de la rocade de Gap* (p. 2790).

- 6529 Transports. *Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame* (p. 2790).

Canévet (Michel) :

- 6532 Intérieur et outre-mer. *Permis de conduire internationaux et délais d'obtention* (p. 2775).

Dumas (Catherine) :

- 6567 Transports. *Nuisances sonores aériennes à Paris* (p. 2790).

Gerbaud (Frédérique) :

- 6499 Transports. *Chronotachygraphe et transports professionnels de canoës et kayaks* (p. 2788).

- 6500 Transports. *Chronotachygraphe et transport de chevaux* (p. 2788).

Maurey (Hervé) :

- 6565 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation* (p. 2791).

- 6571 Intérieur et outre-mer. *Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés* (p. 2776).

Requier (Jean-Claude) :

- 6512 Transition écologique et cohésion des territoires. *Développement du covoiturage en attendant de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés* (p. 2785).

Travail

Herzog (Christine) :

- 6563 Travail, plein emploi et insertion. *Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle* (p. 2791).

Varaillas (Marie-Claude) :

- 6545 Travail, plein emploi et insertion. *Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »* (p. 2790).

Vérien (Dominique) :

- 6550 Santé et prévention. *Cumul emploi-invalidité* (p. 2781).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Remise en cause des fonds destinés à la contribution volontaire obligatoire

6490. – 27 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la contribution volontaire obligatoire (CVO) de la filière bois. La CVO est considérée comme une taxe mal nommée car elle est présentée comme « volontaire obligatoire », ce qui est contradictoire et devrait donc être facultative. Cependant, elle est imposée de « force » en tant que décision interprofessionnelle, conformément aux articles L632-1 et L632-12 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 décembre 2016. Le montant de la CVO est important (0,50 % du chiffre d'affaires hors taxes de presque toutes les transactions de la filière bois), et elle collecte des fonds et subventions considérables. Elle pourrait être utile si l'objet des statuts, mis à jour plusieurs fois depuis 2004 et les derniers statuts du 10 décembre 2015, proposait un véritable service aux cotisants. Cependant, l'objet de France Bois Forêt se compose de vœux pieux, comme une vitrine marketing, mais n'impliquant pas un véritable service d'assistance aux cotisants. Les petites communes forestières du Grand Est, notamment de Moselle, tout comme les propriétaires de forêts privées, sont confrontés quotidiennement à des maladies sanitaires, des incendies, des sécheresses, des tempêtes de verglas, des infestations d'insectes de leurs forêts, ainsi que des vols de coupes de bois opérés, en toute impunité, par des bucherons venus de l'Est de l'Europe, des prix surfacturés par les intermédiaires de bois en partance vers l'Extrême-Orient et autres contrées avides de bois de qualité, ou encore des enchères perdues par nos scieries, mettant à l'arrêt leur activité. Tous ces aléas, souvent en même temps, mettent cette filière en grande difficulté, et ses responsables se tournent vers les élus pour obtenir de l'aide. Par conséquent, elle lui demande pourquoi France Bois Forêt ne propose pas de services d'assistance sanitaires, météorologiques et juridiques gratuits pour soutenir les maires et les propriétaires. Un mode d'emploi sur ce qu'il convient de faire, avec remontées immédiates à l'association, un numéro vert relié aux gendarmeries pour faire constater les infractions et dégradations, un service indicatif de mise en ligne d'enchères et des préventes garanties pour l'approvisionnement des scieries françaises devraient être proposés au minimum.

2766

Gestion de la forêt de Meudon par l'office national des forêts

6503. – 27 avril 2023. – M. Hervé Marseille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le mode d'exploitation de la forêt domaniale de Meudon par l'office national des forêts (ONF). Des associations de défense de la forêt et des Meudonnais se sont émus de l'augmentation de coupes d'arbres actuellement effectuées par l'ONF, qui iraient au-delà de mesures de sécurisation de ce domaine forestier. Une pétition a d'ailleurs déjà collecté au 19 avril 2023 plus de 40 000 signatures afin d'obtenir une gestion plus mesurée de la forêt par l'ONF. En outre, le passage régulier d'engins utilisés dans le processus d'abattage des arbres dégrade la forêt. Il souhaite savoir si un moratoire de ces coupes claires est susceptible d'être envisagé, dans le respect des mesures de sécurité imposées par la gestion de la forêt de Meudon.

Méthanisation et risque de pollution liées à l'épandage de digestat

6508. – 27 avril 2023. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur certaines externalités négatives de l'épandage de digestat. Cette matière produite lors du processus de méthanisation, au regard de ses avantages en matière de fertilisation des sols, peut largement se substituer aux engrais de synthèse. Pourtant, la présence d'azote ammoniacal représente un premier risque dans la mesure où, si l'épandage n'est pas réalisé dans des conditions optimales, il est en mesure de se volatiliser sous forme de gaz ammoniac, au fort potentiel de réchauffement global. Outre cela, l'épandage de digestat peut être également à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, pour les digestats issus de process utilisant des matières premières non agricoles comme la filière de recyclage des déchets, par la présence de plastiques qui se fragmentent en microplastiques, résidus liée à la nature des intrants utilisés. Bien conscient que certains textes de loi (arrêtés ministériels ICPE de juin 2021, PREPA, loi AGECE etc.) soulèvent déjà la question de l'innocuité des matières épandues et que le Gouvernement a toutes les clefs en main pour soulever cet enjeu grâce à l'excellent rapport de la mission d'information « La méthanisation dans le mix énergétique : enjeux et impacts », il lui demande de quelle manière il met en place des contrôles antipollution effectifs pour garantir que les sols ne soient pas contaminés par des éléments polluants tels que les microplastiques ainsi que des mesures pour promouvoir les plans d'épandage moins émissifs et moins polluants.

Production agricole dédiée à la méthanisation

6509. – 27 avril 2023. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de contrôler les parts de production agricole dédiée à des fins non alimentaires. Il semble qu'à ce jour, aucune donnée de référence fournies par les observatoires nationaux ou la politique agricole commune (PAC) ne permettent de les recenser. Les données demeurent éclatées et manquent d'homogénéité alors même qu'elles permettraient de lutter contre l'une des externalités négatives les plus urgentes à soulever, à savoir la déstabilisation des autres filières. Il semble nécessaire de porter une attention particulière à cet enjeu afin d'éviter de s'engouffrer dans les méandres du modèle allemand par exemple, reposant sur les cultures dédiées (3/4 des sites), où la course à la production de biogaz s'est réalisée au détriment de la production agricole. Il s'agirait de mettre en place un indicateur de destination des productions afin que chaque exploitant sache précisément, après la vente de sa production, la part de son assolement consacrée à l'alimentaire et celle dédiée à l'énergie et à des fins industrielles. Cela permettrait au ministère de centraliser l'information en temps réel et aurait un intérêt pédagogique pour les agriculteurs qui seraient destinataires de l'information à l'échelle de leur exploitation. Si la politique française prévoit bien un plafond de 15 % pour les cultures dédiées, il paraît impossible, sans cet indicateur, d'assurer le contrôle du respect de ce plafond. Il lui demande donc de quelle manière le Gouvernement entend garantir ce contrôle et évaluer plus généralement l'ampleur des externalités négatives de la production agricole dédiée à des fins non alimentaires afin d'envisager un modèle français équilibré entre fins alimentaires et inscription dans le mix énergétique.

Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs

6556. – 27 avril 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les critères d'éligibilité de la « dotation des jeunes agriculteurs ». Cette aide à la trésorerie, versée en deux fois pour les installations, s'élève en moyenne à 30 000 euros par agriculteur. Cependant, le principal critère pour le versement de cette aide est l'âge. Il faut en effet avoir moins de 40 ans et un niveau bac minimum. Cependant, selon la Cour des comptes, un tiers des installations et le fait de personnes âgées de plus de 40 ans. En général, il s'agit de candidats extérieurs au parcours agricole classique, certains en reconversion professionnelle. Ces critères discriminatoires interpellent dans un contexte difficile pour les agriculteurs français. En effet, pour trois agriculteurs partant un agriculteur seulement s'installe, il y a donc urgence à accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs peu importe leur âge. Aussi, elle lui demande s'il entend revoir les critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs.

Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs

6557. – 27 avril 2023. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de recours des néo-agriculteurs à la « dotation jeune agriculteur ». En effet, seulement 55 % des exploitants éligibles ont recours à la « dotation jeune agriculteur » (DJA). Or, si le montant de la DJA a été revalorisé d'environ 56 % entre 2016 et 2018, pour atteindre 31 000 euros en moyenne, ce dispositif demeure sous-utilisé par les jeunes agriculteurs éligibles à ce dispositif. Effectivement, un déficit de communication et d'accompagnement dans les démarches administratives est à déplorer. La politique de transmission des exploitations agricoles et d'installation de nouveaux agriculteurs est un véritable enjeu pour la souveraineté alimentaire de notre pays. Comme le rappelle la Cour des comptes, pour trois agriculteurs qui partent un jeune seulement s'installe, il y a donc urgence à accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelle stratégie il entend mener pour développer le recours effectif à la « dotation jeune agriculteur ».

Avenir de la filière forestière

6559. – 27 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des acteurs de la filière-bois du Grand Est face à l'interprétation faite de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En effet, les activités de sylviculture sont essentielles dans nos territoires pour assurer une conservation des peuplements, un renouvellement forestier et une gestion durable de nos forêts. Pourtant, l'application actuelle de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prohibe « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste d'oiseaux protégés, est à l'origine de nombreuses suspensions des chantiers en cours. Pourtant, ces derniers correspondent à des opérations de gestion courante des peuplements forestiers absolument nécessaires à la filière-bois. En janvier 2023, répondant à la question écrite du Sénat n° 1601, le ministère reconnaissait avoir identifié des « difficultés d'articulation des travaux sylvicoles avec la réglementation espèces

protégées » et précisait que des solutions seraient trouvées avant le printemps pour « limiter, d'une part, les impacts sur les espèces protégées au titre du code de l'environnement et assurer, d'autre part, la bonne mise en oeuvre des travaux forestier, tout en limitant les tensions engendrées sur le terrain ». Il semblerait aujourd'hui que les réponses tardent à venir. Considérant que les chantiers de sylviculture sont essentiels, notamment pour la protection contre les incendies, il lui demande d'intervenir au plus vite pour que l'activité puisse reprendre pleinement.

Installation de pièges photos et information des propriétaires de forêt

6562. – 27 avril 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'activité de l'office français de la biodiversité. L'office met en place des moyens de surveillance de mouvements d'animaux par le biais de pièges photos sans jamais en avertir les propriétaires de forêt ou maires propriétaires forestiers. Aussi, il souhaite connaître les dispositions qui sont prévues en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France

6531. – 27 avril 2023. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, à propos de la vente de plaques funéraires de soldats morts pour la France. Il rappelle que ces plaques sont apposées sur les sépultures des soldats morts pour le France dans les différents conflits. Depuis plusieurs années, elles sont régulièrement volées et donnent lieu à un commerce notamment sur internet. Par conséquent, compte tenu de la nature de ces objets, il souhaite savoir si le Gouvernement entend interdire ce commerce et réprimer davantage les vols de matériels funéraires sur les tombes des soldats morts pour la France.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

6534. – 27 avril 2023. – M. Jean-François Longeot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les intentions du Gouvernement concernant la réintégration des dépenses d'aménagement dans le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024. L'Association des maires de France, à la suite d'une réunion récente à Matignon, a fait part de sa « satisfaction » quant à « la volonté du Gouvernement d'ouvrir une discussion sur la réintégration des dépenses d'aménagement dans l'assiette du FCTVA ». Un groupe de travail semble avoir été mis en route depuis plusieurs semaines pour tirer le bilan de la réforme de l'automatisation du FCTVA. Les doléances des collectivités locales sont limpides et ne nécessitent pas de groupe de travail ad hoc ou d'études complémentaires dont les conclusions arriveraient hâtivement, quelques jours à peine avant l'examen de cette potentielle disposition au Parlement. Il s'agit ni plus ni moins de revenir sur cette mesure, qui a constitué une grave erreur et a résulté en un manque à gagner de 280 millions d'euros de recettes pour les collectivités territoriales. Dès lors, il lui demande quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant la réintégration des dépenses d'aménagements au FCTVA à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

Transmission d'un pouvoir par mail

6541. – 27 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la réponse apportée le 28 mars 2023 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 2878) à la question écrite n° 3949 d'un député concernant la transmission dématérialisée du pouvoir d'un élu. Sans signature électronique, un pouvoir transmis par simple courriel, bien qu'écrit et daté, n'a aucune valeur. Lorsqu'un pouvoir est établi, le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Or, un courriel simple ne permet pas, avec certitude, d'identifier et d'authentifier l'auteur de la procuration et ne saurait être un support écrit valide pour donner un pouvoir. Considérant qu'autrefois, il était admis qu'un pouvoir puisse être adressé par fax (réponse à la question

n° 43138 publiée au JO de l'Assemblée nationale le 5 août 1991), il lui demande si, par souci d'efficacité et de réactivité, un pouvoir qui serait écrit, signé puis scanné avant d'être envoyé par mail (sans signature électronique du mail) pourrait être accepté.

Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales

6572. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 05476 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Intentions du Gouvernement relatives à l'exercice de la compétence mobilité par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Situation du fonds Marianne et utilisation de l'argent public

6516. – 27 avril 2023. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la situation du fonds Marianne et de l'utilisation de l'argent public. À la suite d'une investigation conjointe des médias Marianne et France 2, le journal Mediapart a publié une nouvelle enquête le 12 avril 2023 sur la gestion du fonds Marianne. Créé quelques mois après l'assassinat de Samuel PATY, le 16 octobre 2020, alors que l'actuelle secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative était ministre déléguée à la citoyenneté, ce fonds avait été constitué pour permettre de « lutter contre les discours séparatistes notamment sur les réseaux sociaux et plates-formes en ligne ». 17 associations avaient été sélectionnées en raison de leurs actions de sensibilisation des jeunes aux « idées séparatistes » et ainsi pu bénéficier d'une somme de 2,5 millions d'euros. Or, à lecture de l'enquête, nous découvrons avec stupéfaction que les sommes récoltées ont finalement financé deux des associations bénéficiaires ayant une ambition différente de celle permettant d'être éligible au fonds Marianne. En effet, elles auraient permis la diffusion de contenus politiques flous durant la campagne présidentielle de 2022 afin de dénigrer certains opposants politiques. Alors que notre pays subit différentes crises depuis trois ans et que des mesures de sobriété sont mises en place, il lui demande d'ores-et-déjà un éclaircissement de cette situation afin de comprendre comment de l'argent public peut être ainsi dilapidé sans plus de contrôle et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter les corrections bienvenues.

2769

Utilisation du gazole non routier pour l'entretien des espaces verts des communes

6540. – 27 avril 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la possibilité, pour les collectivités territoriales, de se servir du gazole non routier (GNR) pour entretenir leurs espaces verts. En effet, selon l'article L. 312-61 du code des impositions sur les biens et services, les travaux agricoles relèvent d'un tarif réduit de l'accise pour les fiouls lourds, gazoles. Ce même article renvoie à l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime qui définit les « travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents » comme des travaux agricoles. Par conséquent, il lui demande de lui indiquer si les tracteurs, tondeuses et autres véhicules réservés à l'entretien des espaces verts des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents, peuvent bénéficier de ce tarif réduit. De même, et au regard de l'article du code des impositions sur les biens et services, il souhaiterait savoir s'il est possible d'étendre ce tarif réduit aux opérations de déneigement en dehors des massifs montagneux.

Moyens de déclaration des biens immobiliers

6547. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens de déclaration des biens immobiliers. Les propriétaires sont soumis en 2023 à une obligation déclarative de leurs biens immobiliers. Tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, doivent déclarer leurs biens avant le 30 juin 2023. Cette déclaration ne peut être réalisée que par la seule voie dématérialisée, à travers le site Internet « impots.gouv.fr ». Ces contribuables ne peuvent pas procéder à cette déclaration par support papier, même pour les 4,5 millions de nos compatriotes qui ont souhaité conserver

leur déclaration papier pour leur impôt sur le revenu. Cette décision est problématique pour toute une partie de nos concitoyens éloignés du numérique, près d'un tiers des Français selon certaines estimations, et renforce les inégalités d'accès aux services publics encore soulignées par le Défenseur des droits dans son rapport annuel pour 2022. Cette inégalité est d'autant plus forte dans les zones rurales où les personnes éloignées du numérique sont plus nombreuses. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte donner la possibilité d'effectuer cette déclaration par voie non dématérialisée et que celle-ci soit maintenue pour toute démarche administrative.

Compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6549. – 27 avril 2023. – Mme Dominique Vérien expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les conséquences de l'exonération de la taxe d'habitation pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit l'exonération de la taxe d'habitation pour les résidents d'EHPAD. Elle prévoit également une compensation pour les communes, accordée dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales (THP) par redescende de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cependant, certains EHPAD sont taxés à la TH en tant que résidences secondaires (THS), dans cette configuration, la compensation de la perte de recette par une part de la TFPB ne peut s'appliquer. En outre, comme l'État n'a pas prévu le versement d'une allocation compensatrice, il en résulte tout simplement une perte sèche pour ces communes déjà fragilisées par le contexte budgétaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures correctives que le Gouvernement entend mettre en place à ce sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Réductions fiscales applicables aux bénévoles associatifs

6507. – 27 avril 2023. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le champ d'application des réductions fiscales pour les bénévoles d'associations dites loi 1901. En effet, ces derniers peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de leur association (exemple : frais d'essence et de péage). L'association détermine dans son règlement la politique de remboursement de ces frais. Nombre d'entre elles, n'ayant pas la trésorerie suffisante, invitent les bénévoles à abandonner leurs créances à l'association en recevant, en contrepartie, un reçu fiscal leur permettant de bénéficier d'une réduction d'impôt. Or, parmi les bénévoles de ces associations, certains d'entre eux ne sont pas soumis au paiement d'un impôt sur le revenu, voire payent une somme inférieure au montant de la réduction fiscale. Par conséquent, ils ne peuvent obtenir un remboursement de leurs frais engagés dans le cadre de leur bénévolat. Ces derniers sont, pour la plupart, d'origine très modeste et ne peuvent supporter sur le long terme de telles dépenses. Cette mesure fiscale constitue ainsi un frein au secteur associatif. Il serait pertinent d'envisager de transformer cette mesure de réduction fiscale en crédit d'impôt afin que les bénévoles puissent percevoir un remboursement de la part de l'administration fiscale. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Projet de plafonnement de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mobiles

6521. – 27 avril 2023. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des communes, des départements et des intercommunalités face au projet de réforme de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER mobile), taxe mise en place par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 afin de compenser la suppression de la taxe professionnelle. Il rappelle que les collectivités font face elles aussi à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, qu'elles doivent malgré tout pouvoir continuer à investir pour un développement équilibré du territoire et que le plafonnement d'un impôt dynamique porterait un nouveau coup à leurs finances. Les élus locaux constatent en outre que les dérogations et les allègements fiscaux octroyés aux opérateurs sont sans effet sur l'installation d'antennes, notamment dans les territoires peu denses. Des opérateurs qui, pour leur part, doivent tenir leurs engagements en matière de couverture des réseaux mobiles ou encore de déploiement de la fibre, qui reste problématique sur un certain nombre de territoires. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant le plafonnement de l'IFER mobile.

Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone

6527. – 27 avril 2023. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides de l'État à destination des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. À l'origine, la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003, complétée par la décision 2011/278/UE de la Commission européenne du 27 avril 2011, avait pour but d'allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. L'objectif étant de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions. Jusqu'à plusieurs évolutions réglementaires, notamment en 2012 (2012/C158/04 Annexe II) et en 2014 (2014/746/UE Annexe), les secteurs de la production de fonte ou d'acier étaient initialement intégrés dans la liste des secteurs concernés, à l'instar de la sidérurgie et des autres secteurs de transformation des métaux. Si, depuis la communication de la Commission européenne du 23 septembre 2020 (2020/C317/01, annexe I, ligne 12), le secteur de la fonderie de fonte (2451) est à nouveau assimilé à un secteur exposé à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, ce n'est pas le cas du secteur de la fonderie d'acier (2452). Cette situation pénalise les acteurs du secteur de la fonderie d'acier tant pour le gaz que pour l'électricité, dont les prix ont fortement augmenté depuis plusieurs mois, en créant une concurrence déloyale avec, d'une part, les fonderies de fonte sur certains produits et, d'autre part, des concurrents mondiaux dans la fonderie d'acier. Elle peine à comprendre cette différence de traitement dans la mesure où les process en fonderie d'acier sont similaires à ceux de la fonderie de fonte (seul le pourcentage de carbone change entre ces deux alliages de fer et de carbone). Compte tenu de la nécessité de préserver notre tissu industriel et les nombreux emplois du secteur d'activité de la fonderie d'acier, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend agir pour que le code de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) 2452 soit réintégré à la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone. En cas de réponse négative, elle lui demande les raisons qui motivent une telle position.

Mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données

6564. – 27 avril 2023. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en oeuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018. Alors que les usages et services numériques continuent de se multiplier, des textes européens ont été adoptés ou sont actuellement discutés, pour définir les contours du cadre réglementaire de la transformation numérique de notre société et de l'innovation par la donnée. Le principal texte applicable à la protection des données personnelles est le RGPD, ayant vocation notamment à assurer que « le traitement des données à caractère personnel [soit] conçu pour servir l'humanité ». Sa mise en oeuvre en France est contrôlée par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui a pour mission d'accompagner les acteurs concernés dans leurs mises en conformité au texte, et peut prononcer des sanctions en cas d'infraction aux règles du RGPD. L'écosystème numérique est confronté à un paradoxe croissant entre, d'un côté, une ferme volonté des pouvoirs publics de développer l'économie de la donnée et l'innovation grâce à l'ouverture ou le partage de données et, de l'autre côté, une approche et une interprétation de la réglementation en matière de protection des données qui s'y montrent réticentes. Ce conflit d'objectifs est un frein majeur pour l'innovation par la donnée. Ce constat trouve une illustration en matière de santé publique, avec les réserves de la CNIL sur le développement de l'application « StopCovid » en 2020. Un autre exemple concerne la recommandation de la CNIL en matière de cookies, qui a fait l'objet d'une contestation devant le Conseil d'État par les acteurs français de l'Internet. La recommandation finale a eu un impact majeur sur le modèle de financement des éditeurs en ligne, basé sur l'accès gratuit à l'information en contrepartie de l'affichage de publicités ciblées. Et cette recommandation a été partiellement censurée par le Conseil d'État dans un arrêt du 19 juin 2020, en particulier sur ses aspects les plus politiques et structurants pour l'écosystème de l'édition en ligne. Plus récemment, on pourrait citer le cas d'une grande entreprise française du numérique, menacée d'une amende dont le montant peut paraître disproportionné au regard de la nature de ses activités et de son résultat. Dans un contexte de forte concurrence internationale et au regard, d'une part, de la volonté affichée des pouvoirs publics de construire une souveraineté numérique européenne et nationale et, d'autre part, de l'objectif gouvernemental en matière de développement de licornes et start-ups françaises, il convient de s'assurer que le cadre réglementaire et son application servent efficacement ces objectifs et volonté. Cette nécessité prend tout son relief dans le contexte d'un projet de loi de « mise en conformité du droit français avec les règles du DSA et du DMA » afin de faire de la France un leader de la transition numérique. Enfin, le Conseil d'État, dans une étude récente intitulée « intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance », a proposé de construire une gouvernance adaptée

« tournée vers l'innovation et la confiance » et suggère d'investir une CNIL « transformée » de cette mission. Compte tenu des enjeux de ces défis numériques pour notre pays et pour l'Europe, et au vu de la mise en oeuvre à court terme des nombreux règlements européens en matière de numérique et d'intelligence artificielle dans notre droit national, il lui demande s'il envisage d'engager une évaluation globale, d'une part, de la mise en oeuvre du RGPD au niveau national et de son interprétation par la CNIL et, d'autre part, des nécessaires transformations du cadre légal national, dans l'objectif de parvenir à une meilleure conciliation entre innovation et protection des données.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Absence de décret d'application de la loi sur la prise en compte des allocations d'enseignement dans les pensions de retraite des enseignants

6510. – 27 avril 2023. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de décret d'application de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Au début des années 1990, l'État a proposé, à certains enseignants et personnels de direction, de s'engager dans l'éducation nationale au terme de leurs années d'étude en contrepartie d'une allocation (comprise entre 30 000 francs et 50 000 francs selon les cas) versée l'année de la licence et d'une autre allocation (comprise entre 50 000 francs et 70 000 francs) versée la première année en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Elle rappelle que l'article 14 de cette loi dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a à ce jour été pris afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent et en l'état actuel, les périodes d'allocataires de première année d'IUFM ne sont ni validables, ni valables pour le calcul de la retraite. Cette loi ne peut donc pas être appliquée alors que les personnes qui peuvent y prétendre arriveront en retraite à partir des années 2028. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable.

2772

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel

6539. – 27 avril 2023. – M. Rémi Cardon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la production d'une étude concernant les effets de la réforme de l'enseignement professionnel initiée par le ministre Jean-Michel Blanquer. Pour rappel, la réforme du lycée général et professionnel de 2019, dite « réforme Blanquer », a installé différents changements dans l'enseignement professionnel : les élèves ne se spécialisent donc plus sur un métier, mais dans une famille de métier et de nouveaux programmes d'enseignements généraux se sont aussi progressivement mis en place avec une partie des enseignements professionnels donnés en co-intervention avec les enseignants en matière générale. Parmi le temps accordé aux enseignements professionnels, la réforme introduit également la réalisation d'un chef d'oeuvre sur 2 ans. Plus de 4 ans après cette réforme, les corps intermédiaires et les fonctionnaires de l'éducation nationale n'ont, à ce stade, aucune visibilité sur l'impact réel de celle-ci sur l'insertion des jeunes des lycées professionnels aujourd'hui. Cette absence d'étude est d'autant plus regrettable que le Gouvernement envisage une nouvelle réforme qui doit impacter les élèves des lycées professionnels. La production ou la publication d'une telle étude serait donc la bienvenue, notamment sur les bénéfices pédagogiques de cette réforme et ses effets sur la réussite scolaire des élèves depuis 2019. Il lui demande donc si le ministère compte réaliser une étude des effets de cette première réforme de 2019 avant de proposer une nouvelle réforme des lycées professionnels.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retards de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur

6543. – 27 avril 2023. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la longueur des délais de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur. Ces derniers, qui sont tout de même plus de 100 000, assurent de très nombreuses heures de cours, travaux dirigés et travaux pratiques dans les différents établissements d'enseignement supérieur. Alors même que l'article 11 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur prévoit que leur « rémunération est versée mensuellement », la très grande majorité des vacataires est payée des semaines, voire des mois après le travail effectué. Or, nombre d'entre eux poursuivent leurs études et n'ont, bien souvent, pas d'autres sources de revenu. De tels délais de paiement ne sont pas acceptables. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour que ces vacataires puissent percevoir la rémunération qui leur est due en temps et en heure.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rayonnement de la France dans le monde pour la défense des droits des femmes

6505. – 27 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la poursuite judiciaire de la psychologue et présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, elle a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en critiquant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le comité des nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or, il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus, car la France, dont le Président de la République est co-prince d'Andorre, s'est récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, il lui demande comment la France souhaite-t-elle se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Il souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

Situation de Madame Vanessa Mendoza Cortes

6530. – 27 avril 2023. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de la présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop violences » en Andorre. Très active et engagée, elle défend les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre. Elle a notamment dénoncé l'interdiction totale de l'avortement dans ce pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Du fait de son intervention lors de ces rencontres internationales, elle est aujourd'hui accusée de délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du code pénal), et encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Or, il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. En tant que co-prince d'Andorre, le Président de la République française a une responsabilité et peut jouer un rôle pour que les poursuites engagées contre elle soient abandonnées. La France s'est dotée récemment d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un

plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France, elle lui demande comment la France entend se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Elle souhaite également connaître les actions que compte mettre en place la France afin de soutenir les militantes et militants dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour leurs actions et combats menés en faveur des droits humains.

INDUSTRIE

Situation du site Tereos à Escaudoevres

6517. – 27 avril 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie** sur l'annonce de la fermeture du site Tereos à Escaudoevres dans le département du Nord. Cette annonce est particulièrement douloureuse pour les 123 salariés, les élus locaux et les habitants du territoire. D'autant plus douloureuse que rien ne prédestinait à une telle annonce. L'usine a 150 ans, un investissement de 24 millions d'euros y a été consenti l'année dernière, la production est au rendez-vous et le savoir-faire des salariés est pleinement reconnu. Comme a pu l'énoncer le maire d'Escaudoevres : « la sucrerie, c'est l'ADN de la commune ». C'est une véritable institution dans l'arrondissement de Cambrai. Son histoire et la richesse créée des mains des ouvriers est là pour le rappeler. Ainsi, cette fermeture, sous couvert de restructuration du groupe, est particulièrement violente et infondée. Rappelons que le groupe Tereos a réalisé un chiffre d'affaires de 5,1 milliards d'euros en 2021/2022 et un résultat net de 172 millions d'euros ! Cette annonce, au regard de ces chiffres, amène par conséquent beaucoup d'incompréhension et de colère légitime. Aujourd'hui, les salariés défendent leur outil de travail auquel ils sont attachés. Les élus locaux, dans leur grande diversité, sont pleinement mobilisés. L'État ne peut y rester sourd. Il lui demande donc en conséquence ce que le Gouvernement compte prendre de mesures pour sauvegarder le site et les emplois.

2774

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Lutte contre l'usage d'armes à feu en Guadeloupe

6498. – 27 avril 2023. – **M. Dominique Théophile** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** comment il compte poursuivre la lutte contre l'usage d'armes à feu en Guadeloupe, étant donné la réussite de l'opération TRIGGER VII menée par INTERPOL en 2022 et la position géographique de l'archipel au sein du bassin caribéen.

Conséquence de l'exécution provisoire des peines d'inéligibilité

6506. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les tribunaux prononcent parfois des peines d'inéligibilité avec exécution provisoire. L'élu concerné est alors destitué de ses mandats, ce qui peut entraîner une élection partielle ou même parfois le renouvellement complet d'une liste municipale. Il est toutefois possible qu'en appel, l'intéressé soit complètement relaxé. Dans cette hypothèse, il lui demande si l'intéressé retrouve automatiquement son siège.

Conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération

6515. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** si, en application de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la fusion de deux communautés d'agglomération, toutes deux adhérentes volontaires pour l'intégralité de leur périmètre à un syndicat mixte, entraîne ou non, pour l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion, son retrait d'office du syndicat mixte. Le I de l'article susvisé prévoit qu'en cas de création ou de fusion d'une communauté d'agglomération qui intègre une commune faisant partie d'un syndicat mixte, certaines des compétences correspondantes sont d'office transférées à la communauté d'agglomération. Toutefois ce paragraphe qui résulte de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), a été ultérieurement complété par un V ainsi rédigé « Le présent article est également applicable

lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. ». L'introduction de ce nouveau paragraphe est donc susceptible d'avoir pour effet qu'en cas de fusion de deux communautés d'agglomération, les conséquences soient les mêmes que celles qui correspondent à l'adhésion d'une commune. Compte tenu de la rédaction de l'ensemble de l'article, une certaine incertitude subsiste et il est donc nécessaire de clarifier les règles applicables.

Lenteur de délivrance des titres sécurisés

6518. – 27 avril 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la lenteur de délivrance des titres sécurisés. Il note le décret n° 2207-240 du 22 février 2007 portant création de l'agence nationale des titres sécurisés, dont la mission est de répondre aux besoins de conception, de gestion, de production de titres sécurisés, pour les administrations de l'État. Cependant il souligne que les demandeurs de carte nationale d'identité (CNI), de permis de conduire ou bien de carte grise se voient réceptionner ledit document au minimum deux mois plus tard. Au-delà du problème persistant de l'afflux de demandes de CNI, mentionné dans la question n° 02903, il tient à mettre en lumière la situation du permis poids lourds, qui contrairement au permis B, ne dispose pas d'attestation provisoire. Les lauréats sont donc contraints à attendre la réception de leur titre sécurisé afin de pouvoir conduire. Ces situations génèrent des difficultés professionnelles pour beaucoup d'entre eux. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement afin d'accélérer la production et par conséquent la délivrance des titres sécurisés.

Distinction entre production et distribution pour ce qui est de la compétence « eau potable » des collectivités

6525. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la définition de la compétence eau potable qui est transférée des communes aux intercommunalités. Il lui demande si cette compétence inclut obligatoirement la production d'eau potable, notamment lorsque les communes produisent elles-mêmes l'eau potable dont elles ont besoin.

Conséquences sur le nombre d'accidents mortels du relèvement de 80 à 90 km heure des limitations de vitesse dans certains départements

6526. – 27 avril 2023. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** de lui indiquer quelle est l'évolution du nombre des accidents mortels de la circulation dans les départements selon qu'ils ont maintenu la limitation de vitesse à 80 km heure ou selon qu'ils l'ont relevée.

Permis de conduire internationaux et délais d'obtention

6532. – 27 avril 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant aux modalités et à la durée de la procédure d'obtention des permis de conduire internationaux (PCI). En effet, certains pays, en dehors de l'Europe, ne reconnaissent pas la validité du permis français, même temporairement. Il est donc conseillé de se faire faire un permis de conduire international, délivré gratuitement et valable trois ans. Malheureusement, les délais d'obtention de ces permis internationaux -qui ne sont que la traduction du permis français- sont particulièrement longs, et peuvent quelquefois aller au-delà de six mois d'attente, alors que dans d'autres pays européens ces délais sont beaucoup plus courts (2 jours pour l'Espagne, 15 jours pour l'Italie, voire immédiatement sur rendez-vous comme en Allemagne). En France, ce document n'est obtenu qu'après plusieurs étapes, à savoir une pré-demande en ligne obligatoire, puis l'envoi postal de documents mentionnés dans les deux mois à partir de la pré-demande en ligne. De plus, il n'y a pas d'accueil physique au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Cherbourg, seul centre administratif traitant les demandes de permis internationaux. Enfin, si ce délai de deux mois pour l'envoi des documents est passé, le dossier est automatiquement rejeté. Il lui demande donc si des améliorations sont envisageables tant sur la procédure, qui reste lourde et contraignante, que sur sa durée.

Conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels

6536. – 27 avril 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le projet de décret visant à abroger l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cet arrêté serait remplacé par un nouveau texte réglementaire relatif à la médecine d'aptitude et au suivi médical des sapeurs-pompiers. Le contrôle d'aptitude physique pour

l'admission à l'exercice d'un emploi public est réalisé par un médecin agréé. Ce contrôle ne concerne que l'admission à un emploi public. Le « suivi de l'état de santé », quant à lui, s'entend au sens d'une des missions du service de médecine préventive : éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique. Or, les rôles respectifs des médecins agréés et des médecins du travail sont différents. Le premier vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées. Le second effectuera la visite médicale d'embauche et assurera le suivi médical périodique du futur agent. Le projet d'arrêté visant à remplacer les médecins agréés par des médecins du travail dans le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels aura des impacts importants sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine préventive, ainsi que sur la qualité du suivi médical proposé aux sapeurs-pompiers. Ce projet ouvrirait le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers à des candidats aujourd'hui récusés. Ainsi, il souhaite connaître les volontés du Gouvernement concernant les conditions de santé et le suivi médical des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Mise en conformité de l'article 60 du code des douanes suite à la décision du Conseil constitutionnel

6537. – 27 avril 2023. – M. **Didier Marie** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, jugeant l'article 60 du code des douanes contraire à la Constitution. Cette décision devra prendre effet au 1^{er} septembre 2023 avec abrogation des dispositions de l'article 60. Toutefois, cet article permet que notre administration enregistre chaque année des résultats conséquents. Pour la région Normandie, la mise en oeuvre de cette disposition a permis la saisie de plus de 7 tonnes de cocaïne au Havre et plus de 20 tonnes de tabac à Cherbourg pour l'année 2022. Il est nécessaire que le code des douanes puisse être mis en conformité avec la décision de Conseil constitutionnel afin de maintenir un haut niveau d'efficacité de l'action de surveillance et de contrôle des flux internationaux de marchandises, et d'assurer des capacités d'intervention des services douaniers aux frontières et sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il lui demande comment l'État compte-t-il adapter le code des douanes pour assurer l'efficacité de l'administration douanière tout en garantissant sa mise en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel.

2776

Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne

6558. – 27 avril 2023. – Mme **Sabine Drexler** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne. Le plan du gouvernement allemand se compose de deux volets. Le premier prévoit la création d'associations à but non lucratif, qui pourront cultiver légalement du cannabis et en fournir à leurs membres, sous surveillance des pouvoirs publics. Parallèlement, si outre-Rhin la détention et la consommation de cannabis continueront de rester interdites aux mineurs, les adultes seront en revanche désormais autorisés à en posséder jusqu'à 25 grammes ainsi qu'à cultiver trois plants de cannabis femelle, les plus recherchés en raison de leur plus forte teneur en tétrahydrocannabinol (THC). Les réformes annoncées auront d'importantes conséquences dans les territoires frontaliers de l'Allemagne, notamment en Alsace, territoire français où la législation nationale prohibe ces pratiques. Un afflux de frontaliers en Allemagne est alors à redouter, entraînant une augmentation du trafic de drogue et des troubles dans les villes frontalières alsaciennes à l'instar de Strasbourg ou encore Huningue. Aussi, elle lui demande quelle stratégie il entend mettre en place afin de limiter dans les régions frontalières les externalités négatives de la légalisation du cannabis en Allemagne.

Augmentation de la délinquance dans l'Eure

6569. – 27 avril 2023. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05478 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Augmentation de la délinquance dans l'Eure", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés

6571. – 27 avril 2023. – M. **Hervé Maurey** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 05473 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Hausse de la mortalité des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Mesures de prévention du harcèlement et des violences sexuelles lors des séjours du service national universel

6495. – 27 avril 2023. – Mme Michelle Meunier interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel à la suite de récentes révélations dans la presse qui font état de situations pouvant être qualifiées de harcèlement à caractère sexuel, d'agressions sexuelles, commises par les responsables chargés de l'encadrement du service national universel (SNU). D'après l'enquête journalistique fondée sur les rapports d'inspection générale des services, deux militaires sont impliqués dans ces actes de violences sexuelles commises à l'égard des jeunes tuteurs majeurs chargés d'animer le séjour des volontaires. D'autres faits pénalement répréhensibles sont mentionnés, comme des remarques à caractère raciste à l'égard d'un tuteur et le non respect des contre-indications médicales. Ils mettent en évidence des dérives graves dont il convient de se prémunir. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures de prévention prises lors de la constitution des équipes chargées d'encadrer les sessions de SNU afin d'éviter de confier les jeunes volontaires mineurs et les jeunes tuteurs majeurs à des supérieurs hiérarchiques pouvant avoir un comportement prédateur ou dangereux. S'appuyant sur le rapport sénatorial remis en mai 2019 « Violences sexuelles sur mineurs en institutions : pouvoir confier ses enfants en toute sécurité », elle rappelle que nombre de recommandations générales ont été émises afin de construire des environnements sécurisés pour les mineurs Elle souhaite notamment connaître l'ensemble des procédures de contrôle d'honorabilité réalisées dans ce cadre et si les fichiers judiciaires ont bien été consultés (FIJAIS, bulletin B2 du casier judiciaire) ; elle souhaite savoir si des formations à la détection, au signalement et au traitement des violences sexuelles ont été dispensées pour l'encadrement des sessions SNU ; elle souhaite en outre connaître les procédures mises en oeuvre pour prendre en charge les victimes éventuelles, favoriser la libération de leur parole et leur proposer un accompagnement à ce psychotraumatisme.

JUSTICE

2777

Revalorisation des mandataires judiciaires à la protection des mineurs

6538. – 27 avril 2023. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Les MJPM exercent leurs missions après décision du juge du contentieux de la protection pour assurer la protection des majeurs (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, etc.). Les MJPM peuvent exercer leurs missions sous deux statuts différents : salarié d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel. La France compte entre huit-cent-mille et un million de personnes majeures protégées par un MJPM. Pour ce second statut, l'exercice des missions qui sont confiées aux mandataires nécessite un certain nombre de frais : déplacements, frais postaux, location de bureau. Or depuis l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, ladite profession a vu sa rémunération gelée. Cette situation entraîne des difficultés dans la bonne réalisation des missions des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Il lui demande si le Gouvernement entend procéder à une revalorisation de la rémunération de ces mandataires judiciaires afin que leur engagement pour la protection des majeurs puisse être reconnu et valorisé.

Biens issus de successions refusées et délais de renvoi à l'État

6554. – 27 avril 2023. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur un cas de succession qui n'a pas été réglé suite au décès d'un père. Les héritiers, dont l'épouse, ont refusé cette succession qui s'est compliquée par la suite avec le décès de l'épouse et mère dont les héritiers ont à nouveau refusé cette nouvelle succession. Les deux successions sont en cours chez le notaire depuis un certain temps, dépassant le délai de 6 mois imparti pour régler les successions. En conséquence, un bien immobilier est actuellement inoccupé, invendable et sans entretien, ce que l'on appelle une « dent creuse ». Conformément à l'article 539 du code civil, les biens dont les propriétaires sont décédés depuis moins de 30 ans et dont les héritiers ont refusé la succession reviennent à l'État. Elle lui demande les délais réglementaires pour que ce bien soit transmis à l'État afin que la commune puisse le récupérer légalement.

Renforcer les sanctions pénales des violences routières

6560. – 27 avril 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les sanctions prévues pour les auteurs d'accidents de la route. Les peines infligées aux auteurs d'accidents de la route sont souvent en inadéquation avec la gravité des actes commis. Les statistiques révèlent une situation alarmante : seulement 10 % des auteurs impliqués dans des accidents sous l'emprise de drogue ou d'alcool, avec blessures, sont condamnés à une peine de prison ferme, et 40 % des auteurs impliqués dans des accidents mortels ne sont même pas condamnés à une peine de prison ferme. Les peines prononcées sont en moyenne très courtes et aménageables. Ces chiffres montrent clairement que les coupables échappent presque systématiquement à la prison, malgré la gravité des faits. Cette situation est inacceptable. Il souhaite l'interroger d'une part sur les statistiques de l'application des peines pour les auteurs d'accidents de la route graves. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de renforcer la prévention pour la sécurité routière et d'adapter les sanctions à la gravité de ces actes de violences routières.

PERSONNES HANDICAPÉES*Appel à un plan d'inclusion suite à la condamnation de la France pour manquement aux obligations d'inclusion des personnes en situation de handicap*

6513. – 27 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les conclusions récentes du Conseil de l'Europe publiées le 17 avril 2023 faisant suite à la saisine du forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe par la réclamation n°168/2018 à l'encontre de la France pour manquement à ses obligations d'inclusion. Il souligne que le Comité a considéré, dans son appréciation « au titre de l'article 15§3 de la Charte sociale européenne, que le droit des personnes handicapées à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté a été violé en raison du fait que les autorités n'ont pas adopté de mesures efficaces dans un délai raisonnable pour remédier aux problèmes de longue date liés à l'accès inadéquat aux services de soutien, y compris le soutien financier, et à l'accès aux bâtiments et installations destinés au grand public, au logement et aux transports publics. » Il lui signale que le Comité considère en outre que « la pénurie de services de soutien et le manque d'accessibilité des bâtiments et des installations ainsi que des transports publics font que de nombreuses familles vivent dans des conditions précaires, et équivaut à un manque de protection de la famille, en violation de l'article 16 de la Charte ». Considérant cette condamnation et les nombreuses alertes de la défenseure des droits en la matière très préoccupantes, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes et programmatiques qu'elle entend mettre en oeuvre pour offrir aux personnes en situation de handicap des conditions de vie favorables à leur inclusion, ainsi que le réclament les associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs familles.

SANTÉ ET PRÉVENTION*Formations à la maîtrise de stage pour les médecins généralistes*

6492. – 27 avril 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de financement des formations à la maîtrise de stage pour les médecins généralistes impliqués dans la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. Avec plus de 12 000 médecins généralistes maîtres de stage en France, ce dispositif est un levier majeur pour inciter les plus jeunes à s'installer dans les zones les moins dotées, notamment dans les territoires ruraux. Or, depuis le début de l'année, de nombreux praticiens font face à des difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage, ce qui porte un coup d'arrêt majeur au recrutement de nouveaux maîtres de stage. Alors que la quatrième année d'internat de médecine générale, qui va entrer en vigueur à la rentrée universitaire 2023, nécessitera un tiers de maîtres de stage supplémentaires, les décisions prises par l'agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) risquent de fortement nuire à la formation des internes et à l'investissement des médecins généraux dans ce dispositif. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour maintenir et garantir les financements nécessaires à ces formations.

Politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes

6493. – 27 avril 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les alertes aux pénuries de pilules abortives. Depuis des semaines sont signalées des difficultés de disponibilité de misoprostol, une molécule utilisée pour les avortements médicamenteux. Les acteurs de terrain qui accompagnent le droit à l'IVG sont inquiets d'une telle rupture et de ses conséquences parfois dramatiques. Tandis que la proposition de loi constitutionnelle visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse a été votée en première lecture dans les deux chambres, les tensions d'approvisionnement de contraceptifs, en 2020, et de médicaments permettant les avortements, montre que la constitutionnalisation de l'IVG ne suffira pas à garantir cette liberté des femmes dans notre pays. C'est bien d'une obligation de moyens dont les femmes ont besoin en priorité. Il s'agit de soutenir les plannings familiaux, de promouvoir les médecins et les infirmiers scolaires, de lutter contre la sous-densification médicale et les inégalités territoriales. L'accès - et l'égal accès - aux pilules abortives est un élément essentiel pour rendre l'IVG effectif. Les politiques du médicament doivent plus largement être envisagées sous l'angle des besoins en santé des femmes. Très peu de recherches sont par exemple menées sur les causes et facteurs de l'endométriозe, une affection pourtant courante pour laquelle il n'existe aucun traitement. Aussi, elle veut savoir le regard que porte le Gouvernement sur les politiques de santé et industrielles au service de la santé et des droits des femmes.

Issue des négociations conventionnelles entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie

6494. – 27 avril 2023. – **M. Jean-Pierre Moga** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications de revalorisation des actes de kinésithérapie. La France compte plus de 70 000 kinésithérapeutes libéraux, qui ont été en première ligne lors de la crise sanitaire. Dans une société vieillissante et sédentaire, les kinésithérapeutes ont un rôle majeur à jouer dans l'éducation à la santé et la prévention. En sus, la revalorisation de leur statut constitue un enjeu important dans un contexte de désertification médicale. Malheureusement, les négociations conventionnelles avec l'assurance maladie qui se sont terminées le 16 décembre 2022 n'ont pas été à la hauteur des ambitions de la profession. La revalorisation financière progressive, en trois ans, de l'acte le plus pratiqué (à savoir les actes cotés AMS 7,5), pour atteindre 1,93 euros bruts d'ici 2025, constitue une somme dérisoire au vu de l'inflation, de la hausse des charges et de la montée en compétence de la nouvelle génération de masseurs-kinésithérapeutes. Par conséquent, il souhaiterait d'une part savoir si le Gouvernement entend rouvrir la négociation conventionnelle pour répondre aux revendications de revalorisation des kinésithérapeutes libéraux et d'autre part connaître quelles mesures complémentaires sont envisagées pour soutenir la revalorisation de cette profession clé du système de santé.

Accès aux traitements innovants du myélome multiple

6502. – 27 avril 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des malades atteints de myélome multiple, un cancer de la moelle osseuse qui représente environ 5 000 nouveaux cas par an. Ces dernières années, les autorisations délivrées par l'agence européenne du médicament pour la mise sur le marché de nouveaux traitements innovants de la famille des thérapies par cellules CAR-T ont généré un véritable espoir chez les médecins et les patients, tout particulièrement ceux dont la maladie est à un stade avancé et ceux dans une situation d'échec thérapeutique. Or, il semblerait qu'aujourd'hui ces avancées soient freinées en France par les décisions rendues par la commission de la transparence de la haute autorité de santé (HAS), estimant d'après sa doctrine d'évaluation du médicament, que l'efficacité du produit n'est pas démontrée. Les patients concernés seraient privés de cette nouvelle forme d'immunothérapie faute de l'absence d'étude d'un groupe témoin de malades soignés avec un autre traitement. Cette méthode d'évaluation a pour conséquence la caractérisation de ces traitements innovants au plus mauvais niveau (amélioration du service médical rendu 5). Or, cette même commission a autorisé il y a plusieurs mois la possibilité d'accéder à ces traitements à titre précoce. Cet état de fait a pour conséquence immédiate d'empêcher le remboursement de ces médicaments par la sécurité sociale et in fine leur utilisation par les centres hospitaliers. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux patients français de bénéficier de ces traitements innovants du cancer de la moelle osseuse.

Projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e

6520. – 27 avril 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet de fermeture d'un hôpital de jour psychiatrique à Paris 8e. Cet hôpital de jour, l'espace traitement et réadaptation (ETR), unité de soin de l'association Les ailes déployées, accueille entre 40 et 60 patients depuis

1980. La direction de l'association a demandé à l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France un transfert des autorisations de places de Paris vers la Seine-Saint-Denis afin de créer un hôpital de jour dédié aux jeunes adultes. Les membres du club thérapeutique « Odyssée club », collectif soignants/soignés de cet hôpital de jour et des dizaines de milliers de soutiens, signataires d'une pétition en ligne, s'opposent à ce projet qui selon eux établit une rupture du travail de lien patiemment construit entre les patients et l'équipe sortante. Ils estiment également que les patients dits chroniques seraient ainsi dirigés de fait vers les structures médico-sociales qui n'ont ni les moyens ni les compétences nécessaires à la poursuite de leur parcours de soin et ce, dans un contexte où le délabrement de la psychiatrie en France est extrêmement avancé. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande ce qu'il compte faire en vue de rouvrir le dialogue entre tous les acteurs concernés afin de trouver une solution qui sauvegarderait et développerait l'offre de soins existante.

Modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux

6522. – 27 avril 2023. – Mme **Nathalie Delattre** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'application des arrêts de travail des élus locaux. Nombre d'entre eux exercent en parallèle de leur fonction élective un emploi. Comme tout salarié, ils peuvent être amenés à recevoir un arrêt de travail pour diverses raisons. Cependant, lors de la durée de celui-ci, les élus ne peuvent pas mettre entre parenthèses leur mandat en raison des nombreuses obligations qui leurs incombent. Or, ces derniers se voient demander des restitutions d'indemnités journalières par la caisse nationale d'assurance maladie et ce, alors même que la fonction élective ne fait l'objet d'aucune mention sur leur feuille d'arrêt maladie. Dernièrement, la caisse nationale d'assurance maladie a créé une rubrique dédiée à ce sujet sur son site, permettant aux élus de déclarer s'ils exercent ou non une autre activité professionnelle. De plus, le Gouvernement a récemment annoncé qu'un nouveau Cerfa était en cours d'élaboration pour permettre à un élu de continuer d'exercer son mandat pendant son arrêt maladie. Elle lui demande donc de préciser quand ce nouveau Cerfa entrera en vigueur et de lui détailler le plan de communication prévu auprès des élus aux fins de leur faire connaître les dispositions applicables.

Difficultés d'accès à l'aide médicale d'État

6523. – 27 avril 2023. – M. **Fabien Gay** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conclusions alarmantes d'un rapport paru ce 20 avril 2023 au sujet des conditions d'accès à l'aide médicale d'État (AME). Issu d'un travail d'enquête inter-associatif réunissant La Cimade, Dom'Asile, Comède, Médecins du monde et le Secours catholique, ce rapport, issu d'une enquête conduite en Ile-de-France, fait état d'importantes difficultés d'accès aux soins, qui conduit 49 % des personnes éligibles à l'AME à y renoncer. Au total, 64 % des personnes interrogées ont rencontré des difficultés pour se soigner ; sept sur dix ont renoncé à se soigner. Ces chiffres consternants sont le résultat direct des impacts de la réforme de l'AME, qui date de 2019. En imposant un délai de 3 mois de présence en situation irrégulière sur le territoire, et en rendant obligatoire le dépôt physique des premières demandes au guichet des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), les dernières évolutions législatives ont eu pour conséquence directe d'entraver l'accès aux soins de personnes dont les parcours de vie favorisent pourtant l'émergence et l'aggravation de problèmes de santé. Concernant le premier point, l'accueil du public par les CPAM est loin d'être suffisamment dimensionné et adapté aux besoins des personnes éligibles à l'AME. D'importantes disparités territoriales sont constatées d'un département francilien à l'autre ; alors qu'en Seine-et-Marne, les onze CPAM du territoire peuvent accueillir les primo-demandeurs, une seule sur douze le permet en Seine-Saint-Denis. Les modalités de dépôt de demandes diffèrent également d'un territoire à l'autre. Dans certains cas, il est possible de se présenter sans rendez-vous ; dans d'autres, il faut non seulement réserver un créneau, mais également avoir un premier rendez-vous téléphonique avant de se rendre physiquement en agence. Ces disparités, conjugués à la dématérialisation croissante des services publics, agissent comme un facteur de dissuasion auprès de publics dont les situations requièrent pourtant des soins urgents. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend permettre aux personnes éligibles à l'AME d'en bénéficier véritablement, notamment en permettant le dépôt des premières demandes dans l'ensemble des CPAM. Il aimerait aussi connaître les perspectives d'action prévues face aux multiples constats bouleversants livrés par cette enquête.

Interdiction de tous les bisphénols dans la fabrication des produits du quotidien

6542. – 27 avril 2023. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'interdire tous les bisphénols dans la fabrication des produits du quotidien. Depuis l'interdiction faite de l'usage du bisphénol A dans tous les contenants alimentaires, les industriels l'ont remplacé par d'autres substances chimiques similaires, notamment d'autres bisphénols. Or, selon l'UFC-que-choisir, ces

substituts seraient aussi dangereux pour la santé. L'Agence européenne des produits chimiques a ainsi évalué 150 substituts et a estimé que 34 d'entre eux étaient à risque. Ces bisphénols se retrouvent partout : gourdes pour enfants, anneaux de dentition pour bébés, collants, lunettes, boîtes de conserve et canettes de soda. À chaque fois, l'association de consommateurs en a trouvé grande quantité. Jusqu'à présent ils étaient beaucoup moins utilisés et ce n'était pas une priorité des agences sanitaires de s'en occuper... Rappelant qu'il est sans réponse à sa question sur la présence de substances chimiques dangereuses (phtalates, chloroforme ou encore bisphénol) dans de nombreuses fournitures scolaires posée en juillet 2022 et reposée en décembre 2022, il lui demande de faire interdire en France l'ensemble des bisphénols dans les emballages alimentaires et les produits destinés aux enfants.

Cumul emploi-invalidité

6550. – 27 avril 2023. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 relatif aux personnes en situation de handicap qui occupent un emploi. En effet, les dispositions de ce décret, relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, a introduit une nouvelle méthode de calcul des pensions d'invalidité avec le plafonnement au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) du salaire de comparaison. Par conséquent, les personnes invalides, dont les revenus d'activité dépassent le seuil, voient le montant de leur pension d'invalidité suspendu, ce qui entraîne de plus la suspension des rentes de prévoyance. En effet, ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Ces travailleurs subissent ainsi une double perte les plaçant brutalement dans une situation difficile. Pourtant, certains ont cotisé à leur caisse de prévoyance depuis de nombreuses années, à titre personnel ou via leur employeur, et cela sur la base de leur salaire (au-dessus du PASS). Il est donc paradoxal que la personne handicapée soit mieux indemnisée en réduisant son emploi pour descendre sous ce seuil et bénéficier pleinement des indemnités invalidité et prévoyance. Aussi, afin de favoriser le cumul emploi-ressources, et plus encore, le retour ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées, elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du Gouvernement à ce sujet.

2781

Réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi du 5 août 2021 à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé

6551. – 27 avril 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la question de la réintégration des soignants suspendus dans le cadre de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, à la suite de l'avis de la Haute Autorité de santé. La France est depuis plusieurs mois maintenant le seul pays au monde à suspendre depuis près de deux ans ses personnels soignants et ses pompiers qui ont refusé la vaccination contre la Covid-19, vaccination qui pourtant n'empêche ni la transmission ni la contamination. Le 30 mars 2023, jugeant que le niveau de l'épidémie était suffisamment faible, la Haute Autorité de santé a publié un avis préconisant de lever l'obligation vaccinale contre la Covid-19 des soignants et des personnels des établissements médico-sociaux. Sans attendre l'avis du comité consultatif national d'éthique, le ministère de la santé a immédiatement fait savoir que l'avis rendu serait suivi par la publication d'un décret après concertation avec les fédérations hospitalières et les ordres des professions de santé. Un mois après cette déclaration, aucun projet de texte réglementaire ne serait à l'ordre du jour, condamnant encore des milliers de soignants en attente de renouer avec leur métier qu'ils ont quitté de force il y a près de deux ans. Dans un système de santé français en difficulté, chaque force vive est indispensable et difficilement remplaçable. On ne compte plus les fermetures de lits, de services, les déprogrammations d'interventions, les annulations de consultations qui sont l'une des conséquences directes de ces suspensions. Cette suspension forcée de professionnels de tous âges, de toutes catégories sociales a fracturé durablement la société française. En outre, si ces soignants sont un jour réintégrés à leur poste il conviendra de leur proposer des solutions en matière de cotisation retraite notamment puisque ces derniers n'auront pas pu cotiser pendant de nombreux mois, mais aussi en termes d'avancement ou encore d'indemnités de fin de contrat pour ceux souhaitant mettre définitivement fin à leur engagement. Face à une loi à l'application désormais incohérente et injuste, il en est de la responsabilité politique du Gouvernement de faire preuve de pragmatisme et dans l'intérêt général d'abroger le dispositif prévu par la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir quand un décret sera officiellement pris pour abroger cette obligation vaccinale ainsi que pour mettre en place des mesures d'accompagnement des soignants suspendus depuis plusieurs mois.

Formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine

6555. – 27 avril 2023. – M^{me} Sabine Drexler interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des internes en médecine générale et des étudiants en médecine. La France compte plus de 12 000 médecins généralistes maîtres de stage en France. La maîtrise de stage est un élément majeur pour inciter les plus jeunes praticiens à s'installer dans les déserts médicaux, les zones rurales ou encore les zones urbaines sensibles. Par ailleurs, à l'aube de l'année 2023, les difficultés majeures de financement des formations à la maîtrise de stage sont particulièrement inquiétantes. De plus, la quatrième année d'internat de médecine générale, qui entrera en vigueur à la prochaine rentrée, nécessitera un tiers de maîtres de stage en plus. Avec l'arrêt du financement de cette formation, c'est la formation même des internes en médecine générale qui est compromise ! Alors que 11 % des Français de 17 ans et plus n'ont pas de médecin généraliste, elle lui demande si le Gouvernement entend réactiver la maîtrise de stage pour les médecins généralistes.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Prise en compte du champ visuel dans le cadre de la prestation de compensation du handicap*

6491. – 27 avril 2023. – M. Rémi Féraud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prise en compte du champ visuel pour l'attribution du forfait cécité dans le cadre de la prestation de compensation du handicap. Selon l'article D245-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) : « Les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20^{ème} de la vision normale, sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'élément de la prestation lié à un besoin d'aides humaines d'un montant forfaitaire (...) ». De ce fait, les personnes ayant un champ visuel altéré se trouvent exclues du dispositif. L'acuité visuelle et le champ visuel sont pourtant deux fonctions indispensables dans l'appréciation du déficit visuel. L'organisation mondiale de la santé (OMS) tient compte systématiquement de l'acuité visuelle après correction ou du champ visuel dans la description des différents stades de la déficience visuelle. Pour l'OMS, la déficience visuelle profonde correspond à une acuité visuelle inférieure à 1/20^{ème} et supérieure à 1/50^{ème} ou un champ visuel inférieur à 10° et supérieur à 5° et la déficience presque totale à une acuité visuelle inférieure à 1/50^{ème} ou un champ visuel inférieur à 5°. Certaines maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) appliquent cette compréhension de la déficience visuelle en prenant en compte le champ visuel dans l'attribution du forfait cécité mais la plupart appliquent stricto sensu le texte et refusent le forfait cécité dès lors que l'acuité visuelle de la personne n'est pas inférieure à 1/20^{ème} même avec un champ visuel extrêmement altéré. Les MDPH qui souhaiteraient proposer une approche plus complète se heurtent à la législation actuelle. C'est par exemple le cas de la MDPH de Paris qui a demandé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de faire jurisprudence sur un accord de forfait cécité (PCH-Aides humaines) pour les personnes qui ont un champ visuel très rétréci. Cet état de fait entraîne une inégalité de traitement sur le territoire national des personnes déficientes visuelles se trouvant dans la même situation, alors que le nouveau forfait « surdicécité » tient compte du champ visuel ou de la vision centrale après correction par rapport à la vision normale et de la perte auditive moyenne sans appareillage évaluée en décibels (art.D245-9 du CASF) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il souhaite savoir s'il est envisagé de remédier à ce problème en mentionnant le champ visuel parmi les critères d'évaluation pour accorder le forfait cécité à l'article D245-9 du code de l'action sociale et des familles.

2782

Rapports au Parlement relatifs au chèque alimentaire

6504. – 27 avril 2023. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la création d'un chèque alimentaire pour permettre aux ménages le plus modestes d'avoir accès à une alimentation durable. Cette mesure constitue une recommandation de la convention citoyenne pour le climat que le Président de la République a indiqué vouloir mettre en place le 14 décembre 2020. Dans ce cadre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, en son article 259, dispose que deux rapports doivent être remis au Parlement fin octobre 2021 et fin février 2022. À cette fin, par lettre de mission datée du 5 octobre 2021, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances, le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ont été saisis. Or, à ce jour, ces rapports n'ont pas été remis au Parlement. Si la création d'un chèque a été renvoyé au niveau local dans le cadre de la création récente d'un fonds aide alimentaire durable, il est regrettable que la réflexion engagée ne puisse s'appuyer sur les études réalisées. Aussi, dans un souci de

transparence, d'effectivité de la loi et d'efficacité de l'action publique, il le sollicite afin que ces derniers soient remis dans les meilleurs délais et l'interroge sur la date prévue pour leur communication. Cette question a été co-écrite avec France Urbaine.

Conséquences de l'application du décret n° 2022-257 du 22 février 2022 pour les travailleurs en situation de handicap

6524. – 27 avril 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nouvelles règles édictées par le décret n° 2022-257 du 27 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Si l'objectif du décret consiste à encourager les personnes invalides à reprendre une activité professionnelle pour de meilleurs revenus, l'entrée en vigueur de la nouvelle formule de calcul avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 a entraîné un effet imprévu venant pénaliser des milliers de pensionnés. En effet, le dispositif prévoit de réduire la pension des personnes qui perçoivent un montant supérieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : 41 136 euros par an en 2022, 43 992 euros pour 2023, en cumulant leur revenu d'activité à temps partiel (en tant que salariés ou travailleurs indépendants) et leur pension d'invalidité. Avant la réforme, il existait bien un plafond. Mais les ressources perçues étaient alors comparées au salaire annuel avant la mise en invalidité. Avec ce décret, dès que le revenu disponible de l'assuré dépasse le montant du PASS, un mécanisme est mis en place pour réduire la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés (art. R.341-17 du code de la Sécurité sociale). Ce système peut aller jusqu'à la suppression totale de la pension, alors que l'état de santé ne permet pas à la personne invalide de reprendre un travail à plein temps. L'incompréhension est totale pour les milliers de personnes invalides et handicapées qui travaillent et qui n'imaginaient pas voir leurs ressources diminuer drastiquement. Force est de constater que les personnes concernées n'ont pas été informées, en amont, de l'application de ces nouvelles dispositions et certaines d'entre elles, ayant perdu la totalité du montant de leur pension d'invalidité, se retrouvent dans des situations financières délicates. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation injuste.

Accueil et accompagnement des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant

6533. – 27 avril 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accueil des enfants en situation de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La crèche est le premier lieu collectif d'inclusion. De nombreuses recherches ont démontré que l'inclusion en milieu ordinaire des enfants présentant un retard de développement était bénéfique pour l'ensemble des enfants ainsi que pour les personnels. Pourtant, on constate qu'en France, 54 % des enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont gardés exclusivement par leurs parents contre 32% pour les autres enfants. Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) « Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches » publié le 11 avril 2023, met en lumière un certain nombre de manquements notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE. Ces manquements ont en partie pour cause la pénurie de personnels qui se fait ressentir dans l'ensemble des établissements et plus encore dans ceux accueillant des enfants handicapés. Ainsi les directeurs de ces structures qui accueillent des enfants en situation de handicap déplorent ne pas bénéficier de personnel supplémentaire. Ils estiment que le personnel n'a pas reçu de formation spécifique nécessaire à l'accueil des enfants handicapés. De plus, les établissements ne disposent pas de matériel adapté. Ce manque de formation en termes de prise en charge des enfants présentant un retard de développement peut être à l'origine d'appréhensions de la part des personnels des EAJE. Même si les EAJE qui accueillent des enfants en situation de handicap perçoivent un bonus inclusion handicap, les montants alloués à ce titre ne suffisent pas à compenser les dépenses nécessaires à un accueil satisfaisant. Il est indiqué dans le rapport de l'IGAS qu'environ 50 % des parents d'enfants handicapés jugent l'accueil et l'accompagnement de leurs enfants de qualité. Toutefois, l'étude des questionnaires révèle qu'ils regrettent le manque de stimulation de leur enfant et ce, par manque de personnel. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux besoins des enfants en situation de handicap et des personnels de la petite enfance.

Rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs indépendants

6544. – 27 avril 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

indépendants (MJPMI) qui rencontrent des difficultés croissantes pour exercer leurs missions de protection des majeurs vulnérables. Ces missions sont essentielles pour protéger la dignité et l'intégrité de ces personnes, faire respecter leurs droits et assurer le maintien de leur autonomie le plus longtemps possible. Cependant, les MJPMI font face à des obstacles importants en raison d'une rémunération insuffisante. En effet, depuis la décision du ministère de la cohésion sociale de geler la rémunération des MJPMI en 2014, aucune revalorisation n'a été effectuée. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection est fixé à 142,95 euros par mois, ce qui est largement insuffisant pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ces missions. Ces dernières années, les MJPMI ont formulé plusieurs demandes de révision de leur rémunération, afin que celle-ci soit plus en rapport avec les missions qu'ils accomplissent et la charge de travail qu'elles représentent. L'abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à leur rémunération, qui a figé cette dernière à un niveau trop bas serait une première étape de reconnaissance de la profession. Elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour répondre à ces problématiques de rémunération pour les MJPMI, et pour assurer la pérennité de cette profession essentielle au maintien de la dignité de nos populations vulnérables.

Manque de places en établissements médico-éducatifs

6566. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04621 posée le 29/12/2022 sous le titre : "Manque de places en établissements médico-éducatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires de catégorie C rémunérés sous le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance en raison de l'inflation

6501. – 27 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique de la catégorie C. En effet, en 2022, l'inflation ayant touché l'ensemble des salariés, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) a été revalorisé à plusieurs reprises. De sorte que de nombreux grades se retrouvent sous le niveau du SMIC. Les personnels concernés doivent alors attendre une dizaine d'années, soit huit échelons, avant d'être rémunérés au-delà du SMIC. Or, ce chantier de la grille salariale n'est pas nouveau et a même fait l'objet de promesses de la part des ministres concernés depuis plus de 3 ans. Ils ont d'ailleurs déclaré qu'il s'agissait d'« un chantier prioritaire ». À ce jour, non seulement, il n'a pas été traité, mais les salariés se retrouvent rémunérés en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) correspondant au salaire horaire minimum légal que tout salarié doit percevoir obligatoirement de la part de son employeur, qui en l'occurrence, ici est l'État. Cela engendre des dysfonctionnements, des démissions et des ressentiments négatifs, bien compréhensifs et très regrettables. Elle lui demande comment mettre un terme à cette injustice.

Avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

6546. – 27 avril 2023. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques s'agissant des inquiétudes des collectivités territoriales et des établissements publics quant à l'avenir de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (FPT) notamment en raison des difficultés actuelles liées à son financement. L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail, a fortiori pour les élus territoriaux en matière de ressources humaines à bien des titres. En 2022, 12 000 contrats d'apprentissage ont ainsi été conclus. Depuis 2016, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé de cette mission de développement de l'apprentissage territorial et ses missions n'ont cessé de se renforcer d'un point de vue législatif. Le décret n° 220-786 du 26 juin 2020 précise d'ailleurs les modalités de prise en charge de ce financement par le CNFPT, prévoyant que ce dernier peut négocier les montants de la prise en charge des apprentis avec France compétences. Or, face un désengagement progressif de l'État, le CNFPT ne souhaite pas poursuivre ses efforts financiers pour soutenir l'apprentissage au détriment de ses autres compétences parmi lesquelles sa mission de formation des fonctionnaires territoriaux qu'il juge tout autant essentielle. Pourtant, le recensement effectué par le CNFPT le 17 mars 2023 révèle que ce sont 18 000 nouveaux apprentis qui sont attendus dans la FPT cette année. La signature de ces 18 000 contrats représente un engagement financier de plus de 162 millions d'euros. Cette dépense ne serait, à ce jour, plus couverte qu'à 46 % par les recettes résultant de la cotisation de l'apprentissage (45 millions), de la participation de l'État (15 millions qui disparaît en 2025) et de la participation de France compétences (15 millions (participation réduite de 5

millions d'euros par an dès 2024). En l'état actuel, l'ensemble des recettes dédiées à l'apprentissage ne permettent de financer que 9 000 contrats et le CNFPT a provisionné 10 000 contrats au BP 2023. L'équilibre financier est donc totalement dépassé. Elle lui demande comment vont être financés les 8 000 autres contrats prévus et s'ils pourront être maintenus. Face à cette situation, le CNFPT a fait savoir qu'il n'entendait pas délivrer d'autorisations préalables de financement pour 2023 et travaille actuellement à la définition de critères. Au regard de l'urgence dans laquelle nous sommes en lien avec le manque d'attractivité, le fait de ne pas pouvoir engager, dès à présent les autorisations de financement, va rendre le dispositif inopérant auprès des collectivités. En effet, les alternants choisissent dès la période de mai et juin, leur lieu d'apprentissage pour septembre. Sans accord des partenaires financiers, il est donc fort à parier que les apprentis se tourneront vers d'autres secteurs d'activités que la FPT. Cet état de fait ne pourra qu'aggraver les conditions de recrutement déjà tendues en Haute-Savoie. Il y a donc vraiment urgence à agir pour sauver l'apprentissage dans le secteur public. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse rapidement prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ce grave problème et ainsi se saisir de cette question vitale pour pouvoir continuer à soutenir ce levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le secteur public.

Montant du supplément familial de traitement accordé aux fonctionnaires

6548. – 27 avril 2023. – M. **Christian Bilhac** attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les montants du supplément familial de traitement (SFT) accordé aux fonctionnaires. Le SFT (supplément familial de traitement) est l'un des éléments de rémunération portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit d'un supplément du traitement de base et non d'une prestation familiale. C'est le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des agents de la fonction publique qui détermine les conditions d'octroi du supplément familial de traitement. Le SFT, créé en 1941, n'a pas vu de revalorisation sur le montant alloué aux fonctionnaires. Actuellement, il s'agit d'un montant de 2,29 euros pour un premier enfant, considéré comme une aumône selon le syndicat autonome des policiers de France (SAPF). De plus, face à la crise actuelle, un supplément si faible, accordé aux familles de fonctionnaires accordant une grande disponibilité à la vie publique et prenant sans cesse des risques pour la protection de nos concitoyens, interpelle. Aussi, il lui demande s'il envisage de mettre en place une revalorisation significative du supplément familial pour un enfant pour les fonctionnaires et les militaires et dans quels délais.

2785

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Développement du covoiturage en attente de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés

6512. – 27 avril 2023. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une difficulté liée à la mobilisation du fonds vert afin d'encourager la création de lignes structurantes de covoiturage dans les départements. Le volet 4 du dispositif prévoit, avant l'éventuel lancement de la ligne, l'organisation de réunions d'animation et de formation des automobilistes ciblés, afin que leur soient présentées les modalités de l'avantage financier incitatif à la pratique du covoiturage au quotidien dont ils pourront bénéficier à travers l'allocation de covoiturage abondée par l'État. Toutefois, sans décret en Conseil d'État pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui l'autoriserait, l'autorité régionale organisatrice de la mobilité qui souhaiterait mettre la ligne de covoiturage en service se trouve actuellement dans l'incapacité de faire remettre au public ciblé leurs cartons d'invitation personnelle à ces réunions d'animation et de formation. Il lui demande donc si le Gouvernement a d'ores et déjà saisi la CNIL pour avis sur le projet de décret nécessaire et dans quel délai le décret est attendu.

Pénurie de postes de transformation électrique

6519. – 27 avril 2023. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les tensions d'approvisionnement en postes de transformation électrique. En effet, depuis plusieurs mois, de nombreux syndicats départementaux d'énergie observent une forte détérioration des délais de livraison des enveloppes de transformateur et des postes compacts ruraux simplifiés. Cela s'explique notamment par l'augmentation des prix des matières premières qui empêche toute visibilité sur les coûts et provoque l'arrêt ou le retard de nombreux chantiers, suscitant du même coup l'incompréhension des collectivités locales adhérentes des syndicats. Des fournisseurs annoncent ne plus prendre de commandes jusqu'en 2024. Sur certains sites, comme des centres hospitaliers, l'installation d'ombrières photovoltaïques est reportée sine

die, faute de transformateur. Cette situation préoccupante est le fruit d'une conjonction de différents facteurs parmi lesquels la concentration de la production de transformateurs entre les mains de quelques groupes qui se trouvent dans l'incapacité d'honorer leurs commandes, des normes et des délais d'homologation mis en place par Enedis qui limitent l'outil industriel, et, plus globalement, la désindustrialisation de la filière. La prochaine révision du règlement européen 548/2014 sur les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance doit être une opportunité pour sortir de cette crise. Les syndicats ne manquent pas de propositions, ils s'efforcent de consolider le réseau électrique et de le développer en intégrant les énergies renouvelables. La souveraineté énergétique de notre pays nécessitant un système de distribution performant, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement.

Subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ».

6535. – 27 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les subventions accordées aux communes labellisées « petites villes de demain ». Si, dans nos territoires, les communes labellisées « petites villes de demain » se développent grâce à ce label et s'en réjouissent, elles voient aussi leur volonté freinée par le coût trop important de certains projets et du reste à charge associé. En effet, les subventions accordées aux communes sont plafonnées à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur. De plus, il n'existe actuellement, qu'une dérogation accordée par la préfecture aux projets culturels et culturels permettant d'atteindre les 100 % de subvention. Il l'interroge donc sur la possibilité d'étendre cette dérogation aux projets jugés structurants pour les communes labellisées « petites villes de demain ».

Normes pour la lutte contre les incendies et panneaux photovoltaïques

6552. – 27 avril 2023. – **Mme Dominique Vérien** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les nouvelles normes de lutte contre les incendies au regard de l'installation des panneaux photovoltaïques sur toitures. En effet, ces nouvelles normes imposent aux communes qui voudraient installer des panneaux photovoltaïques sur leurs bâtiments un débit minimum pour les poteaux incendie. Pour bien des communes rurales, ce sont les limitations techniques propres au réseau qui empêchent tout simplement l'augmentation du débit et qui les privent de produire de l'énergie verte et ainsi de prendre leur part dans la transition écologique. Une réglementation d'autant plus mal vécue que les incendies de panneaux photovoltaïques ne se traitent pas avec de l'eau mais avec des composées chimiques que les pompiers ont à leur disposition lorsqu'ils interviennent sur ces territoires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et les éventuels aménagements prévus sur ce sujet.

Recyclage des bouteilles plastiques et propositions des associations d'élus locaux

6553. – 27 avril 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'opposition de l'ensemble des associations d'élus locaux au projet de recyclage des bouteilles plastiques qu'elles qualifient de « fausse consigne pour réemploi » et qui pourrait faire perdre aux collectivités territoriales plus de 300 millions d'euros de recettes. Alors que la concertation nationale doit s'achever en juin, l'Association des maires de France, Intercommunalités de France, l'Association de collectivités, gestion des déchets, réseaux de chaleurs, gestion locale de l'énergie (AMORCE), l'Association des maires ruraux, l'Association nationale des pôles territoriaux et des pays (ANPP) l'Association des petites villes (APVF), le Cercle national du recyclage, Départements de France, France urbaine et Villes de France considèrent que les conséquences de ce projet seraient contreproductives d'un point de vue économique, social et environnemental. Les associations d'élus ont formulé des propositions alternatives pour remplir les objectifs de collecte et de recyclage des bouteilles, tout en préservant le service public de gestion de déchets. Ces propositions visent également à réduire la pollution induite par les 5 millions de tonnes de déchets plastiques et à atteindre les principaux objectifs en matière d'économie circulaire sur les 38 millions de tonnes de déchets ménagers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces 14 propositions.

Champ d'application de la réglementation relative aux nuisances sonores

6561. – 27 avril 2023. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le champ d'application de la réglementation relative aux nuisances sonores. À la suite de la parution du décret n° 2007-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, les lieux dits musicaux, en tant qu'activités bruyantes sont désormais régis par les articles R. 571-25 à R.

571-30 du code de l'environnement et par les articles R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique. Alors que la saison estivale va s'ouvrir avec sa myriade d'événements initiée par des élus locaux, à l'instar des guinguettes, il lui demande quelles mesures sont mises en oeuvre pour accompagner les élus locaux à se conformer à cette réglementation, notamment la réalisation de l'étude d'impact sur les nuisances sonores. Au regard de l'apparente complexité de telles démarches, il lui demande également si le Gouvernement envisage d'ajuster ces mesures pour les événements saisonniers.

Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »

6573. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 05474 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Obligation de déclaration des annonceurs et « contrats-climat »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Tarifification de l'énergie pénalisant les habitats isolés autonomes non raccordés

6511. – 27 avril 2023. – M. Sébastien Pla interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le décrochage récent et inquiétant du « tarif bleu non résidentiel » appliqué aux ménages qui, du fait de l'isolement de leur résidence, bénéficient de moyens de production électrique non raccordés au réseau, comparativement à l'évolution du « tarif bleu réglementé », largement contenue par le bouclier énergie. Il lui rappelle que le coût de raccordement au réseau de distribution général, lorsqu'il est prohibitif, peut faire l'objet d'un financement du FACÉ (fonds d'amortissement des charges d'électrification) afin de financer l'électrification de zones rurales où l'habitat est dispersé, au moyen de systèmes autonomes (principalement photovoltaïques mais aussi éoliens ou hydrauliques). Ces générateurs permettent ainsi de couvrir les besoins d'électricité de sites isolés non raccordés sous condition d'habitation à titre principal ou d'activité professionnelle nécessitant une alimentation électrique. Ils appartiennent aux collectivités concédantes, qui les remettent en concession à Enedis qui en assure l'entretien et la maintenance contre paiement par l'utilisateur (client) d'une redevance forfaitaire calculée sur la base de la puissance installée. Il souligne qu'à ce jour, 75 % des sites ainsi équipés, habités de façon permanente, sont ainsi à usage résidentiel, les 25 % restants étant à usage professionnel (tours de guet départementales, refuges, stations de pompage). Pourtant, par arrêté en date du 26 juillet 2013, la grille de calcul applicable pour les tarifs forfaitaires appliqués aux sites isolés a été modifiée en les plaçant en « tarif bleu non-résidentiel » contre un classement en « tarif bleu pour fourniture diverses » auparavant, exposant, de fait, les ménages qui sont contraints d'avoir recours à ce type d'alimentation, à une augmentation du prix de l'énergie sans précédent, depuis 2 ans. Cette décision a donc pour conséquence immédiate, d'exclure les ménages concernés du bénéfice du « bouclier tarifaire » et les écarte tout autant du chèque énergie, malgré les hausses enregistrées de 49 % depuis 2021, du montant de forfait facturé par Enedis alors que, comparativement, et sur la même période, les usagers (clients) raccordés au réseau de distribution électrique générale, accusaient une augmentation limitée à 19,6 %. Il souhaite donc savoir comment se justifie cette hausse brutale de la tarification appliquée aux sites isolés, sachant qu'ils produisent intégralement sur site l'électricité qu'ils consomment et ne sauraient en conséquence être impactés par la flambée des prix de gros de l'électricité en Europe. De plus, parmi les sites isolés habités comptent des ménages à faible revenu, et une telle hausse comporte le risque d'un recours accru à de petits groupes électrogènes au bilan carbone désastreux là où la collectivité proposait des solutions durables fondées sur les énergies renouvelables. Il lui demande donc si elle entend corriger cette situation, et sous quels délais.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile

6568. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 05487 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Réponse à la question n° 03290 relative aux cartes de couverture pour les services internet mobile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique

6570. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 05472 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Réponse à la question n° 04483 relative à la remise en cause des objectifs de déploiement en zone peu dense par les opérateurs au motif de la sobriété énergétique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Hausse des tarifs des billets d'avion entre la France hexagonale et les Outre-mer

6497. – 27 avril 2023. – M. Dominique Théophile appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la hausse alarmante du prix des billets d'avion entre Paris et Pointe-à-Pitre, ainsi que sur d'autres axes reliant les Outre-mer à la France hexagonale. Les tarifs proposés par les compagnies aériennes ont en effet augmenté de 31,5 % depuis octobre 2021, atteignant près de 2 000 euros pour la période estivale et 900 euros pour la basse saison. Cette situation est particulièrement difficile pour les étudiants et les Ultramarins résidant dans l'hexagone qui sont amenés à se déplacer. C'est dans ce contexte que le rapporteur général de l'autorité de la concurrence a récemment indiqué avoir notifié des griefs à trois entreprises du secteur du transport aérien régional intra-caribéen soupçonnées de s'être entendues sur la hausse des tarifs, sur l'offre et sa répartition, et d'avoir mis en place un pacte de non-agression permettant de pérenniser les acquis de l'entente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces pratiques abusives, assurer des tarifs raisonnables et maintenir le principe de continuité territoriale.

Chronotachygraphe et transports professionnels de canoës et kayaks

6499. – 27 avril 2023. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'applicabilité, aux transports professionnels de canoës et kayaks, des dispositions légales obligeant à équiper d'un chronotachygraphe les poids-lourds effectuant des transports routiers. Il lui est rapporté le cas d'un loueur professionnel de canoës et kayaks auquel a été signifiée, à l'occasion d'un contrôle routier effectué alors qu'il acheminait des embarcations vers le site d'un raid sportif, l'obligation de doter ses véhicules de chronotachygraphes. Le convoi se composait de deux véhicules utilitaires légers (VUL) d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 3,5 tonnes et d'un poids total roulant autorisé (PTRA) de 7 tonnes, ainsi que de deux remorques de 3,2 tonnes de PTAC. Le règlement UE n° 561/2006, qui fixe les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs de poids-lourds et, à ce titre, fait obligation à leur véhicule d'être équipé d'un tachygraphe, place toutefois hors de son champ d'application « les véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de matériel, d'équipements ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions, (...) uniquement dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise ». Aussi lui demande-t-elle si cette exemption peut bénéficier aux loueurs professionnels de canoës-kayaks transportant à titre accessoire, dans la limite d'un rayon de 100 kilomètres, du matériel destiné à être loué à leur clientèle, avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes attelés de remorques dont la masse est elle aussi inférieure à 3,5 tonnes. Par ailleurs, la spécificité de certaines prestations assurées par les loueurs de canoës-kayaks (raids, acheminement de matériels neufs depuis leur site de fabrication, navettes d'embarcations dans le cadre de randonnées sur des cours d'eau longs) nécessitent régulièrement des déplacements au-delà d'un rayon de 100 kilomètres. À ce titre, elle lui demande s'il ne serait pas juste et opportun d'accorder aux loueurs de canoës-kayaks la possibilité d'effectuer des transports au-delà du rayon de 100 kilomètres sans contrainte d'installation de tachygraphes sur les véhicules, à l'instar de l'avantage dont bénéficient, par exemple, les professionnels déplaçant du matériel de cirque ou de fête foraine.

Chronotachygraphe et transport de chevaux

6500. – 27 avril 2023. – Mme Frédérique Gerbaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les dispositions légales obligeant à équiper d'un chronotachygraphe les poids-lourds effectuant des transports routiers. Il lui est en l'occurrence

rapporté le cas d'un agriculteur reconnu coupable d'une infraction délictuelle pour la conduite, sur le réseau autoroutier, d'un attelage composé d'un poids-lourd de 3,5 tonnes et d'un van où étaient transportés trois chevaux. Sans exercer à titre principal la profession d'éleveur équin, cet agriculteur possède néanmoins un petit élevage de trotteurs ainsi qu'un centre d'entraînement aux courses. Le motif retenu pour l'établissement de l'infraction était l'absence de tachygraphe dans l'équipement de son véhicule. La réglementation sociale européenne (RSE), incluse dans le règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006, fixe les règles relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs de poids-lourds effectuant des transports routiers de marchandises et de voyageurs, obligation étant faite à leur véhicule d'être équipé d'un tachygraphe. L'article 3 § h de ce règlement exempté toutefois de cette contrainte, entre autres, les « véhicules ou (...) ensemble de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales ». Le règlement UE 2020/1054 du 15 juillet 2020, modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 précité, a précisé la notion de transport à des fins non commerciales, la définissant comme « tout transport par route, autre que le transport pour compte d'autrui ou pour compte propre, pour lequel aucune rémunération directe ou indirecte n'est perçue et qui ne produit aucun revenu direct ou indirect pour le conducteur du véhicule ou pour d'autres personnes et qui ne présente aucun lien avec une activité professionnelle ou commerciale ». Elle lui demande ainsi si sa propre interprétation, tant de cette définition que des dispositions de base du règlement CE n° 561/2006, l'amène à considérer que l'agriculteur précédemment mentionné aurait dû équiper son véhicule d'un tachygraphe.

Problèmes liés à la modernisation et à l'extension de l'aéroport de Lille-Lesquin

6514. – 27 avril 2023. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports à propos de la modernisation et de l'extension de l'aéroport de Lille- Lesquin. Il a été interpellé sur la situation par le maire de la commune de Bouvines, premier vice-président de la métropole européenne de Lille, inquiet de voir la qualité de vie de ses concitoyens et l'attractivité de sa commune dégradée par l'extension de l'aéroport. Quinzième aéroport de France en nombre de mouvements commerciaux en 2021, sa mise en conformité avec les normes de sécurité et de sûreté européennes est incontestablement nécessaire pour garantir un bon accueil des usagers et des marchandises. Si la modernisation de l'aéroport fait consensus, son extension est sujette à de vives contestations de la part des 55 000 riverains et élus des communes environnantes (l'enquête publique menée par la préfecture du Nord entre le 10 janvier 2022 et le 14 février 2022 montre que 90 % des 1 400 citoyens enquêtés sont défavorables au projet). Le doublement du trafic avec un passage à 3,9 millions de passagers en 2039, soit une augmentation totale du nombre de mouvements évaluée par Aéroport de Lille à + 12 % sur 20 ans, engendre de nombreuses inquiétudes sur des sujets comme les nuisances sonores (diurnes et nocturnes), la pollution de l'air (avec le rejet de CO₂), et l'artificialisation des sols (imperméabilisation de 17 hectares). Ces inquiétudes ne sont pas sans fondement. L'avis rendu en janvier 2021 par l'autorité environnementale (AE) au sujet de la dégradation de la qualité de l'air et le rapport publié par l'agence régionale de santé (ARS) sur les nuisances sonores sont sans appel et viennent confirmer ces inquiétudes. Ce projet est d'autant plus préoccupant lorsque l'on prend en considération que le département du Nord occupe la seconde place en matière de pollution en France et présente le taux de cancer le plus élevé dans le pays. La demande des élus et des riverains n'est pas d'abandonner le projet mais bien de limiter son impact sur leur vie quotidienne. Afin de préserver le sommeil et la santé tant morale que physique des habitants, et pour limiter au mieux les nuisances sonores - nuisances qui peuvent provoquer des troubles du sommeil, des risques d'infarctus du myocarde et des dépressions - l'idée d'un couvre-feu d'au moins 7 heures consécutives (23h à 6h) a été imaginée (et même recommandée par l'ARS). Pour rappel, la surexposition au bruit est aujourd'hui un problème de santé publique qui a un coût social annuel de 150 milliards d'euros selon l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Le couvre-feu permettrait un développement de l'aéroport tout en sauvegardant le bien-être de la population. Enfin, au regard des engagements du Président de la République française de donner un vrai tournant écologique à son mandat et d'accroître la part du ferroviaire en France, entreprendre un tel projet semble contradictoire, étant donné que le secteur aérien est responsable de 5,3 % des émissions totales de la France en 2019. Dans une période de crise énergétique, il semble incohérent de privilégier le développement des transports aériens, surtout lorsque l'on sait que la métropole européenne de Lille est facilement accessible en TGV depuis de grandes villes européennes telles que Bruxelles en seulement 30 minutes, Londres en 2 heures, et Paris en une heure. Il est essentiel que les décisions d'investissement en matière d'infrastructures de transport soient prises avec une vision ambitieuse de la transition écologique et une volonté de

maintenir la qualité de vie des résidents. Ainsi, face à la situation particulière du territoire lillois et à l'état actuel du pays, touché par une crise écologique sans précédent, il lui pose la question de savoir si l'État est disposé à revoir sa position.

Aménagement des sections sud et nord de la rocade de Gap

6528. – 27 avril 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement des sections sud et nord de la rocade de Gap. Le contournement de la commune de Gap, par la construction d'une rocade, est un projet d'aménagement routier national initié dans les années 1970. Ce contournement par l'ouest, d'une distance de 9 kilomètres entre la RN 85 et la RN 94, vise à créer un itinéraire alternatif à la traversée du centre-ville. Si une partie de la section centrale a été mise en service, les travaux n'ont toujours pas débuté pour les sections sud et nord et l'échéance de mise en service totale de la rocade est repoussée depuis plusieurs années. La municipalité a récemment obtenu l'accord des services de l'État pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et reste dans l'attente de l'établissement d'une convention pour l'acter. Il l'interroge sur les délais dans lesquels le Gouvernement mettra en oeuvre les engagements qu'il a promis pour ce projet routier.

Déviations de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame

6529. – 27 avril 2023. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la déviation de la route nationale 94 au niveau de la commune de la Roche-de-Rame. L'étroitesse de la route traversant le centre de la Roche-de-Rame et la sinuosité de certaines portions de la route nationale 94 empêchent une bonne circulation des véhicules notamment en périodes touristiques durant lesquelles les flux s'accroissent tant pour les véhicules légers que pour les poids lourds. Pour fluidifier et sécuriser ce trafic, quatre scénarios de déviation ont fait l'objet d'une analyse technique approfondie. La municipalité avait retenu, en raison de ses atouts, la variante n° 2, nécessitant la construction de deux ponts. Mais aucun de ces tracés n'a été retenu par l'État, qui a demandé l'évaluation d'un cinquième scénario. Il l'interroge sur la décision de l'État quant à ce projet routier ainsi que sur le tracé qu'il entend retenir.

Nuisances sonores aériennes à Paris

6567. – 27 avril 2023. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 04819 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Nuisances sonores aériennes à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Rôle et place des missions locales dans le projet « France travail »

6545. – 27 avril 2023. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le rôle et la place des missions locales dans le projet « France Travail » porté par le Gouvernement. Les missions locales exercent une mission de service public de proximité en accompagnant tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie sociale (santé, logement, mobilité etc). Ces structures contribuent également à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes, en mobilisant des partenaires publics et privés dont les entreprises. Le projet « France travail » qui prévoit de les renommer « France travail Jeunes » fait craindre une nouvelle étape dans la mise en concurrence des acteurs du service public de l'emploi, engagée dès 2022 avec le contrat d'engagement jeunes porté par Pôle emploi. Les missions locales sont pourtant un maillon essentiel des territoires qui doivent être renforcées et complémentaires à « France travail », au risque de perdre une proximité et une prise en charge globale des jeunes. En 2022, près de 60 % des publics suivis par les missions locales de Dordogne ne sont pas inscrits à Pôle emploi. Le projet d'algorithme d'orientation contenu dans le projet « France travail » ne permettra plus aux jeunes de choisir librement leurs accompagnateurs. Cette dématérialisation forcée du premier contact risque favoriser l'exclusion des publics les plus éloignés du service public. Afin de créer une véritable coopération, il convient donc de définir clairement le réseau des missions locales comme l'animateur des questions de jeunesse dans « France travail » en mettant à profit leur expertise et savoir-faire acquis depuis 40 ans d'accompagnement. Enfin, la gouvernance des missions locales est plurielle : service de l'État, collectivités

territoriales, associations, entreprises, organismes de formation, chambres consulaires...Ce travail collaboratif permet de porter des actions au plus près des spécificités locales et des besoins des jeunes. Aussi, elle lui demande comment il compte préserver les missions locales dans leur rôle de premier service public territorialisé de l'insertion des jeunes.

Modalités du paiement de l'aide au retour à l'emploi de l'employeur pour des emplois à temps partiels lors d'une seule rupture conventionnelle

6563. – 27 avril 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences d'une rupture conventionnelle acceptée par les parties sur un contrat à temps partiel mais pas sur un autre. En conséquence, lorsque l'employeur accepte une rupture conventionnelle, il assume seul les coûts du retour à l'emploi du salarié, notamment via l'aide de retour à l'emploi (ARE), contrairement à un licenciement ordinaire où ces coûts peuvent être partagés avec le régime d'assurance chômage. De ce fait, l'employeur qui a accepté la rupture conventionnelle se substitue financièrement au second employeur avec lequel il n'a aucun lien. Dans le cas présent, il s'agit d'une secrétaire de mairie travaillant pour plusieurs petites communes. La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et son décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019. Toutefois, lorsque les ruptures conventionnelles des différents temps partiels n'ont pas été effectuées simultanément, elle souhaite savoir si la rupture conventionnelle peut être maintenue. Dans ce cas, elle lui demande si la charge financière de l'ARE reste à l'employeur qui a embauché le salarié le plus longtemps ou si elle est liée à la rupture conventionnelle.

Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation

6565. – 27 avril 2023. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 04619 posée le 29/12/2022 sous le titre : "Financement du permis de conduire par le compte personnel de formation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

2791

Modernisation du parc de logements sociaux

6496. – 27 avril 2023. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la nécessité de moderniser et de reconstruire le parc de logements sociaux et de résidences sociales dans le but de les rendre plus agréables au quotidien, plus écologiques, moins consommateurs de ressources, ainsi que de favoriser une mixité des usages avec une présence commerciale accrue. Il souhaite savoir quelles sont les mesures que le ministère envisage de prendre afin de répondre à ce besoin urgent de reconstruction et de modernisation du parc de logements sociaux en France. La politique du logement pèse lourd sur le plan budgétaire. Dans un rapport datant de novembre 2021, la Cour des comptes estime que « de nombreuses lois se sont succédé au cours des dernières années et, en dépit des réformes successives, le budget public consacré au logement reste à un niveau comparativement plus élevé que dans des pays comparables, sans pour autant garantir une plus grande efficacité, notamment pour loger les ménages modestes et défavorisés. » En effet, la situation actuelle est préoccupante, comme le démontrent les chiffres de construction de logements sociaux neufs, au plus bas. Seul un plan ambitieux et à long terme, tel qu'un plan « Marshall », pourra permettre de résoudre les problèmes auxquels nous sommes confrontés et d'assurer un avenir durable aux logements sociaux et aux résidences sociales. Dans cette perspective, il souhaiterait savoir comment le ministère du logement compte anticiper les défis à venir et prendre des mesures préventives pour éviter les conséquences négatives de l'inaction.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

6250 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pédopsychiatres* (p. 2847).

Anglars (Jean-Claude) :

5632 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Environnement.** *Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau* (p. 2809).

Arnaud (Jean-Michel) :

4712 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023* (p. 2824).

5838 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage* (p. 2863).

2792

B

Babary (Serge) :

2630 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 2833).

4863 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 2834).

Bansard (Jean-Pierre) :

124 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 2856).

Billon (Annick) :

5938 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers* (p. 2846).

Bonhomme (François) :

4323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 2822).

5756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 2822).

Burgoa (Laurent) :

- 4289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2821).

C**Cadec (Alain) :**

- 5185 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »* (p. 2829).
- 5884 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux* (p. 2845).

Cadic (Olivier) :

- 4947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte* (p. 2814).

Cambon (Christian) :

- 6320 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Vente contrôlée de l'acide hyaluronique* (p. 2849).

Chaize (Patrick) :

- 4861 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux* (p. 2859).

Charon (Pierre) :

- 5174 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste* (p. 2828).
- 5908 Transition énergétique. **Justice.** *Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève* (p. 2856).
- 6464 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Évaluation du dispositif « MonParcoursPsy »* (p. 2849).

D**Dagbert (Michel) :**

- 3376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 2818).
- 4960 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 2811).

Decool (Jean-Pierre) :

- 4872 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraites des conjoints collaborateurs* (p. 2860).

Demas (Patricia) :

- 5543 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes* (p. 2845).

Détraigne (Yves) :

- 1348 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléconsultation* (p. 2839).

- 4708 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge* (p. 2824).
- 4795 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2813).
- 5140 Santé et prévention. **Société.** *Dangers des aliments ultra-transformés* (p. 2844).
- 6069 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2834).
- 6240 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Développement de la téléconsultation* (p. 2839).
- 6246 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2813).

Drexler (Sabine) :

- 5942 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse* (p. 2858).
- 6274 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2847).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3337 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires* (p. 2853).

2794

F

Frassa (Christophe-André) :

- 5413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles* (p. 2832).

G

Gay (Fabien) :

- 5827 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 2851).

Goulet (Nathalie) :

- 715 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 2837).

Gréaume (Michelle) :

- 1373 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique* (p. 2857).

Grosperin (Jacques) :

- 5453 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier* (p. 2832).

Gruny (Pascale) :

5906 Industrie. **Transports.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2837).

Guérini (Jean-Noël) :

4883 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Disparition du timbre rouge* (p. 2827).

Guillot (Véronique) :

2292 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Garantie de financement des établissements de santé frontaliers* (p. 2842).

H

Havet (Nadège) :

5570 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 2812).

Herzog (Christine) :

3735 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 2820).

4931 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2861).

5362 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 2820).

6083 Travail, plein emploi et insertion. **Fonction publique.** *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2861).

J

Janssens (Jean-Marie) :

5668 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires* (p. 2812).

Jasmin (Victoire) :

5270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Outre-mer.** *Dysfonctionnements des services postaux* (p. 2831).

Joseph (Else) :

345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 2815).

L

Laurent (Daniel) :

4248 Anciens combattants et mémoire. **Défense.** *Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires* (p. 2811).

Laurent (Pierre) :

5735 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 2850).

Lavarde (Christine) :

5064 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces* (p. 2830).

Levi (Pierre-Antoine) :

4680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2823).

M**Masson (Jean Louis) :**

1909 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 2852).

2167 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 2858).

2221 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Régime minier* (p. 2841).

2620 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 2842).

3762 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 2852).

4005 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 2858).

4032 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Régime minier* (p. 2841).

4198 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Traitement des dossiers de retraite* (p. 2858).

4285 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 2842).

4738 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 2826).

5262 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »* (p. 2864).

5345 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Traitement des dossiers de retraite* (p. 2859).

5579 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre* (p. 2862).

Maurey (Hervé) :

943 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 2838).

3391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 2839).

4814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Fin de la tournée quotidienne des facteurs* (p. 2826).

5160 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2854).

5246 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mobilisation des agriculteurs* (p. 2808).

6356 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2854).

Moga (Jean-Pierre) :

3690 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs* (p. 2819).

Morin-Desailly (Catherine) :

5184 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat* (p. 2836).

N

Noël (Sylviane) :

2787 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 2817).

5506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 2817).

2797

P

Pantel (Guylène) :

5587 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sécheresse hivernale historique* (p. 2809).

Paul (Philippe) :

5957 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical* (p. 2846).

Perrot (Évelyne) :

1107 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Rémunération des orthophonistes* (p. 2839).

Pluchet (Kristina) :

3317 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 2843).

5355 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 2843).

Puissat (Frédérique) :

5038 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles* (p. 2861).

R

Ravier (Stéphane) :

5667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires* (p. 2824).

Reichardt (André) :

5709 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Union européenne.** *Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers* (p. 2810).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5864 Travail, plein emploi et insertion. **Affaires étrangères et coopération.** *Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite* (p. 2864).

Retailleau (Bruno) :

3255 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille* (p. 2834).

S

Saury (Hugues) :

3120 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive* (p. 2840).

4938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Conséquences de la suppression du timbre rouge* (p. 2828).

Savin (Michel) :

4643 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Augmentation des délais pour passer le permis de conduire* (p. 2838).

Savoldelli (Pascal) :

5327 Transformation et fonction publiques. **Société.** *Dématérialisation des services publics* (p. 2855).

Schillinger (Patricia) :

5694 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille* (p. 2834).

Sueur (Jean-Pierre) :

2201 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues* (p. 2840).

T

Thomas (Claudine) :

6132 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille* (p. 2835).

Tissot (Jean-Claude) :

5314 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 2840).

V

Ventalon (Anne) :

5911 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public* (p. 2846).

Verzelen (Pierre-Jean) :

51 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises* (p. 2814).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

4947 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte* (p. 2814).

Frassa (Christophe-André) :

5413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles* (p. 2832).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

5864 Travail, plein emploi et insertion. *Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite* (p. 2864).

Agriculture et pêche

Maurey (Hervé) :

5246 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mobilisation des agriculteurs* (p. 2808).

Pantel (Guylène) :

5587 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Sécheresse hivernale historique* (p. 2809).

Anciens combattants

Détraigne (Yves) :

4795 Anciens combattants et mémoire. *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2813).

6246 Anciens combattants et mémoire. *Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun* (p. 2813).

Havet (Nadège) :

5570 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 2812).

Janssens (Jean-Marie) :

5668 Anciens combattants et mémoire. *Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires* (p. 2812).

C

Collectivités territoriales

Masson (Jean Louis) :

4738 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes* (p. 2826).

D

Défense

Dagbert (Michel) :

4960 Anciens combattants et mémoire. *Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires* (p. 2811).

Laurent (Daniel) :

4248 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires* (p. 2811).

E

Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

5174 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste* (p. 2828).

Herzog (Christine) :

3735 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 2820).

5362 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation* (p. 2820).

Joseph (Else) :

345 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités* (p. 2815).

Noël (Sylviane) :

2787 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 2817).

5506 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes* (p. 2817).

Verzelen (Pierre-Jean) :

51 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises* (p. 2814).

Éducation

Babary (Serge) :

2630 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 2833).

4863 Éducation nationale et jeunesse. *Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023* (p. 2834).

Détraigne (Yves) :

6069 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir de l'instruction en famille* (p. 2834).

Morin-Desailly (Catherine) :

5184 Éducation nationale et jeunesse. *Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat* (p. 2836).

Retailleau (Bruno) :

3255 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille* (p. 2834).

Schillinger (Patricia) :

5694 Éducation nationale et jeunesse. *Mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille* (p. 2834).

Thomas (Claudine) :

6132 Éducation nationale et jeunesse. *Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille* (p. 2835).

Entreprises

Bonhomme (François) :

4323 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 2822).

5756 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires* (p. 2822).

Burgoa (Laurent) :

4289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2821).

Guérini (Jean-Noël) :

4883 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Disparition du timbre rouge* (p. 2827).

Levi (Pierre-Antoine) :

4680 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2823).

Maurey (Hervé) :

4814 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Fin de la tournée quotidienne des facteurs* (p. 2826).

Moga (Jean-Pierre) :

3690 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs* (p. 2819).

Ravier (Stéphane) :

5667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires* (p. 2824).

Environnement

Anglars (Jean-Claude) :

5632 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau* (p. 2809).

F

Fonction publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

3337 Transformation et fonction publiques. *Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires* (p. 2853).

Herzog (Christine) :

4931 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2861).

6083 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public* (p. 2861).

Masson (Jean Louis) :

1909 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 2852).

3762 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 2852).

Maurey (Hervé) :

5160 Transformation et fonction publiques. *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2854).

6356 Transformation et fonction publiques. *Plateformes téléphoniques des services publics* (p. 2854).

2803

J

Justice

Charon (Pierre) :

5908 Transition énergétique. *Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève* (p. 2856).

L

Logement et urbanisme

Dagbert (Michel) :

3376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 2818).

Masson (Jean Louis) :

5262 Ville et logement. *Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »* (p. 2864).

O

Outre-mer

Jasmin (Victoire) :

5270 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Dysfonctionnements des services postaux* (p. 2831).

P

Police et sécurité

Goulet (Nathalie) :

715 Intérieur et outre-mer. *Suivi des étrangers radicalisés* (p. 2837).

Pluchet (Kristina) :

3317 Santé et prévention. *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 2843).

5355 Santé et prévention. *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 2843).

Pouvoirs publics et Constitution

Saury (Hugues) :

4938 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la suppression du timbre rouge* (p. 2828).

Q

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

6250 Santé et prévention. *Pénurie de pédopsychiatres* (p. 2847).

Billon (Annick) :

5938 Santé et prévention. *Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers* (p. 2846).

Cadec (Alain) :

5884 Santé et prévention. *Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux* (p. 2845).

Cambon (Christian) :

6320 Santé et prévention. *Vente contrôlée de l'acide hyaluronique* (p. 2849).

Charon (Pierre) :

6464 Santé et prévention. *Évaluation du dispositif « MonParcoursPsy »* (p. 2849).

Demas (Patricia) :

5543 Santé et prévention. *Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes* (p. 2845).

Détraigne (Yves) :

1348 Santé et prévention. *Développement de la téléconsultation* (p. 2839).

6240 Santé et prévention. *Développement de la téléconsultation* (p. 2839).

Drexler (Sabine) :

6274 Santé et prévention. *Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences* (p. 2847).

Guillot (Véronique) :

2292 Santé et prévention. *Garantie de financement des établissements de santé frontaliers* (p. 2842).

Lavarde (Christine) :

5064 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces* (p. 2830).

Masson (Jean Louis) :

2620 Santé et prévention. *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 2842).

4285 Santé et prévention. *Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck* (p. 2842).

Maurey (Hervé) :

943 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 2838).

3391 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 2839).

Paul (Philippe) :

5957 Santé et prévention. *Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical* (p. 2846).

Sueur (Jean-Pierre) :

2201 Santé et prévention. *Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues* (p. 2840).

Tissot (Jean-Claude) :

5314 Santé et prévention. *Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie* (p. 2840).

Ventalon (Anne) :

5911 Santé et prévention. *Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public* (p. 2846).

S

Sécurité sociale

Decool (Jean-Pierre) :

4872 Travail, plein emploi et insertion. *Retraites des conjoints collaborateurs* (p. 2860).

Drexler (Sabine) :

5942 Travail, plein emploi et insertion. *Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse* (p. 2858).

Masson (Jean Louis) :

2167 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 2858).

2221 Santé et prévention. *Régime minier* (p. 2841).

4005 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs* (p. 2858).

4032 Santé et prévention. *Régime minier* (p. 2841).

4198 Travail, plein emploi et insertion. *Traitement des dossiers de retraite* (p. 2858).

5345 Travail, plein emploi et insertion. *Traitement des dossiers de retraite* (p. 2859).

5579 Travail, plein emploi et insertion. *Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre* (p. 2862).

Perrot (Évelyne) :

1107 Santé et prévention. *Rémunération des orthophonistes* (p. 2839).

Saury (Hugues) :

3120 Santé et prévention. *Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive* (p. 2840).

Société

Arnaud (Jean-Michel) :

4712 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023* (p. 2824).

Cadec (Alain) :

5185 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »* (p. 2829).

Détraigne (Yves) :

4708 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge* (p. 2824).

5140 Santé et prévention. *Dangers des aliments ultra-transformés* (p. 2844).

Grosperin (Jacques) :

5453 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier* (p. 2832).

Savoldelli (Pascal) :

5327 Transformation et fonction publiques. *Dématérialisation des services publics* (p. 2855).

2806

Sports

Gay (Fabien) :

5827 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques* (p. 2851).

Laurent (Pierre) :

5735 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024* (p. 2850).

T

Transports

Gruny (Pascale) :

5906 Industrie. *Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires* (p. 2837).

Savin (Michel) :

4643 Intérieur et outre-mer. *Augmentation des délais pour passer le permis de conduire* (p. 2838).

Travail

Arnaud (Jean-Michel) :

5838 Travail, plein emploi et insertion. *Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage* (p. 2863).

Bansard (Jean-Pierre) :

124 Travail, plein emploi et insertion. *Coordination internationale en matière de retraites obligatoires* (p. 2856).

Chaize (Patrick) :

4861 Travail, plein emploi et insertion. *Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux* (p. 2859).

Gréaume (Michelle) :

1373 Travail, plein emploi et insertion. *Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique* (p. 2857).

Puissat (Frédérique) :

5038 Travail, plein emploi et insertion. *Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles* (p. 2861).

U

Union européenne

Reichardt (André) :

5709 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers* (p. 2810).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Mobilisation des agriculteurs

5246. – 16 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mobilisation des agriculteurs du 8 février 2023. Les agriculteurs se mobilisent pour dénoncer la suppression progressive des moyens de production en agriculture. Ce mouvement fait suite à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui suspend sans préavis les dérogations d'usage des semences traitées aux néonicotinoïdes, et de nombreuses autres décisions qui, d'année en année, rendent plus difficile l'exercice de leur métier. Ils citent les suppressions successives de matières actives dans de nombreuses filières (betterave, colza, endive, pomme au couteau,...), l'institution de zones de non-traitement, le durcissement de la réglementation relative aux nitrates, les éco-régimes de la politique agricole commune pour 2023-2027, les restrictions d'accès à l'eau d'irrigation, ... Il pourrait être également ajouté parmi les éléments qui déstabilisent l'agriculture française la conclusion d'accords commerciaux internationaux défavorables à nos agriculteurs ou encore les surtranspositions des réglementations européennes qui accroissent les normes pesant sur cette profession. Ces décisions ont des conséquences néfastes pour l'agriculture française, secteur qui d'année en année voit le nombre d'agriculteurs diminuer. Ainsi, en une décennie, la France a perdu plus de 100 000 exploitations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes des agriculteurs.

Réponse. – Le renouvellement des générations est un véritable défi : d'ici dix ans, un tiers des agriculteurs, soit 166 000 exploitants ou co-exploitants agricoles, seront partis à la retraite. Dans le même temps, le secteur agricole peine à recruter des salariés, alors même que la part du salariat dans les exploitations agricoles est de plus en plus importante. En outre, des tendances significatives, déjà observables pour certaines, vont affecter l'agriculture et le secteur alimentaire au cours des vingt prochaines années : la démographie et les évolutions sociales en agriculture, le changement climatique, dont la disponibilité de la ressource en eau et la biodiversité, la disponibilité des facteurs physiques de production (foncier, engrais, énergie, produits phytopharmaceutiques) et les évolutions de la demande alimentaire. Plusieurs facteurs sont déterminants : l'offre et la qualité des formations, les conditions de l'installation, la transmission des exploitations, la protection et l'amélioration des revenus, mais aussi la capacité d'adaptation aux changements en cours ou à venir. Par ailleurs, les consommateurs changent leurs habitudes dans leur façon de s'approvisionner comme dans les choix qu'ils opèrent pour se nourrir. Pour répondre à ces besoins, l'agriculture doit continuer à s'adapter tout en préservant ce qui fait la diversité et la richesse des territoires. Dans ce cadre, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée se poursuivra tout au long du premier semestre 2023. Elle se déroulera au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en oeuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'articule autour de quatre axes : l'orientation et la formation, la transmission, l'installation des jeunes agriculteurs et la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture en juin 2023 qui détermineront le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer. La Première ministre a par ailleurs annoncé, le 27 février 2023 au salon international de l'agriculture, l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour renforcer le pilotage et l'adaptation des techniques de protection des cultures d'ici l'été 2023. La mobilisation collective vise à anticiper et planifier le développement de solutions alternatives (chimiques et non chimiques), de plus d'agronomie et la mobilisation de plusieurs leviers. Cette approche ne devra pas être négligée et elle devra aussi permettre d'optimiser l'utilisation des produits phytosanitaires. Il y a sur ce point des innovations qui doivent être déployées le plus largement possible. Cette démarche progressive et pragmatique, permettra d'inscrire toutes les parties prenantes dans une nouvelle approche des questions relatives à la protection sanitaire des cultures et des systèmes de production. Pour ce faire, les capacités de recherche et développement seront mobilisées comme les centres techniques des filières et les

chambres d'agriculture. Il s'agira d'élargir le travail fait dans le secteur des fruits et légumes pour appliquer concrètement la méthode de planification écologique pour garantir la souveraineté alimentaire. Cette approche mobilisatrice transversale sera déclinée opérationnellement par filière. Elle s'inscrit pleinement dans la stratégie de la transition écologique voulue par le Gouvernement sous l'impulsion de la Première ministre.

Sécheresse hivernale historique

5587. – 2 mars 2023. – **Mme Guylène Pantel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sécheresse hivernale historique. En effet, les scientifiques alertent depuis plusieurs jours au sujet des risques hydrologiques liés à un cumul de précipitations anormalement bas au cours de la saison hivernale 2022/2023. Le retour de la pluie ces jours-ci redonne quelque peu de l'espoir, mais n'assure pas pleinement un remplissage efficace des nappes phréatiques. L'approvisionnement en eau potable devient, au fil des années, un enjeu majeur en raison de la forte sensibilité de nos sources aux aléas pluviométriques, compte tenu de leur faible capacité de rétention. La récurrence de ce phénomène illustre très concrètement les prévisions des experts sur le réchauffement climatique. Naturellement, ce contexte n'est pas sans conséquences sur l'activité des agriculteurs, qui s'adaptent à travers des dispositions éclectiques. Le monde agricole a fait beaucoup d'efforts, mais s'inquiète à court, moyen et long terme pour l'irrigation des parcelles et l'abreuvement des animaux. Ainsi, pour cette année 2023, elle lui demande ce qu'il compte actionner comme leviers de gestion préventive et curative du possible manque d'eau. Elle lui demande par ailleurs, à quelle échéance il souhaite déployer les plans d'adaptation des filières et territoires au changement climatique, prévus dans le cadre du « Varenne agricole de l'eau et du changement climatique ».

Conclusions des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau

5632. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le manque de clarté des conclusions et des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau. Le dérèglement climatique rend difficile la production agricole et fait courir un risque sur la sécurité et la souveraineté alimentaires. La récurrence des aléas climatiques, sécheresses et canicules, ont une influence négative pour l'ensemble du secteur agricole. Les capacités de production sont affectées, ce qui finit par limiter les capacités d'investissement. Pour faire face à ses enjeux climatiques, le Varenne agricole de l'eau est censé donner au secteur agricole les moyens « d'accomplir sa transition agroécologique ». Il rappelle que celle-ci est déjà en cours et n'a pas attendu les conclusions du Varenne agricole de l'eau. Les agriculteurs et les éleveurs s'adaptent au changement climatique et modifient leurs pratiques, ces dernières années en sont la démonstration face aux épisodes de sécheresse. L'aide apportée par l'État et, en particulier, celle résultant du Varenne agricole de l'eau est cependant considérée comme peu lisible par les acteurs du monde agricole. Il est question de « boîte à outils » et d'autres outils de politiques publiques, ce qui manque de concret. Or, l'objectif d'une politique publique étant d'aboutir à sa mise en oeuvre conformément aux décisions et aux solutions choisies, il est nécessaire de favoriser son applicabilité. C'est pourquoi il attire son attention sur le manque de clarté des conclusions et des dispositifs issus du Varenne agricole de l'eau et sur la nécessité de mettre en place des politiques concrètes pour aider les agriculteurs et les éleveurs à s'adapter au changement climatique. Il lui demande s'il est possible d'établir une liste des mesures prises et des démarches à effectuer et des conditions pour en bénéficier.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements en témoignent. À cet égard, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant 24 actions à mettre en oeuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au coeur de la transition. Sept filières agricoles ont d'ores et déjà finalisé leur stratégie à mettre en oeuvre d'ici 2025. Par ailleurs, il est également prévu de revoir les plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets et en lien avec les comités de bassin, en articulation avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture. D'un point de vue réglementaire, un additif à l'instruction relative à la mise en oeuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 a été publié le 17 janvier 2023. Il a comme objectif de faciliter la mise en oeuvre opérationnelle des PTGE,

démarches soutenues par le Gouvernement qui visent à impliquer les usagers de l'eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêches, usages récréatifs, etc.) d'un territoire dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau. Viendra s'y adosser un guide de mise en oeuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici les prochaines semaines. Une délégation interministérielle en charge du suivi des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique est opérationnelle depuis septembre 2022. Cette délégation a vocation à garantir la continuité de la dynamique du Varenne de l'eau, de coordonner et promouvoir l'action des services de l'État en faveur de l'adaptation des filières agricoles au changement climatique et d'une politique publique de l'eau en agriculture tout en veillant à associer l'ensemble des autres parties prenantes. Plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont le dispositif d'aide aux agriculteurs, géré par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un premier guichet doté de 20 millions d'euros (Meuros) a été ouvert en avril 2022 et un quatrième guichet a été ouvert en février 2023. Ou encore, l'appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 Meuros sur cinq ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelle, dont la troisième et dernière relève a été fixée au 5 juin 2023. De plus, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République intègre plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau, y compris pour l'agriculture. En particulier, un fonds d'investissement hydraulique agricole sera abondé dès 2024 à hauteur de 30 Meuros par an pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, les actions des agences de l'eau pour améliorer l'efficacité de l'usage de l'eau en agriculture seront également augmentées de 30 Meuros par an. S'agissant des interventions d'investissement au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), en application de l'article 33 de la loi « DADDUE » n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, les régions se sont vu transférer l'autorité de gestion des aides à l'investissement dans le cadre du FEADER, ainsi que des contreparties nationales et des moyens de gestion de ces dispositifs, à compter du 1^{er} janvier 2023. Afin d'adapter et accompagner l'agriculture française face au changement climatique, le ministre, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et à la loi d'orientation et d'avenir agricoles, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée se poursuivra tout au long du premier semestre 2023. Elle se déroule au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en oeuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'articule autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Cette concertation aboutira à la rédaction d'un pacte et d'une loi d'orientation et d'avenir pour l'agriculture qui déterminera le cap à suivre et les outils opérationnels à déployer.

2810

Couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation et salariés frontaliers

5709. – 9 mars 2023. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la couverture sociale des agriculteurs chefs d'exploitation qui sont en parallèle salariés frontaliers. L'article 13 du Règlement européen 883/2004 concerne les personnes qui exercent au moins deux activités professionnelles dans au moins deux pays de l'Union européenne. Son troisième alinéa s'intéresse tout spécialement à la situation des personnes exerçant une activité salariée dans un État membre et une autre non salariée dans un autre État. Il prévoit que ces personnes soient soumises à la législation sociale de l'État membre dans lequel elles exercent leur activité salariée. Après dix ans de mesures dérogatoires, ce texte s'appliquera pour les cotisations à prélever au titre de l'année 2023 pour tous les résidents français, chefs d'exploitation en France et salariés en Suisse ou en Allemagne. La mutualité sociale agricole (MSA) devra refuser l'affiliation des agriculteurs chefs d'exploitation qui sont en parallèle salariés dans le pays voisin. En Alsace, cela concerne principalement des agriculteurs qui complètent leur activité par un emploi salarié en Suisse ou en Allemagne. Ces affiliés se verraient alors contraints de solliciter leur employeur allemand ou suisse pour mettre en place les cotisations relatives à leur activité agricole. De plus, tandis que le régime agricole français propose à ses affiliés une couverture globale incluant la maladie et les accidents du travail, mais aussi la retraite et les allocations familiales, cela va induire à l'avenir pour les intéressés une grande complexité. De surcroît, la MSA ne serait plus en mesure de fournir une attestation de paiement des cotisations vieillesse dans le cadre des contrats de complémentaire retraite. Il en va de

même des attestations VIVEA concernant la formation professionnelle. De même, le défaut d'affiliation impacte de façon directe le versement des aides de la politique agricole commune (PAC), de la dotation jeunes agriculteurs, du remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC) ou encore les droits fonciers auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Devant les conséquences de cette réglementation, un réexamen approfondi de ce dossier lui paraît nécessaire. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont envisagées à cet égard.

Réponse. – En raison du principe de l'unicité de la législation de sécurité sociale applicable, posé par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les personnes qui exercent une activité agricole non salariée en France et une activité salariée dans un autre État membre sont soumises à la législation de l'État membre dans lequel elles exercent normalement leur activité salariée. De ce fait les agriculteurs dans cette situation se trouvent ne plus relever de la législation française de sécurité sociale et en conséquence le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles ne leur est plus applicable. Les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont été alertés par des élus, ainsi que par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) des conséquences indirectes que pourraient avoir pour les agriculteurs dans cette situation, le fait de ne plus être affilié à la mutualité sociale agricole. Afin de répondre aux situations les plus urgentes, différentes solutions ont été expertisées en lien avec la CCMSA, la direction de la sécurité sociale et le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale. Des dispositions spécifiques ont ainsi pu être intégrées au dispositif réglementaire relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune (PAC) pour 2023-2027 (décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022), afin que les personnes concernées puissent faire valoir leur qualité d'agriculteur actif et le cas échéant bénéficier des aides relevant de la PAC. Les autres sujets évoqués sont en cours d'expertise.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Reconnaissance et indemnisation des familles des victimes des essais nucléaires

4248. – 8 décembre 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des familles des victimes des essais nucléaires (Sahara, Pacifique). Le système d'indemnisation mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que les victimes qui remplissent les conditions prévues par le texte peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, la réparation intégrale du préjudice subi. En revanche, la loi dans sa rédaction actuelle ignore la situation des proches du défunt et ne permet donc pas l'indemnisation des préjudices moraux et patrimoniaux. Les systèmes d'indemnisation pour les victimes de l'amiante, des accidents médicaux, des accidents de la route ou d'attentats et autres effractions, mis en place dans le cadre de la réparation de dommages collectifs prévoient non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des proches des victimes, en cas de décès, à savoir du préjudice d'accompagnement et d'affection et les préjudices patrimoniaux subis par les proches de la victime défunte. Aussi, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires

4960. – 26 janvier 2023. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'indemnisation des préjudices personnels subis par ricochet par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Cependant, malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être

indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis par ricochet. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire.**

Reconnaissance et indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires

5570. – 2 mars 2023. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** au sujet de l'indemnisation des ayants droit des victimes des essais nucléaires. Le système d'indemnisation instauré par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dispose que les proches de la victime directe décédée des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français ne peuvent obtenir, au titre de l'action successorale, que la répartition intégrale du préjudice subi par le défunt. Ils ne peuvent à cet égard pas prétendre à l'indemnisation de leurs préjudices moraux et patrimoniaux lorsque ce dernier décède des suites de leur maladie. Pourtant, la maladie et le décès entraînent pour les proches un bouleversement qui se manifeste tant sur le plan émotionnel que matériel. Les autres systèmes d'indemnisation existants ont quant à eux mis en place, dans le cadre de la réparation de dommages collectifs, l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit en cas de décès. C'est le cas des systèmes suivants : fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ou encore fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Aussi, elle lui demande si la prise en compte de l'indemnisation des préjudices subis par les ayants droit en cas de décès des victimes des essais nucléaires pourrait être intégrée à la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010.

Droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires

5668. – 9 mars 2023. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur le droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires. En effet, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français permet à tous les vétérans sahariens et polynésiens de demander réparation en constituant une demande d'indemnisation. Cependant cette loi n'inclut pas les « victimes par ricochet », à savoir les veuves, enfants et ayants-droit des personnes décédées des suites d'une maladie résultant d'une exposition aux radiations ionisantes à l'occasion des essais nucléaires français. Or, la plupart des systèmes d'indemnisation, mis en place dans le cadre d'une réparation de dommages collectifs, prévoit non seulement l'indemnisation intégrale des préjudices subis par les victimes directes, mais également l'indemnisation des préjudices subis par ricochet par les ayants-droit. En l'espèce, il s'agirait donc d'amender l'article 1 de la loi n° 2020-2 du 5 janvier 2010 afin d'inclure les ayants-droit des victimes dans le champ d'indemnisation, tant en leur nom propre qu'au titre de l'action successorale. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette proposition ou si elle entend prendre des mesures pour ouvrir le droit à indemnisation des préjudices par ricochet liés aux essais nucléaires.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des essais nucléaires français dispose que « I. Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. II. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit (...) ». Les ayants droit peuvent ainsi demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, quand celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi susmentionnée, auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent cependant pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice économique). Il leur est néanmoins possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En

outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée à raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2005, n° 258208), comme l'a jugé la Cour administrative de Douai par un arrêt du 12 mai 2021.

Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

4795. – 19 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur l'absence de règlement de la situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2023, deux amendements identiques visant à transférer 92 920 € du programme « Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale » vers le programme « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation » afin de régler définitivement la situation des membres rapatriés de nos forces supplétives de droit commun avaient été adoptés. Cette somme, insignifiante pour le budget de l'État, aurait permis de verser aux vingt-deux personnes concernées une allocation de reconnaissance d'un montant individuel de 4 195 €. Malgré le vote favorable du Sénat, le passage en seconde lecture du projet de loi de finances pour 2023 à l'Assemblée nationale a permis au Gouvernement de neutraliser le vote du Sénat et de revenir au texte initial du projet de loi de finances pour 2023. Considérant que ce versement aurait pour unique objet d'assurer une compensation financière à ces 22 personnes encore en vie qui ont été victimes d'un dysfonctionnement de la part d'un service de l'État, il lui demande de réparer l'erreur de l'administration de ne pas avoir traité correctement les demandes d'allocation de reconnaissance déposées entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 afin d'apporter une solution définitive à ce dossier.

Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

6246. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** les termes de sa question n° 04795 posée le 19/01/2023 sous le titre : "Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le législateur a réservé de manière constante un traitement différent aux anciens supplétifs de statut civil de droit commun et de droit local, reconnaissant ainsi les préjudices spécifiques subis par ces derniers du fait des conditions de rapatriement et d'accueil particulièrement difficiles. Cependant, une fenêtre juridique a été ouverte entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013 permettant aux supplétifs de statut civil de droit commun de demander une allocation de reconnaissance : une décision n° 2010-93 QPC du Conseil constitutionnel du 4 février 2011 a eu pour effet indirect de faire disparaître, à compter de sa publication, la distinction entre le statut civil de droit commun et le statut civil de droit local ; la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 a rétabli cette condition pour l'octroi de l'allocation de reconnaissance ; cette condition a été déclarée constitutionnelle par le Conseil constitutionnel qui a jugé que ce critère ne méconnaissait pas le principe d'égalité dans sa décision n° 2015-522 QPC du 19 février 2016. Il en résulte que seuls les anciens supplétifs de statut civil de droit commun qui ont sollicité l'attribution de l'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 et qui, à la suite d'un refus de l'administration, ont engagé un recours contentieux, ont pu obtenir l'allocation de reconnaissance. Ainsi que le confirment les jugements des tribunaux administratifs, les autres personnes, soit qu'elles aient formé une demande d'allocation postérieurement au 19 décembre 2013, soit qu'elles n'aient pas formé, dans les délais, de recours contentieux à l'encontre de la décision de refus opposée par l'administration à leur demande présentée entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013, n'ont pas droit à l'obtention de l'allocation de reconnaissance. Celle-ci ne peut leur être légalement accordée par l'administration. Consciente de la situation délicate dans laquelle peuvent se trouver ces anciens supplétifs de statut civil de droit commun, et pour répondre à la volonté du Parlement exprimée à l'occasion du vote de la loi de finances pour 2019, le ministère des armées a demandé aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) de contacter chaque personne qui lui a été signalée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Toutes les personnes ont été contactées et conseillées sur les différentes aides financières auxquelles elles peuvent prétendre (en qualité d'ancien combattant ou de rapatrié). Ces dossiers ne peuvent être traités juridiquement et légalement que par le biais de l'action sociale de l'ONACVG, ce qui a été mis en oeuvre. Les traitements sont individuels et une attention toute particulière est portée à tous ces dossiers. L'ONACVG poursuit ainsi dans le temps cet accompagnement social et veille à ce que ces personnes puissent continuer à bénéficier de secours exceptionnels en cas de besoin.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Accord de sécurité sociale France-Maroc et réunion de la commission mixte

4947. – 26 janvier 2023. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'accord de coopération liant la France et le Maroc en matière de sécurité sociale. S'agissant de retraités de nationalité française établis au Maroc, la caisse nationale de sécurité sociale marocaine (CNSS) est compétente. Pourtant, dans le cas où un pensionné du régime français serait également bénéficiaire d'une retraite marocaine, l'application de l'accord peut rencontrer des écueils. En effet, si le montant de la pension servie par les autorités marocaines est faible, la CNSS refuse d'affilier le résident, qui se retrouve sans protection sociale. La commission mixte franco-marocaine ne s'est pas réunie depuis plusieurs années, ce qui permettrait pourtant de trouver une solution pour ces pensionnés des deux régimes. Il lui demande si une réunion de la commission mixte franco-marocaine pourrait être organisée au bénéfice de nos compatriotes pensionnés établis au Maroc, à l'aune de la relance des relations franco-marocaines.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit avec attention les questions relatives aux difficultés que rencontrent les particuliers pour l'application des différentes conventions de sécurité sociale qui lient la France à ses principaux partenaires. Dans ce cadre, il entretient un dialogue régulier avec les services compétents du ministère de la santé et de la prévention ainsi qu'avec le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), organisme de liaison désigné par ces conventions. S'agissant de l'accès aux soins de santé des résidents au Maroc qui sont titulaires à la fois d'une pension du régime français et d'une autre du régime marocain, le sujet a été évoqué lors de la dernière réunion de la commission mixte bilatérale de sécurité sociale franco-marocaine qui a pu se tenir à Casablanca en 2016. La divergence d'interprétation par la France et le Maroc des dispositions de la convention de sécurité sociale y avait été actée et les deux parties avaient alors convenu de travailler à une interprétation commune permettant de résoudre les difficultés rencontrées par ces personnes. Bien que le Gouvernement ait fait des propositions aux autorités marocaines, le sujet n'a pas connu d'avancées depuis. Le fait que la crise sanitaire n'ait pas permis l'organisation des instances de dialogue prévues par la convention bilatérale de sécurité sociale n'a pas facilité ce dialogue. L'organisation d'une nouvelle commission mixte réunissant les autorités compétentes de nos deux pays, prévue avant la fin du premier semestre 2023, doit permettre de revenir sur la question de l'accès aux soins des personnes concernées.

2814

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Aides de l'État relatives à la hausse des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises

51. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les aides mises en place par le Gouvernement pour pallier les hausses des prix de l'électricité et du gaz à destination des entreprises. Depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, les prix de l'énergie ne cessent de flamber à travers le monde et notamment en France. La guerre en Ukraine n'a fait qu'accentuer ce phénomène d'inflation énergétique. Tous les secteurs sont touchés, du particulier aux entreprises, en passant par les collectivités. Les entreprises sont particulièrement concernées dans la mesure où certaines activités demandent une grande consommation d'électricité ou de gaz. Les conséquences de ces hausses sont donc importantes sur le marché économique : elles nuisent à la compétitivité des entreprises et risquent de mettre à l'arrêt certaines productions. Afin de pallier cette augmentation, le Gouvernement, dans le cadre du plan de résilience économique et social, a annoncé la mise en place d'une aide sous forme de subventions pour soutenir les entreprises dont les dépenses de gaz et d'électricité représentent une part élevée des charges. Toutefois, les conditions de ces aides sont assez restrictives et ne correspondent pas aux réalités économiques des entreprises. D'abord, seules sont concernées les entreprises dont les achats de gaz et d'électricité atteignent au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021. Or, nombre d'entreprises atteindront ce taux en 2022 et non en 2021. En effet, beaucoup d'entreprises achètent leur gaz et électricité avec 6 mois à 2 ans d'avance et bénéficient donc des prix négociés en 2020. Le dispositif ne cible donc pas les difficultés réelles rencontrées par les entreprises. De la même façon, une baisse de 30 % de l'excédent brut d'exploitation, premier niveau de critère pour bénéficier de la subvention, apparaît trop restrictive. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement prenne en compte tous les facteurs pouvant affecter les entreprises dans le cadre de la mise en place de ces aides et élargissent les conditions d'obtention des subventions afin de répondre précisément à leurs problématiques.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est pleinement mobilisé pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. A ce titre, plusieurs dispositifs d'aide ont été mis en place, prenant en compte la diversité des situations des entreprises. L'évolution de la crise énergétique a conduit à une modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. De plus, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2, 25 et 50 M€ à 4, 50 et 150 M€ respectivement. L'intensité de l'aide a également été revue à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour bénéficier de l'aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), l'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie de 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 (contre une augmentation de 100 % exigée précédemment), et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021. En outre, le critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) a été supprimé à compter de l'aide demandée au titre de septembre 2022. Pour accéder au dispositif d'aide dite « renforcée » (intensité de 65 % pour une aide plafonnée à 50 M€), l'entreprise doit subir un EBE négatif ou en baisse de 40 % par rapport à 2021, et ses dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre. Le second dispositif d'aide renforcée (intensité de 80 % pour une aide plafonnée à 150 M€) est accessible pour les entreprises respectant l'ensemble des critères précédents, exerçant dans un secteur exposé à un risque de fuite de carbone (liste disponible sur le site impots.gouv.fr). Par ailleurs, un amortisseur électricité a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 et est mis à disposition des entreprises non éligibles au bouclier tarifaire sur l'électricité (petites et moyennes entreprises -PME- et très petites entreprises -TPE- ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36kVA). Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 160 €/MWh maximum sur l'ensemble de la consommation. S'agissant des TPE ayant un compteur d'une puissance inférieure à 36 kVA qui étaient passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire semblable à celui qui s'applique pour les TPE au TRV, moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Les TPE bénéficient ainsi d'un plafond de prix à 280 €/MWh hors taxes. A titre d'exemple, une PME subissant une multiplication du prix et de sa facture d'électricité par 4 entre février 2021 et février 2023 (passant respectivement de 80 €/MWh à 320 €/MWh, et de 100 000 € à 400 000 €) pourrait ne pas être éligible au guichet (si les dépenses d'énergie de la période de demande sont inférieures à 3 % du CA sur la même période en 2021), tout en étant éligible à l'amortisseur électricité. Dans ce cas, elle bénéficiera d'une aide de 87 500 €, soit une prise en charge par l'Etat de 29 % de l'augmentation de sa facture. Pour accompagner la mise en œuvre de ces dispositifs, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique rappelle et renforce tous les points de contact prévus pour soutenir les entreprises qui font face à la hausse des coûts de l'énergie. Les sites economie.gouv.fr et impots.gouv.fr proposent un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, modèles de documents) qui permettent aux entreprises de s'informer sur les différents dispositifs et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation. Par ailleurs, trois niveaux d'accompagnement complémentaires sont offerts : les conseillers départementaux à la sortie de crise sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches pour accéder aux aides énergétiques (liste et coordonnées accessibles sur le site de la direction générale des finances publiques -DGFIP-), un numéro de téléphone mis à la disposition de toutes les entreprises pour les aider à comprendre les dispositifs et à en appréhender les modalités d'accès : 0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel, de 9h à 12h et de 13h à 18h), la messagerie sécurisée de l'espace professionnel sur le site impots.gouv.fr offre la possibilité de poser des questions plus spécifiques quant à la situation des entreprises. En complément, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministère de la transition énergétique organisent, avec les préfetures, de nombreuses réunions de présentation des aides sur le terrain auprès des entreprises et des fédérations professionnelles. Des webinaires ont également été organisés depuis décembre avec un grand nombre d'organisations professionnelles afin de former plus de 2 500 interlocuteurs clés des entreprises concernées.

Soutien à l'automobile et aux nouvelles mobilités

345. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité de soutenir le secteur automobile, mais également les mobilités partagées. En effet, la crise sanitaire puis la situation actuelle ont pénalisé le secteur automobile par leurs

conséquences brutales sur la vie économique, et ce d'autant plus que certains métiers de l'automobile n'ont pas pu bénéficier des mesures de soutien aux entreprises à l'instar de l'activité partielle ou de l'exonération de charges. Pourtant, cet appui au secteur de l'automobile est d'autant plus nécessaire qu'il affecte la mobilité, qui constitue l'une des préoccupations principales des Français. Cette mobilité est en effet indispensable dans la pérennité d'une activité professionnelle, beaucoup de nos compatriotes ne pouvant travailler qu'avec leur automobile. Qui plus est, le soutien à la filière automobile est nécessaire dans certains départements comme celui des Ardennes où il représente ainsi le premier employeur (présence de la fonderie PSA de Charleville-Mézières). C'est bien l'existence d'emplois qui est donc en jeu. Pour toutes ces raisons, ce soutien indispensable à la filière passe par les différents mécanismes et leviers existants. Outre la conservation des dispositifs d'accompagnement comme la prime à la conversion ou le bonus automobile, il faut limiter les mesures pénalisantes comme les malus dans l'acquisition des véhicules. Le durcissement de la fiscalité automobile n'est guère approprié à un contexte où les indicateurs montrent que le pouvoir d'achat des Français a baissé depuis le début du premier confinement. Le reconfinement décidé à la fin du mois d'octobre 2020 risque encore d'aggraver cette situation. La stabilité fiscale et réglementaire est une exigence indispensable au soutien du secteur automobile. Il convient aussi d'aider les ménages les plus modestes pour qu'ils évitent de différer, voire de renoncer, au contrôle technique et aux diverses réparations. D'autres situations sont préoccupantes, comme celle des stations-services, notamment en milieu rural. C'est tout un précieux maillage territorial qui est ainsi fragilisé. En outre, parce que la mobilité partagée est un secteur en pleine mutation, le soutien à ce secteur doit aussi être envisagé, ne serait-ce que parce qu'il met en jeu le trajet entre le domicile et le travail ainsi qu'une plus grande responsabilité écologique. Ce secteur contribue notamment à la transition énergétique qui est pourtant l'une des priorités du Gouvernement. Elle lui demande donc ce qu'il envisage concernant les soutiens à l'automobile et aux nouvelles mobilités partagées.

Réponse. – L'industrie automobile subit aujourd'hui les conséquences de plusieurs crises majeures (Covid, crise des semi-conducteurs, crise ukrainienne) qui ont considérablement réduit le niveau d'activité des entreprises du secteur ; elle fait aussi face à une mutation profonde qui appelle à des investissements massifs pour s'adapter à la transition vers une mobilité décarbonée. Dans un contexte de recomposition des chaînes de valeur à l'échelle mondiale, les investissements sont essentiels pour garantir notre maîtrise technologique et faire de la France l'une des grandes nations industrielles du véhicule électrique. Tel est l'objectif poursuivi lors du plan France Relance et désormais celui de France 2030, avec plusieurs dispositifs : - le CORAM (comité d'orientation pour la recherche automobile et mobilité), instauré en 2020 dans le cadre du plan automobile sur le modèle du CORAC (conseil pour la recherche aéronautique civile) dans l'aéronautique, permet le soutien aux dépenses de R&D (recherche et développement) ; il a déjà porté ses fruits et sera pérennisé à un niveau de 250 Meuros par an pour soutenir les innovations de toute la filière, dont notamment les composants de toute la chaîne de valeur du véhicule électrique, pendant toute la durée du plan France 2030, soit un effort majeur de 1,250 Mdeuros ; - le soutien aux investissements productifs pour l'industrialisation des véhicules électriques et certains de leurs composants principaux (moteurs, boîtes de vitesse,...) et l'installation de nouvelles usines de batteries, comme par exemple le soutien au projet *Electricity* de Renault ; - le soutien aux projets de diversification des sous-traitants automobiles, à la fois vers les nouvelles technologies de l'automobile, mais aussi en dehors du secteur de l'automobile. Avec un engagement financier de 300 Meuros, c'est le prolongement de l'action du Gouvernement depuis 2017 avec le plan diesel dans un premier temps, puis le fonds de modernisation automobile durant la crise ; - la revitalisation des territoires les plus impactés avec la méthode « Rebond industriel », porté par le programme « Territoires d'Industrie ». Une enveloppe de 100 Meuros permettra, d'une part du conseil aux collectivités pour définir une stratégie de retournement et détecter des projets industriels et, d'autre part, des subventions pour accélérer les projets détectés les plus créateurs d'emplois, - 500 Meuros dont 200 Meuros pour le dispositif Advenir pour accélérer la dynamique de maillage territorial complet en bornes de recharge rapide, indispensables pour favoriser l'adoption de l'électromobilité par nos concitoyens. Dans le contexte actuel de hausse continue des tarifs des carburants, de nombreux ménages souhaitent faire l'acquisition de véhicules peu émetteurs de CO₂ ayant une consommation de carburant réduite. C'est pourquoi le Gouvernement maintient le bonus écologique pour l'acquisition de véhicules neufs zéro émission. Il s'applique principalement aux voitures particulières fonctionnant exclusivement à l'électricité ou à l'hydrogène (ou à une combinaison des deux), ayant une masse inférieure à 2,4 tonnes et un prix inférieur à 47 000 euros. Le bonus s'établit aujourd'hui à 5 000 euros pour les véhicules électriques et il peut être majoré de 2 000 euros pour les ménages les plus modestes. Le Gouvernement travaille également à la mise en place d'un dispositif de *leasing* social permettant aux ménages les plus modestes d'accéder à un véhicule électrique. La loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019 traduit l'engagement de l'État en faveur des mobilités partagées : elle crée les conditions pour donner rapidement toute sa place aux mobilités actives dans les territoires. L'État a mis en place des financements et appels à projets : 500 Meuros ont été par exemple

mobilisés par l'État sur la période 2017-2022 pour cofinancer des projets de mobilité avec les collectivités afin de promouvoir des solutions alternatives à la voiture individuelle proposées par les collectivités, grâce à des outils plus simples, moins coûteux et mieux adaptés à leurs besoins (covoiturage, transport à la demande, navettes autonomes, etc.). Le forfait mobilités durables (FMD) est un dispositif financier de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour l'usage de modes de transports vertueux (à motorisation non thermique) dans leurs déplacements domicile-travail : vélos (mécaniques et électriques), covoiturage, micromobilités, autopartage, transports en commun. Les employeurs peuvent contribuer aux frais de déplacements de leurs salariés par ce forfait, exonéré d'impôts et de cotisations sociales, jusqu'à 400 euros/an.

Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes

2787. – 22 septembre 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année pour les propriétaires de mobil-homes de plus en plus menacés d'expulsion par les gestionnaires de campings. L'hôtellerie de plein air bénéficie depuis plusieurs années d'une forte attractivité. Après une modification en profondeur de son modèle économique, ce secteur a développé un nouveau domaine d'activité stratégique consistant en la location de parcelles sur lesquelles des touristes peuvent installer leurs résidences mobiles de loisirs moyennant un contrat de location de courte durée, souvent un an renouvelable. Les contrats conclus entre les propriétaires de mobil-homes et les gestionnaires de campings font de plus en plus l'objet de plaintes auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que des tribunaux. Les propriétaires en question y dénoncent souvent la perception de frais de droits d'entrée, des commissions sur la vente ou la location des dites résidences, ou encore des démarches d'expulsions engagées pour des raisons qui ne sauraient être juridiquement fondées par les gestionnaires de campings, comme à titre d'exemple une hypothétique vétusté. Ces décisions arbitraires seraient de plus en plus courantes. Pour ces familles, ces résidences sont souvent des lieux de refuge, de sociabilisation, parfois même le sacrifice financier de toute une vie. La législation en vigueur n'autorise l'installation des mobil-homes que dans des terrains de campings ou des parcs résidentiels de loisirs. Ces propriétaires, priés de quitter un camping, à leurs frais, sont dans l'incertitude de pouvoir en trouver un autre pour les accueillir. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte mener une réflexion sur ce sujet crucial pour l'hôtellerie de plein air et faire ainsi évoluer les moyens juridiques destinés à protéger les propriétaires de ces résidences.

Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes

5506. – 23 février 2023. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 02787 posée le 22/09/2022 sous le titre : "Absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année par les propriétaires de mobil-homes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le secteur du camping a connu au cours des vingt dernières années une profonde transformation de son modèle économique, avec le développement important de la location de résidences mobiles de loisirs (ou *mobil-homes*) aux touristes et l'installation, par des particuliers (sous forme de location d'une parcelle), de *mobil-homes* leur appartenant sur des terrains de camping. La France compte environ 210 000 emplacements résidentiels. Ce qui représente près du quart des emplacements disponibles. Les clients résidentiels louent par le biais d'un contrat annuel, une parcelle de 70 à 100 m² dans les terrains de camping et de 200 à 400 m² les parcs résidentiels de loisirs sur lesquelles ils installent leur hébergement dont la superficie varie de 30 à 40 m². Le code de l'urbanisme impose que les résidences mobiles de loisirs (*mobil-homes*) soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. La conséquence de cette situation est que les propriétaires de mobil-homes se trouvent placés dans une situation de dépendance vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer, à créer des abus (déséquilibre du contrat, niveau élevé de loyers, droits d'entrée, droit de sortie...). La grande majorité des gestionnaires de terrains aménagés ne participent pas à ces dérives, qu'ils dénoncent, par ailleurs. Mais la réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux "contrats type" à usage facultatif. Une commission de conciliation avec les consommateurs a également été mise en place en 2010 pour traiter les cas de litiges entre gestionnaires et propriétaires d'hébergement de plein air. Toutefois cette commission aurait cessé entre-temps ses activités. N'étant soumis à aucune réglementation spécifique, le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou de parc résidentiels de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et suivants du Code civil. La durée du bail, le montant du

loyer, et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du *mobil-home*) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Les-associations-de-consommateurs>). Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements loisirs, il est apparu important pour les pouvoirs publics de renforcer l'information des acheteurs d'hébergement de plein air préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D. 331-1-1 du code du tourisme. Un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire à préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du *mobil-home*. Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation ne s'est pas avérée pleinement satisfaisante, et des associations locales de propriétaires de *mobil-home* ont déposé régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but a été de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de *mobil-home*. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il demeure cependant dépourvu de valeur contraignante. Les travaux ont été constructifs, en particulier sur certains points : suppression de l'*intuitu personae*, augmentation du nombre de personne pouvant séjourner dans le *mobil-home*, allongement de la durée du contrat (à deux ans au lieu d'un an), cession du *mobil-home* par un particulier qui entraîne la résiliation du contrat en cours...). Sur la durée maximum de stationnement, il a été décidé que le gestionnaire a la possibilité de prévoir un âge limite de stationnement du *mobil-home* dans son établissement. En cas de désaccord entre les parties, il peut être nécessaire de s'appuyer sur la grille de vétusté, même si l'âge limite n'est pas atteint. En espérant que ce modèle de contrat participera à améliorer les relations contractuelles entre les propriétaires privés de *mobil-homes* et les gestionnaires de terrains de camping.

2818

Situation des propriétaires de mobil-home

3376. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des propriétaires de mobil-home. En effet, ces derniers sont dans une situation fragile, notamment en raison de l'absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année, et sont de plus en plus menacés d'expulsion par les gestionnaires de campings. Les contrats conclus entre les propriétaires de mobil-homes et les gestionnaires de campings font de plus en plus l'objet de plaintes auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que des tribunaux. La perception de frais de droits d'entrée, des commissions sur la vente ou la location des résidences, ou encore des démarches d'expulsions engagées pour des raisons qui ne sauraient être juridiquement fondées, sont alors souvent dénoncées. Par ailleurs, beaucoup ont été confrontés à une augmentation conséquente du loyer de la parcelle qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'assumer financièrement, les contraignant de fait à quitter le camping. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place des mesures visant à renforcer la protection des propriétaires de mobil-home.

Réponse. – Le secteur du camping a connu au cours des vingt dernières années une profonde transformation de son modèle économique, avec le développement important de la location de résidences mobiles de loisirs (ou *mobil-homes*) aux touristes et l'installation, par des particuliers (sous forme de location d'une parcelle), de *mobil-homes* leur appartenant sur des terrains de camping. La France compte environ 210 000 emplacements résidentiels. Ce qui représente près du quart des emplacements disponibles. Les clients résidentiels louent par le biais d'un contrat annuel, une parcelle de 70 à 100 m² dans les terrains de camping et de 200 à 400 m² les parcs résidentiels de loisirs sur laquelle ils installent leur hébergement dont la superficie varie de 30 à 40 m². Le code de l'urbanisme impose que les résidences mobiles de loisirs (*mobil-home*) soient installées exclusivement dans les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs. La conséquence de cette situation est que les propriétaires de *mobil-homes* se trouvent placés dans une situation de dépendance vis-à-vis des propriétaires d'emplacements, ce qui peut contribuer, à créer

des abus (déséquilibre du contrat, niveau élevé de loyers, droits d'entrée, droit de sortie...). La grande majorité des gestionnaires de terrains aménagés ne participent pas à ces dérives, qu'ils dénoncent, par ailleurs. Mais la réalité de ces abus est suffisamment prégnante pour avoir incité les professionnels à rédiger une charte de transparence du camping de loisir, en novembre 2008, puis deux "contrats type" à usage facultatif. Une commission de conciliation avec les consommateurs a également été mise en place en 2010 pour traiter les cas de litiges entre gestionnaires et propriétaires d'hébergement de plein air. Toutefois cette commission aurait depuis cessé ses activités. N'étant soumis à aucune réglementation spécifique, le contrat de location d'emplacement de *mobil-home* sur un terrain de camping ou de parc résidentiels de loisirs relève du droit commun du louage de choses, prévu aux articles 1709 et suivants du code civil. La durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. Mais ce contrat, étant passé entre un professionnel (le gérant du camping) et un consommateur (le propriétaire du *mobil-home*) est également régi par le droit de la consommation et doit donc être exempt de clauses abusives (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Les-associations-de-consommateurs>). Afin de mieux protéger le consommateur d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements loisirs, il est apparu important pour les pouvoirs publics de renforcer l'information des acheteurs d'hébergement de plein air préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret n° 2014-138 du 17 février 2014 et l'arrêté du même jour instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidences mobiles de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance, conformément à l'article D.331-1-1 du code du tourisme. Un nouvel arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l'information préalable du consommateur des établissements hôteliers de plein-air a été publié. Il vise à améliorer l'information des propriétaires sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat de location. Il impose au gestionnaire de préciser, sur un support durable, la durée et le prix de la location, les conditions de renouvellement ou encore le montant des prestations indispensables comme le transport, ou le calage du *mobil-home*. Malgré la mise en place de ces dispositifs, la situation ne s'est pas avérée pleinement satisfaisante et des associations locales de propriétaires de *mobil-home* ont déposé régulièrement des plaintes à l'encontre des gestionnaires de terrains de camping. C'est pourquoi, en 2018, la direction générale des entreprises a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but a été de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier, autant que faire se peut, aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de *mobil-home*. Celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, il demeure cependant dépourvu de valeur contraignante. Les travaux ont été constructifs, en particulier sur certains points : suppression de *l'intuitu personae*, augmentation du nombre de personnes pouvant séjourner dans le *mobil-home*, allongement de la durée du contrat (à deux ans au lieu d'un an), cession du *mobil-home* par un particulier qui entraîne la résiliation du contrat (à deux ans au lieu d'un an). Sur la durée maximum de stationnement, il a été décidé que le gestionnaire a la possibilité de prévoir un âge limite de stationnement du *mobil-home* dans son établissement. En cas de désaccord entre les parties, il peut être nécessaire de s'appuyer sur la grille de vétusté, même si l'âge limite n'est pas atteint. En espérant que ce modèle de contrat, participera à améliorer les relations contractuelles entre les propriétaires privés de *mobil-homes* et les gestionnaires de terrains de camping.

Réglementation avec les constructeurs automobiles en France dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs

3690. – 10 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** concernant la réglementation avec les constructeurs automobiles en France, dans le but d'assurer une meilleure protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs. L'objectif est de rééquilibrer la relation entre les distributeurs automobiles et leurs contractants constructeurs à l'occasion des différentes résiliations de contrats en Europe tout en posant des garde-fous pour les protéger lors de la signature éventuelle d'un contrat d'agence en lieu et place d'un contrat classique de distribution sélective. Après la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche et bientôt l'Espagne, l'Italie devient (depuis le 5 septembre 2022) le premier grand marché à prendre des dispositions légales quant à la protection des concessionnaires vis-à-vis des constructeurs, avec un amendement voté par le Sénat italien contenant, entre autres, des dispositions réglementant les relations contractuelles entre les distributeurs automobiles et leurs constructeurs, avec une obligation d'un contrat d'une durée minimum de 5 ans. Plusieurs pays de l'Union européenne votent en effet des textes afin de protéger le concessionnaire dans sa relations contractuelle avec le constructeur, texte qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2022 et qui sera valable jusqu'au

31 mai 2034. Cette loi italienne définit notamment la durée des accords entre les deux parties. Les contrats seront désormais passés pour une durée de 5 ans minimum. Une autre disposition inclut, avant la conclusion du contrat ou en cas de modification du contrat, que le constructeur doit fournir au concessionnaire toutes les informations nécessaires pour apprécier l'étendue des engagements à prendre et leur pérennité en termes économiques, financiers et d'équité, y compris une estimation du revenu marginal attendu. L'amendement visant à protéger les concessionnaires des constructeurs se concentre également sur la gestion de la résiliation, le constructeur étant tenu de verser une juste indemnité, proportionnée à la valeur des investissements réalisés et en fonction des activités réalisées dans le cadre de l'exécution du contrat. À l'aube de négociations européennes relatives à la future définition des contrats de distribution, il lui demande d'envisager l'intégration d'une telle mesure en déposant une loi qui pourrait exercer une influence bénéfique sur la France, en jetant de nouvelles bases locales et ce, alors que plusieurs pays de l'Union européenne ont décidé de mettre en place un texte national afin de réguler l'ensemble de ces changements. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur la nécessité d'encadrer davantage les relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires afin d'éviter un déséquilibre des échanges commerciaux. Le nouveau règlement européen d'exemption des accords de distribution n° 2022/720 a été publié au *Journal officiel* de l'Union Européenne le 11 mai 2022. Il remplace depuis le 1^{er} juin le règlement européen n° 330/2010. Ce texte, qui intervient pour régir notamment les relations entre les constructeurs automobiles et leurs réseaux de distribution sera applicable jusqu'au 31 mai 2034. Il pose plusieurs règles protectrices des concessionnaires automobiles. Tout d'abord, les lignes directrices, portant sur l'interprétation du règlement, apportent des précisions sur les contrats d'agence ou de commission. Ces lignes directrices précisent la nature des risques que doivent assumer ou compenser les constructeurs automobiles, dont tous les investissements justifiés par la commercialisation des véhicules neufs et non seulement les investissements spécifiques à une marque. Par ailleurs, l'adhésion des distributeurs au contrat d'agence doit être une adhésion libre, c'est-à-dire que le contrat d'agence ne doit pas être imposé par le constructeur automobile. En outre, le nouveau règlement maintient l'interdiction d'imposer un prix de revente au détail par un constructeur à ses distributeurs. L'objectif étant de ne pas restreindre la capacité du distributeur à déterminer librement ses prix. Enfin, concernant la double distribution, c'est-à-dire la situation dans laquelle le constructeur automobile vend ses produits par des distributeurs indépendants mais aussi directement aux clients finaux, en concurrence avec les distributeurs indépendants, la Commission avait toujours exempté sans aucune limite ces ventes directes. Désormais, le règlement encadre les échanges d'information en cas de double distribution de la part du constructeur. Pour l'heure, les résiliations des contrats liant les concessionnaires aux constructeurs seraient davantage dues à l'évolution structurelle du marché, notamment à l'électrification des véhicules et au développement de la vente en ligne, nécessitant une rationalisation des points de vente. Conscient que cette situation pourrait temporairement mettre les concessionnaires en difficulté, le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour s'assurer que les résiliations respectent rigoureusement la liberté contractuelle ainsi que les dispositions du code de commerce prohibant les pratiques restrictives de concurrence (ex. déséquilibre significatif, avantages sans contrepartie, respect des délais de préavis avant de résilier les contrats de concession). Par ailleurs, le Gouvernement se tient à disposition des parlementaires dans le cadre des discussions à venir autour de plusieurs propositions de loi relatives à l'équilibre des relations contractuelles entre distributeurs et concessionnaires.

2820

Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation

3735. – 10 novembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fin programmée du plan de relance, initié par la pandémie de covid-19, qui a vu son budget passé de 12,9 milliards d'euros en 2022 à une dotation prévue pour 2023 à 4,4 milliards d'euros alors que l'ensemble des acteurs de la construction observe une flambée des prix des matières premières qui surenchérit à la hausse tous les devis. Elle lui demande les mesures de remplacement de la fin de ce plan de relance eu égard à l'inflation et à l'augmentation généralisée des prix du secteur marchand.

Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation

5362. – 16 février 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03735 posée le 10/11/2022 sous le titre :

"Remplacement du plan de relance en 2023 face aux augmentations des prix et à l'inflation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le plan de relance a été déployé dès septembre 2020 pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire. Son objectif central était de compléter les mesures de soutien d'urgence, engagées dès mars 2020 pour protéger à court-terme les entreprises et les salariés, par une réponse plus large, au soutien durable de la reprise économique. Ce plan a atteint ces objectifs : comme le Gouvernement s'y était engagé, il s'éteint progressivement. Les chantiers engagés dans le cadre de la relance seront bien menés à leur terme. Mais c'est cette dynamique de sortie de la relance en tant que plan exceptionnel sur une période courte que traduit naturellement la baisse de la dotation en crédits de paiements entre 2022 et 2023. Néanmoins, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour limiter l'impact de l'inflation sur les entreprises, notamment dans le secteur de la construction où l'énergie et les matières premières constituent des postes de dépenses importants. S'agissant de l'augmentation des prix de l'énergie, un bouclier tarifaire a été mis en place dès la fin de l'année 2021. Celui-ci a permis de plafonner la hausse des factures d'électricité pour les PME à 4 % et de geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021. Le dispositif sera maintenu en 2023, avec des hausses limitées à 15 % (au lieu de 120 % hors bouclier). En outre, une aide aux entreprises énérgo-intensives a été déployée. La Première ministre a annoncé le 27 octobre l'évolution des dispositifs pour amortir l'impact des prix de l'énergie sur les entreprises, portant l'effort total à 12 milliards d'euros. Le premier mécanisme (« amortisseur électricité ») vise à prendre en charge une partie de la facture d'électricité pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, mais également pour les PME ainsi que les établissements publics, les collectivités territoriales et les associations de plus de 10 agents. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur au 1^{er} janvier. Il permet de diviser la facture d'électricité des bénéficiaires de cette aide en deux : une partie (entre 40 et 60 % environ) facturée au tarif avantageux de l'Arenh, l'autre exposée aux prix du marché. L'amortisseur prévoit une prise en charge allant jusqu'à 50 % de la partie exposée aux marchés, lorsque le prix facturé dépasse 325 euros le mégawattheure. Environ 1,5 million de TPE ne sont pas concernées, car déjà protégées par le bouclier tarifaire. L'aide aux énérgo-intensifs sera prolongée et simplifiée en 2023. Sont principalement concernées les entreprises de taille intermédiaire (ETI), mais les autres y auront également accès en ce qui concerne le gaz. S'agissant de l'augmentation du prix des matières premières, une aide temporaire pour les entreprises des travaux publics a été mise en place par le décret n° 2022-485 du 5 avril 2022 [1]. Elle s'adresse aux petites et moyennes entreprises de travaux publics (soit les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros). Cette aide représente une enveloppe globale de 80 millions d'euros. Elle est versée en une fois et au prorata du chiffre d'affaires des entreprises éligibles. Elle permet de compenser en partie la hausse des prix du gazole non routier (GNR), avec l'estimation que les coûts du GNR représentent en moyenne 2,5 % du chiffre d'affaires des entreprises du secteur. Les entrepreneurs du BTP ont également bénéficié de la remise sur le carburant qui s'applique au GNR. En outre, la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats : une circulaire publiée au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2022 a précisé les modalités de modifications des contrats de la commande publique, lorsqu'elle est nécessaire à la poursuite de l'exécution des prestations. Cette circulaire indique par ailleurs les modalités d'application de la théorie de l'imprévision aux contrats publics. Enfin, elle encourage les acteurs publics à suspendre les pénalités contractuelles et à insérer une clause de révision des prix dans tous les contrats de la commande publique à venir. Il convient également de souligner que l'État soutient la demande privée et publique de travaux à travers différentes aides. À titre d'exemple, l'aide à la rénovation (MaPrimeRénov') a permis de rénover 700 000 logements en 2021, soutenant l'activité des PME du BTP sur tout le territoire. ----- [1] Décret n° 2022-485 du 5 avril 2022 instituant une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

2821

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4289. – 8 décembre 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits

inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation préoccupante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires

4323. – 15 décembre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les relations contractuelles entre constructeurs automobiles et concessionnaires. L'absence de réglementation française régissant les relations entre les concessionnaires et les constructeurs automobiles semble faire peser sur les concessionnaires un risque juridique élevé. En vertu du modèle actuel fondé sur la distribution sélective faisant que le constructeur produit les véhicules, les vend à un concessionnaire qui les revend aux consommateurs, les concessionnaires se retrouvent souvent contraints par la volonté des constructeurs. Ces derniers imposent leurs conditions aux distributeurs en se fondant sur le règlement européen CE n° 123/85 du 28 juin 1995 concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles. Cette législation garantit la sécurité et qualité de service aux consommateurs mais ne tient pas compte de la liberté commerciale du concessionnaire. Ce système permet aux constructeurs d'être omniprésents auprès des concessionnaires qui n'ont que peu de marges de manoeuvre et ne bénéficient d'aucune réglementation pour mettre de l'équilibre dans leurs relations avec les constructeurs. En Italie, une loi du 5 septembre 2022 est venue protéger les concessionnaires vis-à-vis de la puissance des constructeurs. Cette dernière instaure ainsi une durée minimum de 5 ans pour les accords entre les concessionnaires et les constructeurs. Des obligations d'information ont également été mises en oeuvre ainsi que des obligations de versement d'indemnités justes et proportionnées aux investissements et aux activités réalisées, en cas de résiliation des contrats en question. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de prendre comme dispositions pour améliorer la protection des droits commerciaux des distributeurs automobiles et rendre leurs relations contractuelles avec les constructeurs plus équilibrées.

Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires

5756. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 04323 posée le 15/12/2022 sous le titre : "Réglementation pour des relations contractuelles équilibrées entre constructeurs automobiles et concessionnaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans

l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision,...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrée, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

4680. – 12 janvier 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, ...). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle-clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, nous allons au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zones peu denses. Il souhaiterait savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation très préoccupante. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision,...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrée, de la rupture brutale de

relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

Conséquences de la dématérialisation du timbre rouge

4708. – 12 janvier 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les conséquences de la dématérialisation du timbre rouge depuis le 1^{er} janvier 2023. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le timbre rouge n'est plus en service. À sa place, La Poste a mis en place un nouveau service pour les lettres prioritaires, la « e-lettre-rouge », un service accessible sur le site internet de La Poste ou depuis un bureau de poste. Cette version dématérialisée est censée, selon l'entreprise, répondre aux « évolutions des usages », le nombre de timbres rouges ne cessant de diminuer au profit de la lettre verte. Pour utiliser une « e-lettre rouge », il faudra concrètement, se connecter au site laposte.fr depuis un mobile, un ordinateur ou une tablette. Sans ces outils informatiques, il faudra se rendre au bureau de poste et solliciter l'aide d'un conseiller clientèle ! Ensuite, il sera possible de rédiger sa lettre directement en ligne ou de numériser un document et de l'envoyer ensuite sur le site de La Poste, de son ordinateur ou depuis un bureau de poste. Le document sera ensuite imprimé dans la région du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Cette petite révolution risque, une nouvelle fois, de pénaliser beaucoup d'usagers peu habitués aux subtilités du numérique, notamment les personnes âgées qui n'ont pas internet. En 2020, un rapport du Sénat chiffrait à 14 millions le nombre de Français ne maîtrisant pas le numérique et précisait que près d'un Français sur deux n'était pas à l'aise avec internet. Il regrette la suppression du timbre rouge, qui est un exemple supplémentaire de la dématérialisation généralisée des services publics, à marche forcée, et qui ne tient pas compte des Français incapables de réaliser des démarches administratives en ligne. Par conséquent, il lui demande quelles actions il entend mettre en oeuvre pour lutter contre l'exclusion électronique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023

4712. – 12 janvier 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les modalités de dématérialisation du timbre prioritaire de La Poste au 1^{er} janvier 2023. La fin annoncée du timbre prioritaire, dit le timbre rouge, a été justifiée par la baisse structurelle des flux postaux et par les économies d'énergie qui découleront de cette suppression. En remplacement du timbre, une procédure complètement dématérialisée permettra d'envoyer une lettre prioritaire. Ce nouveau *modus operandi* n'est pas sans obstacles. Tout d'abord, plus de 8 millions de personnes sont victimes d'une véritable fracture numérique. Si une majorité de Français ont accès à internet, tous n'ont pas automatiquement les connaissances pour en maîtriser l'utilisation, notamment les seniors. Face à cette problématique, l'entreprise La Poste a précisé que des agents seront en capacité d'envoyer les lettres prioritaires pour le compte du client. Ce dispositif, bien qu'il ne soit pas encore effectif, reste imparfait. Contrairement aux boîtes postales, les agences postales ont un maillage territorial bien moins fourni. Ainsi, dans les territoires ruraux de montagne, les personnes n'ayant pas accès à internet ou n'ayant pas la capacité d'utiliser le service dématérialisé devront utiliser un moyen de transport pour se rendre à l'agence postale la plus proche. Par ailleurs, le fait qu'une personne tierce puisse scanner un courrier à envoyer pour le compte d'un client semble peu compatible avec la nécessaire confidentialité de certains envois. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur les mesures prises par l'entreprise La Poste pour poursuivre sa mission de service public en faveur de tous les citoyens. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires

5667. – 9 mars 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la suppression du timbre rouge pour l'envoi de lettres prioritaires, depuis le 1^{er} janvier 2023 par le groupe La Poste. Société anonyme à capitaux 100 % publics, le groupe La Poste voit son activité encadrée par la loi et un contrat pluriannuel renouvelable avec l'État. Le dernier contrat

2018 2022 chargeait explicitement le groupe du service universel postal en soulignant que « le courrier conserve des atouts importants, notamment pour établir une relation personnalisée, matérialisée et sécurisée. » À cela il faut ajouter que le courrier postal entretient le lien social et assure la solidarité entre les personnes et les territoires. De plus, la « lettre prioritaire J+1 » assure une rapidité et une fluidité des communications à la hauteur des exigences de la modernité. Le groupe a choisi de remplacer le timbre rouge par une e-lettre rouge : prestation plus chère, posant des questions de confidentialité fondamentales et ce, alors que 8 millions de personnes sont encore privées d'équipements informatiques à domicile selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et qu'un tiers des usagers d'internet manquent des bases pour effectuer ce genre de tâche. Lors d'une audition devant la commission des affaires économiques du Sénat le 15 février 2023, le président directeur général du groupe La Poste a déclaré que cette nouvelle option unique d'envoi prioritaire était déjà défailante puisqu'elle n'était utilisée que 3 500 fois par jour. Pour comparaison, en 2022, 275 millions de lettres timbrées rouges ont été envoyées, soit plus de 800 000 par jour, malgré l'augmentation constante du prix de cet envoi prioritaire, passé de 0,46 euros en 2002 à 1,43 euros au 1^{er} janvier 2022, grevant le pouvoir d'achat des ménages. Alors que les Français subissent fermetures de boîtes aux lettres et de bureaux de Poste dans leurs communes et que la dotation publique a été fixée à 177 millions d'euros par an dans le nouveau contrat 2023-2025 entre l'État et la Poste, il lui demande quelle est la stratégie vis-à-vis du groupe La Poste, renfloué en permanence par l'argent public alors que le service public aux personnes n'est plus assuré dignement et conformément aux enjeux économiques, sociaux et territoriaux imposés par la conjoncture.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la *e-lettre* rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son *smartphone* ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des *e-lettres* rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur internet. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de *scanner* un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion *internet*. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 kms parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la

lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 M € en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes

4738. – 12 janvier 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03407 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Tenue du journal et du grand livre des comptes des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – En application de l'article L. 2343-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les formes de la comptabilité communale ont été déterminées par le décret en Conseil d'État n° 2000-318 du 7 avril 2000 et codifiées dans la partie réglementaire du CGCT à l'article D. 2343-10. Cet article précise que « les écritures du comptable de la commune sont tenues en partie double. Elles nécessitent l'emploi des documents ci-après : 1- des journaux divisionnaires sur lesquels les opérations sont inscrites en détail par ordre chronologique, au fur et à mesure où elles sont constatées ; 2- un journal et un grand livre général ou un journal centralisateur tenant lieu de journal général, de grand livre général et de livre de balances où sont reportées périodiquement les opérations consignées sur les journaux divisionnaires ; 3- des livres auxiliaires et autres documents de développement. Cet article du CGCT déterminant les formes de la comptabilité communale reprend la terminologie habituelle et les outils standards des organisations comptables. À l'instar de la comptabilité privée, la comptabilité communale repose sur un journal grand-livre général qui centralise les opérations de journaux dits divisionnaires ou auxiliaires, qui retracent par ordre chronologique, pour chaque type de compte (clients, fournisseurs, achats, ventes, banque, effets à recevoir, effets à payer, etc.), toutes les opérations comptables en débit et en crédit (comptabilité tenue en partie double) ; la comptabilité communale est tenue par l'application HELIOS, utilisée par les comptables publics des services de la direction générale des finances publiques, qui permet de restituer ces informations au travers de diverses éditions. Ainsi, l'extrait du grand livre auxiliaire général permet de restituer l'ensemble des mouvements sur un compte selon différents critères (tiers, hébergés, immobilisations, etc.). L'extrait du grand livre général auxiliaire permet, quant à lui, de restituer à la demande et selon les besoins le détail des opérations budgétaires en distinguant les opérations réelles des opérations d'ordre. Enfin, l'application HELIOS permet au travers de différents journaux de disposer du détail des prises en charge des pièces budgétaires, du détail des encaissements ou des décaissements ou encore la liste des opérations non budgétaires. Il est précisé que ces éditions sont faites à la demande, en tant que de besoin, sur une période donnée directement définie par l'utilisateur. À ce titre, les habilitations informatiques accordées aux ordonnateurs ont été étendues en 2022 pour leur permettre d'avoir accès à un nombre plus important de restitutions de nature comptable. Les dispositions de l'article D. 2343-10 du CGCT sont ainsi correctement retranscrites, dans leur mise en oeuvre technique et informatique, par l'application HELIOS des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de la tenue des comptes des collectivités locales ; il n'est pas envisagé de réécrire ces dispositions.

Fin de la tournée quotidienne des facteurs

4814. – 19 janvier 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur l'expérimentation de la fin de la tournée quotidienne des facteurs. La Poste étudierait un système de réorganisation de la distribution du courrier qui prévoit, notamment, la fin de la tournée quotidienne des facteurs pour les courriers. Seuls les courriers urgents et les colis seraient distribués tous les jours. Selon la presse, une expérimentation impliquant 68 territoires répartis dans toute la

France serait ainsi prévue dès mars 2023. Certains maires de communes concernées auraient appris cette expérimentation par voie de presse. Ce projet crée des inquiétudes légitimes alors que ce service du quotidien est essentiel pour nombre de nos compatriotes notamment des territoires ruraux. Il est parfois le dernier service public de proximité qui vient jusqu'au citoyen et joue un rôle de lien social notamment pour les personnes isolées. Si cette réorganisation était étendue et pérennisée, elle conduirait semble-t-il à une dégradation du service postal, celles-ci prévoyant que les courriers ne seraient plus distribués qu'un jour sur deux. Elle interroge également alors que la Poste a diversifié les services proposés via les facteurs (portage de repas, de médicaments, « Veille sur mes parents »,...) Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour concilier tout projet d'optimisation des services de distribution de La Poste avec la nécessité de maintenir un service postal de qualité et régulier et le rôle de proximité qu'assure La Poste notamment dans les territoires ruraux.

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le Premier ministre a réaffirmé en 2021 lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes, préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J+2 et la *e-lettre* rouge distribuée en J+1. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France en 2023, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Les expérimentations ont pour objectif d'optimiser le parcours de tournée des facteurs : alors que jusqu'à présent ces derniers empruntaient le même itinéraire chaque jour quelles que soient les livraisons à effectuer, les facteurs ne passeront désormais dans ces zones que devant les habitations où des courriers, colis ou autres prestations doivent être délivrés. Le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale, en vertu de l'article L1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

Disparition du timbre rouge

4883. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'abandon du timbre rouge réservé à l'envoi de lettres prioritaires. En effet, ce timbre a été supprimé le 1^{er} janvier 2023. On peut désormais avoir recours à une « e-lettre rouge ». Cela suppose de rédiger un courrier en ligne, qui sera ensuite imprimé dans le centre de courrier le plus proche du

destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain (hors dimanches et jours fériés). Cela coûte 1,49 euros pour une impression en noir et blanc de une à trois feuilles, quand le timbre rouge était à 1,28 euros en 2022. Et il est désormais impossible d'envoyer à ce tarif une carte personnalisée ou un chèque, afin qu'ils soient reçus le lendemain. Quant aux timbres rouges, aux timbres avec la mention « lettre prioritaire » ou la valeur faciale 1,28 euros, ils pourront certes encore être utilisés, mais ils auront été payés pour un service qui n'est plus rendu puisque l'acheminement des courriers ainsi affranchis se fera en trois jours contre un auparavant. Au-delà d'évidents problèmes de confidentialité, cette dématérialisation complique la vie de tous les citoyens qui n'ont pas accès à internet ou souffrent d'illectronisme. C'est pourquoi il lui demande comment, dans ces conditions, il compte faire respecter la mission de service public de La Poste. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Conséquences de la suppression du timbre rouge

4938. – 26 janvier 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les conséquences de la suppression du timbre rouge. Annoncée en juillet 2022, le timbre rouge utilisé pour l'envoi d'une lettre prioritaire est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2023, au profit d'une e-lettre rouge. Désormais, il est possible de rédiger une lettre, soit en ligne depuis le site internet de La Poste soit dans un bureau de poste avec l'aide d'un conseiller, qui sera alors imprimée dans un centre de distribution à proximité du lieu de destination avant d'être acheminée le lendemain. Or cette décision inquiète et pénalise de nombreux Français. En particulier, les personnes âgées, les personnes vivant dans les zones dites blanches ou encore les personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou qui vivent éloignées d'un bureau de poste, se retrouvent fortement pénalisées pour adresser un courrier qui doit parvenir rapidement à son destinataire. Face à des démarches administratives toujours plus dématérialisées, certains de nos concitoyens sont ainsi marginalisés. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend préserver ce service public qui se doit de rester accessible à tous les Français. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Conséquences de la fin du « timbre rouge » de La Poste

5174. – 9 février 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les remplacements du « timbre rouge » par la « e-lettre rouge ». La Poste a décidé de ne plus vendre les timbres rouges, qui permettaient d'envoyer des lettres urgentes. Le service est remplacé par l'e-lettre rouge, un courrier dématérialisé. Désormais pour envoyer une lettre prioritaire, distribuée le lendemain de l'envoi (hors dimanches et jours fériés), les Français disposent de la « e-lettre rouge » accessible : du site internet de La Poste : les usagers ont la possibilité de rédiger leur lettre directement en ligne, d'utiliser l'un des 200 modèles de lettre proposés, de télécharger un document de leur ordinateur ou de réutiliser un brouillon enregistré dans leur compte ; à partir d'un bureau de poste avec l'aide d'un conseiller clientèle. Il faudra préparer ce courrier chez soi. Le conseiller clientèle scannera votre courrier et complétera vos coordonnées et celles de votre destinataire. Pour suivre ce courrier, il faudra sélectionner la « e-lettre rouge suivie » lors du choix des modalités d'affranchissement. Grâce à cette option, les usagers seront informés des différentes étapes d'acheminement du courrier ainsi que de la date de distribution sur laposte.fr. Le courrier est ensuite imprimé dans le centre courrier le plus proche du destinataire, mis sous enveloppe et distribué au destinataire dès le lendemain (hors dimanches et jours fériés) pour toute commande en ligne payée le jour même avant 20 h. Pour les personnes à l'aise avec Internet, il est difficile de faire la différence avec l'envoi d'un mail, sauf le prix. Si les boîtes jaunes se trouvent dans chaque commune de France, les agences de « la poste » sont beaucoup plus éloignées. Près de 2 000 ont fermé en quelques années. De plus, le Défenseur des droits alerte depuis des années sur la dématérialisation et l'inégalité d'accès au service public. Certaines populations (personnes âgées, handicapées, étrangères) ont des difficultés face à la dématérialisation des actes administratifs. Dans son rapport de suivi, le Défenseur constate par exemple que 15 % des Français ne disposent pas d'une connexion Internet à leur domicile ou encore que 28 % des personnes s'estiment peu ou pas compétentes pour effectuer une démarche administrative en ligne. Il lui demande ses intentions pour remplacer un dispositif qui va accentuer encore plus la fracture numérique. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression du service « lettre prioritaire »

5185. – 9 février 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les mesures d'accompagnement des usagers de La Poste à la suite de la suppression de la lettre prioritaire. Depuis le 1^{er} janvier 2023, le groupe La Poste a renouvelé sa gamme de service d'envoi du courrier avec la suppression du service lettre prioritaire, caractérisé par le timbre rouge qui garantissait à l'utilisateur une livraison à J+1. Ce dispositif a été remplacé par la e-lettre rouge, qui consiste à envoyer son courrier numériquement à La Poste, qui l'imprime, le met sous enveloppe et l'expédie avec la garantie qu'il arrivera à J+1. Tout cela semble simple, cependant nombre d'usagers n'ont pas la capacité de faire cette démarche pour plusieurs raisons, illettrisme numérique, absence de connexion internet ou d'équipements adaptés, ... La Poste propose pour ces personnes l'aide d'un conseiller clientèle en bureau de Poste. Or, il apparaît que de nombreux bureaux de Poste ne sont pas adaptés pour accueillir ce type de demande, comme des espaces réservés comprenant un ordinateur et un scanner à disposition. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner les usagers de La Poste à la suite de la mise en place de la e-lettre rouge. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a missionné en 2021 M. Jean Launay, ancien député, de formuler des recommandations sur l'évolution du service public postal après consultation de l'ensemble des acteurs. S'appuyant sur ces recommandations, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, le 22 juillet 2021, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J + 3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes nécessitant une distribution en J + 1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes (les ménages envoyaient 45 lettres prioritaires par an en 2010, seulement 5 en 2021 et n'en enverront plus que 2 en 2025), préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J + 3 et, pour les courriers les plus importants, de la lettre "Service Plus" distribuée en J + 2 comportant une notification de suivi et la possibilité d'envoi depuis sa boîte aux lettres personnelle. Pour les envois urgents, outre les services d'expressistes classiques, La Poste propose la e-lettre rouge qui permet une distribution le lendemain pour toute commande passée avant 20 h. Cette formule hybride combine enregistrement en ligne depuis son ordinateur personnel, sa tablette ou son *smartphone* ou dans l'un des 7 000 bureaux de poste et impression au plus proche du destinataire. Tout comme pour les courriers papier, la confidentialité des correspondances est assurée pendant l'ensemble du processus. Afin que les personnes les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies puissent envoyer des e-lettres rouges, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur *internet*. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion *internet*. La nouvelle gamme du courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. La modernisation de la gamme limitera les émissions de gaz à effets de serre générées par l'activité postale. À terme, l'économie est estimée à 60 000 tonnes de CO₂, soit une réduction de 25 % des émissions actuelles, grâce au meilleur remplissage des camions et à l'arrêt du transport aérien dans l'hexagone. Seront par exemple supprimées les camionnettes acheminant chaque nuit les lettres prioritaires entre Dijon et Rennes, soit 600 km parcourus pour en moyenne 500 lettres. La suppression de la lettre prioritaire rouge devrait par ailleurs limiter le recours au travail de nuit pour des tâches de tri ou de transport et

donc la pénibilité du travail induite par des horaires décalés. Enfin, combinées aux efforts de productivité de La Poste, les économies générées par cette nouvelle gamme courrier devraient permettre de générer un gain de 600 Meuros en année pleine à l'horizon 2025. Ces économies permettront de limiter et de stabiliser le déficit du service universel postal et ainsi maîtriser la contribution de l'État à la compensation de cette mission de service public. Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers. À ce titre, le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces

5064. – 2 février 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les personnes à mobilité réduite, tout particulièrement les personnes en fauteuil roulant, pour effectuer de manière autonome leurs courses dans les grandes surfaces depuis la généralisation de la fermeture par des portes des meubles frigorifiques. Si les motifs écologiques et la nécessaire économie d'énergie sont bien compréhensibles et nécessaires, ces mesures de fermeture de meubles frigorifiques ont été prises sans concertation des personnes handicapées, qui, de leur fauteuil, ne peuvent saisir les articles dont elles ont besoin. Pourtant la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 vise notamment à obliger les établissements à optimiser leur accessibilité pour les personnes handicapées. Une proposition de loi déposée le 14 décembre 2020 à l'Assemblée nationale a été adoptée avec modifications le 28 janvier 2021. Ce texte prévoit la mise en place d'une concertation entre les acteurs du commerce et les associations, en lien avec les administrations concernées, pour proposer de nouvelles mesures en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux centres commerciaux et aux magasins de la grande distribution. À l'issue de cette concertation, le Gouvernement doit rendre compte au Parlement des mesures actées et de leur calendrier de mise en oeuvre. Cette proposition de loi n'a pas été mise à l'ordre du jour du Sénat. Elle souhaiterait connaître les actions entreprises pour favoriser la concertation entre les acteurs du commerce et les associations de personnes handicapées, et quelles mesures elle entend prendre pour favoriser l'accessibilité et l'autonomie des personnes handicapées dans les grandes surfaces.

– **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les grandes surfaces. Les commerces en tant qu'établissements recevant du public (ERP) ont l'obligation de rendre possible la circulation des personnes en fauteuil roulant et plus généralement des personnes à mobilité réduite et l'utilisation des équipements et services en toute autonomie. Pour assurer cette pleine accessibilité, ont été déployés des services dédiés dans chaque direction départementale des territoires composés d'au moins un correspondant accessibilité. Plus largement, l'ensemble des services de l'État travailleront de concert pour garantir que des enjeux, notamment écologiques n'entrent pas en opposition avec les exigences d'accessibilité. Concrètement, la délégation interministérielle à l'accessibilité instituée mi-décembre 2022, sera à l'initiative de colloques et de réunions de sensibilisation, cadre dans lequel des concertations entre représentants des commerces et associations de personnes en situation de handicap pourront être tenues. La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) œuvrent également en ce sens à travers des actions menées sur le modèle de la concertation avec les parties prenantes du secteur des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à laquelle avaient pris part professionnels du secteur, organisations syndicales et personnes en situation de handicap. Dans la poursuite de la proposition de loi du 28 janvier 2021, si le texte n'a effectivement pas été mis à l'ordre du jour au Sénat, plusieurs grands acteurs du commerce de la grande distribution française se sont saisi du dispositif de l'heure silencieuse, qui figurait dans la version initiale de la proposition de loi et l'ont généralisé, dont le groupe Carrefour. En parallèle, des enseignes telles que Veepee, Leroy Merlin ou encore Leclerc ont déployé des solutions d'assistances en ligne aux personnes non entendantes et malentendantes. Le Gouvernement continuera d'améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les grandes surfaces et veillera à ce que les concertations entre les acteurs du commerce et les associations de personnes en situation de handicap se poursuivent dans cette dynamique.

Dysfonctionnements des services postaux

5270. – 16 février 2023. – **Mme Victoire Jasmin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les dysfonctionnements des services postaux en Guadeloupe et plus particulièrement dans le Nord-Grande-Terre. En effet, depuis plusieurs mois, les communes du Nord-Grande-Terre de la Guadeloupe sont impactées par des difficultés liées à l'acheminement des plis et des colis postaux. La détérioration manifeste du fonctionnement global de La Poste et plus singulièrement des services d'acheminement et de distribution de courriers depuis les réorganisations opérées (diminution du personnel, allongement des tournées des facteurs) pénalisent grandement les usagers. Les particuliers et les professionnels de ces territoires subissent des conséquences financières (pénalités de retards, majoration pour impayé : impôts/urssaf), juridiques (délais de rendez-vous, acte notarié, convocation judiciaire), personnelles, générées par les retards de réception de leur correspondance. La Poste, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, est tenue d'exercer pour le compte de la collectivité quatre missions de service public, parmi lesquelles, le service universel et postal. Aujourd'hui, le service universel postal n'est plus pleinement assuré et cela crée une rupture d'égalité avérée dans l'accès au service public. Le principe d'égalité reconnu dans la Constitution ne saurait être apprécié à degrés variables dans les territoires d'outre-mer. Face au pourrissement de la situation, elle lui demande quelles mesures urgentes, opérationnelles compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour restaurer un service postal public de qualité, accessible à tous. D'autre part, elle appelle la vigilance du Gouvernement afin de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les risques psychosociaux et les conflits sociaux au sein des travailleurs de La Poste, pour éviter des drames. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Depuis lors, les volumes de courriers échangés connaissent une baisse structurelle liée à l'évolution des usages que la crise sanitaire a confirmée et renforcée, y compris en Guadeloupe. Alors que La Poste Guadeloupe distribuait 35 millions de plis en 2019, elle n'en a distribué que 29 millions en 2022. La distribution de colis est également en diminution avec 590 000 acheminements en 2019 contre 390 000 en 2022. La tendance est similaire dans le Nord-Grande-Terre : alors que La Poste distribuait 11 000 objets chaque jour en 1990, elle en a distribué 6000 quotidiennement en 2022 pour 58 300 habitants sur la zone. Pour faire face à cette diminution des volumes de courrier et de colis à distribuer, La Poste a adapté l'organisation des établissements courrier dans le Nord-Grande-Terre en novembre 2022, après plus de dix ans sans réorganisation. La nouvelle organisation a modifié le plan de tournées des facteurs titulaires engendrant des retards ponctuels de livraison, le temps que les facteurs s'approprient pleinement leur nouvel itinéraire et lieux de distribution. Afin d'épauler ces derniers, la question du recours à l'*intérim* a été étudiée : elle a finalement été écartée en raison des difficultés liées à la qualité de l'adressage (dénomination de rue, numérotation des domiciles, habitation mal indiquée, *homonymies*) dans cette zone, peu compatible avec des emplois courts et en rotation régulière. Pour faciliter le travail des facteurs-livreurs et ainsi améliorer la qualité du service postal, des plans d'amélioration de l'adressage sont actuellement à l'étude de manière conjointe entre La Poste Nord-Grande-Terre et les communes concernées (Petit Canal, Port-Louis et Anse Bertrand). En mai 2023 La Poste dressera avec les équipes locales un bilan qualitatif de la mise en place de cette nouvelle organisation des tournées, en présence de toutes les parties prenantes dont les partenaires sociaux, afin de la réajuster le cas échéant. Convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et notamment en outre-mer, le Gouvernement demeure de son côté très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public. Dans cette perspective, le Premier ministre a réaffirmé le 22 juillet 2021, lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste, l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste et le soutien financier du Gouvernement au service universel postal, à hauteur de 500 à 520 millions d'euros annuels. Les réorganisations des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe notamment à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu.

Attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles

5413. – 23 février 2023. – **M. Christophe-André Frassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'absence d'un poste d'attaché commercial auprès du consulat général de France à Los Angeles. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années, la communauté économique française installée en Californie du Sud réclame, à juste titre, que le consulat général de France à Los Angeles puisse disposer d'un attaché commercial afin que la France se dote des moyens nécessaires à son rayonnement économique dans cette région pourtant essentielle au niveau mondial. Il lui indique que la seule circonscription consulaire de Los Angeles a un produit intérieur brut (PIB) équivalent à celui de la France et que l'agglomération de Los Angeles (Greater Los Angeles Area), à elle seule, génère un PIB équivalent à celui de l'Espagne. Aussi, devant ces valeurs éloquentes et afin de répondre, tant aux attentes de la communauté économique française de Californie du Sud qu'aux futurs défis, il lui demande qu'un attaché commercial soit placé auprès du consulat général de France à Los Angeles.

Réponse. – La circonscription consulaire de Los Angeles est suivie par le délégué à San Francisco du Service économique régional (SER) de Washington. Le délégué, basé au Consulat général de San Francisco, représente le SER sur l'ensemble des circonscriptions consulaires de San Francisco et de Los Angeles. Il est plus particulièrement chargé de la veille sur les secteurs de la tech, du capital-risque et des politiques publiques relatives à ces sujets. Il travaille en étroite collaboration avec les services du SER de Washington, en particulier avec le pôle entreprises et innovation. Le besoin de suivre au plus près les évolutions du secteur de la tech d'appuyer les entreprises françaises dans ce domaine ont conduit en 2014, dans un cadre budgétaire contraint, au choix d'implanter une antenne de la direction générale du Trésor à San Francisco. La couverture des deux circonscriptions consulaires est assurée notamment par des missions régulières du délégué. Enfin, ce dernier travaille en étroite concertation avec le bureau Business France de San Francisco.

Réorganisation du groupe La Poste et conséquences problématiques pour le courrier

5453. – 23 février 2023. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les conséquences de l'évolution de la politique de distribution du courrier du groupe La Poste. La disparition du timbre rouge, le timbre vert et son délai de trois jours, l'apparition d'une e-lettre, tout ce qui a été mis en place au 1^{er} janvier 2023 interroge sur le présent et le devenir de ce service public. 13 millions de Français, soit près de 20 % de la population, sont sans accès à internet. 8 millions souffrent d'illectronisme. La réplique numérique au timbre rouge leur est inaccessible. L'émotion suscitée démontre un attachement au service universel que la distribution quotidienne du facteur symbolisait. L'expérimentation de la réduction de cette fréquence ajoute aux inquiétudes. C'est encore le secteur rural qui est le plus pénalisé. Les maires du département du Doubs sont démunis de réponses devant la complexité, voire la déshumanisation, de la réforme. Ces changements négligent liens humains et sociaux et respect des plus défavorisés et des plus fragiles. Ils rompent nos principes républicains de solidarité et d'égalité, entre citoyens et entre territoires. Le sentiment d'abandon et de dépossession démocratique en est accru. Les réponses de La Poste aux questionnements sur l'évolution de son offre de distribution du courrier sont très insuffisantes. Il n'est pas question de nier l'évolution des pratiques de correspondance ni les logiques économiques. Il est seulement question de l'acceptabilité des modalités d'adaptation du service universel du courrier. Les conséquences de la réforme sont une rupture qui va bouleverser la vie de millions de nos concitoyens déjà touchés par la crise économique et énergétique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage afin d'assurer le retour équilibré à un service public de La Poste accessible à tous en tous points du territoire. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission du service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. En dépit des gains de performance de La Poste et des hausses tarifaires autorisées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Face à cette évolution, le Premier ministre a réaffirmé lors du 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise entre l'État et La Poste l'attachement de l'État aux missions de service public de La Poste, annoncé le soutien financier du Gouvernement aux évolutions du service universel postal et indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 et qui inclurait des solutions pour les communications les plus

urgentes nécessitant une distribution en J+1. Conformément à ces annonces, la gamme courrier du service universel postal a évolué au 1^{er} janvier 2023 pour s'adapter aux usages des consommateurs qui privilégient d'autres canaux pour leurs communications urgentes, préserver un service universel accessible et abordable pour tous, partout, 6 jours sur 7, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Dès lors, la lettre rouge ou lettre prioritaire est supprimée au profit de la lettre verte distribuée en J+3 et, pour les courriers les plus urgents, de la lettre "Service Plus" distribuée en J+2 et, à titre subsidiaire, de la *e-lettre* rouge. Afin de soutenir cette modernisation et préserver l'avenir du service universel postal, le Gouvernement verse une compensation financière importante à cette mission de service public depuis 2022, dont l'enveloppe varie annuellement entre 500 et 520 millions d'euros en fonction des résultats de qualité de service de La Poste. Dans le cadre de l'instauration de cette nouvelle gamme, un renforcement de l'accompagnement est prévu en bureau de poste avec l'aide des chargés de clientèle et des conseillers numériques pour épauler les usagers les moins à l'aise avec le maniement des nouvelles technologies. Intervenant en bureaux de poste, les conseillers numériques sont notamment présents dans les territoires particulièrement touchés par l'illectronisme, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zones rurales. Spécifiquement formés pour accompagner les publics éloignés du numérique, ils apportent un soutien individualisé, assurant notamment la prise en main d'un équipement informatique et la navigation sur *internet*. En complément, La Poste développe une nouvelle fonctionnalité qui permettra au facteur de *scanner* un courrier au domicile des clients, spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion *internet*. Dans le prolongement de l'instauration de cette nouvelle gamme, le lancement d'expérimentations visant à réorganiser les tournées de distribution du courrier ont été annoncées par La Poste. Elles auront lieu dans toute la France en 2023, aussi bien en milieu rural qu'urbain. Les expérimentations ont pour objectif d'optimiser le parcours de tournée des facteurs : alors que jusqu'à présent ces derniers empruntaient le même itinéraire chaque jour quelles que soient les livraisons à effectuer, les facteurs ne passeront désormais dans ces zones que devant les habitations où des courriers, colis ou autres prestations doivent être délivrées. Le passage du facteur six jours sur sept relève d'une obligation légale, en vertu de l'article L1 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que la levée et la distribution des envois postaux relevant du service universel sont, sauf circonstances exceptionnelles, assurées tous les jours ouvrables. Le facteur continuera ainsi à passer quotidiennement six jours sur sept au domicile des Français, pour leur distribuer lettres, colis, journaux et magazines et assurer des services de proximité comme le portage de repas ou de médicaments. Les expérimentations de réorganisation des tournées relèvent entièrement des prérogatives de La Poste, dès lors que les engagements de qualité de service fixés conjointement par l'État et La Poste sont atteints. À ce sujet, le Gouvernement surveille avec vigilance la qualité de service et le respect de l'engagement de La Poste de faire parvenir 95 % des courriers en temps et en heure au domicile des destinataires. Le nouveau contrat d'entreprise État-La Poste, qui couvre la période 2023-2027, fixe par ailleurs à La Poste des exigences renforcées en termes de qualité de service par rapport au précédent contrat. Il prévoit également que la compensation versée par l'État à La Poste pour la réalisation de sa mission de service universel postal sera modulée en fonction de l'atteinte de ces objectifs, ce qui constitue une incitation forte à l'amélioration du service rendu. Il réaffirme enfin la nécessité de maintenir au moins 17 000 points de contact sur l'ensemble du territoire et de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, pas plus de 10 % de la population d'un département ne se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes en trajet automobile d'un point de contact La Poste. L'État a par ailleurs confirmé, dans le contrat de présence postale qui vient d'être signé avec l'association des maires de France et La Poste, le maintien des ressources du fond de péréquation territoriale entre 174 et 177 Meuros pour la période 2023-2025, qui bénéficient en priorité aux zones qui en ont le plus besoin (zones rurales, zones de montagne, quartiers prioritaires de la politique de la ville et territoires d'outre-mer). Le Gouvernement, convaincu du caractère essentiel de ces services postaux pour nos concitoyens et tout particulièrement les plus fragiles d'entre eux, demeure très vigilant au bon accomplissement par La Poste de ses missions de service public et attentif à ce que les adaptations menées par La Poste soient conçues et conduites de façon à garantir un haut niveau de qualité de service aux usagers.

2833

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023

2630. – 15 septembre 2022. – **M. Serge Babary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a fait basculer l'instruction à domicile d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation. Ainsi, l'article L.131-5 du code de l'éducation dispose

désormais que « les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». Cette même disposition précise que cette autorisation ne peut être accordée que pour des motifs liés à l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public, et l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Les conditions d'application de ces dispositions pour la rentrée scolaires 2022/2023, et notamment les documents exigés pour établir la preuve des motifs invoqués pour justifier d'une demande d'autorisation posent aujourd'hui question. Aussi, il souhaiterait connaître les conditions d'application de ces dispositions pour la rentrée 2022/2023 et demande que lui soit précisés le nombre de demandes d'instruction en famille déposées, ainsi que le nombre et les motifs de refus qui ont été opposés.

Instruction en famille

3255. – 20 octobre 2022. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sort réservé aux demandes d'instruction en famille formulées pour l'année scolaire 2022-2023. L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié profondément le régime de l'instruction en famille en conditionnant sa mise en oeuvre à une autorisation, et non plus seulement à une déclaration. L'autorisation n'est accordée que si la famille peut justifier de l'existence de l'un des quatre motifs suivants : état de santé ou handicap de l'enfant, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille, situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Or les refus par les services académiques semblent se multiplier, souvent sans même être argumentés, exposant les familles à de longs recours et les empêchant de fait d'avoir accès à ce type d'instruction pour la présente rentrée scolaire. La liberté d'instruction des familles est reconnue depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 et fait partie intégrante de la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République au même titre que l'instruction en école publique ou en école libre. Il lui demande donc un état des lieux de la mise en oeuvre du nouveau régime d'autorisation depuis l'entrée en vigueur de la loi.

2834

Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023

4863. – 19 janvier 2023. – **M. Serge Babary** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 02630 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Conditions d'autorisation de l'instruction en famille pour la rentrée scolaire 2022/2023", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du Code de l'éducation concernant l'instruction en famille

5694. – 9 mars 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article L. 131-5 du code de l'éducation depuis la réforme de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Depuis la rentrée 2022, le régime de déclaration d'instruction dans la famille est remplacé par un régime d'autorisation préalable délivrée par les académies. Le quatrième motif prévu par le code permettant de fonder une telle demande nécessite « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant. » De nombreux parents d'élèves et d'associations font remonter les proportions de demandes fondées sur ce motif qui sont refusées s'approcherait des 100 % dans certaines académies. D'autre part, il semblerait que ces familles se voyant opposer un refus rencontrent de véritables difficultés à disposer de motifs clairs et explicites des raisons. Aussi, quelques mois après la rentrée, elle lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin d'harmoniser et de clarifier le traitement des demandes d'autorisations préalables d'instruction en famille entre l'ensemble des académies.

Avenir de l'instruction en famille

6069. – 30 mars 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles concernant l'instruction en famille (IEF) à la suite de la promulgation de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Cette loi a réformé l'IEF en substituant au système de déclaration d'un enfant instruit en famille une procédure d'autorisation et en

définissant strictement les conditions à respecter pour pouvoir être autorisé à y recourir (article 131-5 du code de l'éducation). Or, un an après son entrée en vigueur, certaines associations et familles dénoncent une « interprétation hyper-restrictive » de la loi, qui irait plus loin que les débats parlementaires de l'époque. En effet, désormais, les parents doivent obtenir une autorisation de leur académie pour faire classe à leurs enfants à la maison et beaucoup de dossiers auraient été refusés cette année, presque la moitié des demandes lorsque les familles mettent en avant le 4^e motif réglementaire pour justifier l'instruction à domicile. Celui-ci permet de fonder sa demande en évoquant « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant. » Les familles concernées dénoncent une atteinte grave à la liberté des familles et à l'intérêt des enfants. S'il était important de renforcer le contrôle du respect des droits, notamment du droit à l'instruction, des enfants concernés, il convient toutefois de ne pas aller vers une suppression de l'instruction en famille qui a toute sa place dans le système éducatif français. Par conséquent, il lui demande de faire un bilan détaillé de cette première année d'application et de lui indiquer de quelle manière il répond aux inquiétudes formulées par les familles sur le terrain.

Dysfonctionnements dans l'application de la loi concernant l'instruction en famille

6132. – 6 avril 2023. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dysfonctionnements de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière d'instruction en famille. Dès la rentrée 2022, les familles désireuses d'instruire leurs enfants à domicile se sont vues opposer des refus d'autorisation dans plusieurs académies malgré le respect des quatre motifs imposés par la loi et ce, en dépit des engagements pris par le ministre de l'époque. Les demandes des familles ont reçu des réponses automatiques de refus au motif que « l'école saura répondre à tous les besoins, quels qu'ils soient, de votre enfant ». L'instruction en famille devant se limiter aux enfants dont la scolarisation serait impossible, ceux que l'école ne sait pas gérer et intégrer. Autre incompréhension, quant aux différences de traitement d'une académie à l'autre. La disparité a été flagrante sur le territoire, certains recteurs ayant accepté toutes les demandes quand d'autres les refusaient en bloc par dogmatisme. Pour les familles ayant saisi le tribunal administratif, la situation est similaire, certains juges penchant pour une norme libérale tandis que d'autres rejettent les dossiers d'emblée. Même pour les cas de handicap ou pour motif médical dont les dossiers sont acceptés, le ministère se pourvoit en cassation pour faire annuler des décisions d'accord. Loin de sécuriser la rentrée scolaire de l'enfant, le flou de cette loi entraîne des procédures longues et coûteuses pour les familles qui attendent toujours, à l'heure actuelle, de voir quel sera le sort de leurs enfants 6 mois après la rentrée scolaire. L'avis des familles et de leurs enfants est injustement bafoué et le risque d'arbitraire énorme. La réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel est ignorée par les tribunaux jusqu'au Conseil d'état. De fait, les familles ont le sentiment que la loi est une interdiction déguisée de l'instruction en famille. Malgré l'intention première qui est la lutte contre la radicalisation de certains enfants, prétexte qui a toujours été démenti par les chiffres de son ministère, le constat est sans appel, cette loi est contraire à l'intérêt supérieur des enfants, au principe d'égalité et aux libertés familiales. La question n'est pas de savoir si « l'école saura répondre à tous les besoins, quels qu'ils soient de l'enfant » mais si l'enfant est à même de s'épanouir ou non dans l'école. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin que les dossiers de demande d'instruction en famille soient étudiés de façon équitable sur l'ensemble du territoire et l'interroge sur la nécessité de maintenir ces mesures qui mettent à mal des situations qui jusqu'à présent s'organisaient sans problème et sans frustrations.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) a posé le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille fondée sur l'un des quatre motifs d'autorisation définis par la loi, les services académiques doivent examiner les avantages et les inconvénients pour l'enfant de chaque modalité d'instruction et retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt, conformément aux décisions du Conseil d'État du 13 décembre 2022. Les données relatives aux nombres de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille et à leur traitement par les services académiques ont fait l'objet d'une communication auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ainsi, au 1^{er} février 2023, sur les 60 638 demandes d'autorisation instruites, 6 144 ont donné lieu à un refus d'autorisation,

soit 10,1 % des demandes. Sur les 6 329 demandes instruites effectuées au titre du motif 1°, 992 ont donné lieu à un refus, soit 15,7 % des demandes. Sur les 697 demandes instruites effectuées au titre du motif 2°, 126 ont donné lieu à un refus, soit 18,1 % des demandes. Sur les 4 484 demandes instruites effectuées au titre du motif 3°, 1 447 ont donné lieu à un refus, soit 32,3 % des demandes. Sur les 5 304 demandes instruites effectuées au titre du motif 4°, 1 993 ont donné lieu à un refus, soit 37,6 % des demandes. Sur les 43 824 demandes d'autorisation de plein droit instruites, 1 586 ont donné lieu à un refus, soit 3,6 % des demandes. Enfin, 47 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont fait l'objet d'un refus pour l'inscription sur les fichiers FIJAIS et FIFAIT de la personne chargée de l'instruction de l'enfant. Le Gouvernement entend bien garantir l'application des dispositions de la loi CRPR et de ses textes d'application, notamment le décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille. Le ministère accompagne les services académiques afin d'harmoniser le traitement des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction.

Calendrier des écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat

5184. – 9 février 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le resserrement des programmes d'examen pour les écrits d'enseignement de spécialité du baccalauréat qui se dérouleront au mois de mars 2023. Les écrits d'enseignement de spécialité comportent deux épreuves qui comptent pour plus d'un tiers de la note finale du baccalauréat. Le ministère a justifié cette décision en indiquant que l'objectif est d'intégrer les notes de spécialité dans la plateforme « Parcoursup » pour sélectionner les lycéens dans l'enseignement supérieur. Ce resserrement des épreuves aurait pour conséquence d'empêcher les professeurs et leurs élèves d'aller au bout des apprentissages fondamentaux et modifie donc structurellement le calendrier pédagogique. En effet, cela signifie que les lycéens perdent un tiers de l'année scolaire sur ces matières, limitant l'acquisition de la méthodologie et de la réflexion nécessaires à la bonne réussite des examens. Elle souhaite savoir quelles sont les garanties que le ministère apporte aux enseignants et aux lycéens s'agissant de la faisabilité du programme face à ce resserrement du calendrier des épreuves, qui place le système éducatif dans une situation délicate et fait peser des incertitudes sur l'avenir des élèves de terminale.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, dans des délais restreints, mais également sur le calendrier des examens. Ainsi, à la session 2022 du baccalauréat, les épreuves terminales des enseignements de spécialité se sont déroulées au mois de mai, alors que la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique prévoyait leur organisation au second trimestre. La présente année scolaire va permettre un déroulement apaisé des épreuves et par suite une meilleure transition vers l'enseignement supérieur pour les élèves. Ce rétablissement du calendrier des examens a remis en lumière le rôle respectif de la certification du baccalauréat et la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 36 du 30 septembre 2022, prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars, allègement pour partie déjà prévu par des textes antérieurs. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre est un moment de capitalisation et de consolidation des acquis par les élèves. Il offre aux enseignants, libérés des enjeux inhérents à la préparation des épreuves terminales du mois de mars, l'opportunité de privilégier des modalités d'apprentissage et une démarche pédagogique offrant une plus large place à l'autonomie et aux coopérations tenant compte des attentes de l'enseignement supérieur. Ce moment de l'année est propice aux échanges liés au projet d'études de l'élève et aux croisements entre disciplines ou spécialités dans le cadre de la fin des programmes des enseignements de spécialité et de la préparation des épreuves du Grand oral et de philosophie qui ont lieu en juin. Dans la voie générale, comme dans les séries de la voie technologique, cette approche, qui peut être menée en collaboration avec des enseignants des universités et des écoles supérieures de l'académie ou des sections d'enseignement supérieur présentes dans les lycées, est de nature à faciliter la transition des élèves vers leur statut d'étudiant.

INDUSTRIE

Encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires

5906. – 23 mars 2023. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location, etc.). Cette situation est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie - en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. Le risque en l'état est de voir disparaître de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu dense. Aussi, elle souhaite savoir quand et comment le Gouvernement compte remédier à cette situation particulièrement préoccupante. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie.**

Réponse. – Le Gouvernement soutient et accompagne activement la filière automobile dans son adaptation aux enjeux que constituent pour elle la réduction de son impact énergétique et écologique, ainsi que l'évolution des usages et des modes de consommation des automobilistes. Les volumes d'emplois et d'investissements en jeu font l'objet d'une attention particulière. Certains constructeurs ont engagé une réorganisation de leurs réseaux de distribution, en procédant à la résiliation avec un préavis de 24 mois, conforme aux engagements pris en 2011 par les membres de l'association européenne des constructeurs automobiles, des contrats les liant à leurs distributeurs. Les nouveaux contrats proposés peuvent en effet se traduire par une modification conséquente de la relation contractuelle. Pour autant, les relations entre les constructeurs et les distributeurs automobiles s'inscrivent aujourd'hui dans un cadre juridique très fourni, permettant à l'ensemble des parties de se développer dans l'équilibre de droits et de devoirs réciproques. Ainsi s'appliquent, depuis 2010, les dispositions réglementaires européennes en matière d'accords verticaux, qui aménagent une zone de sécurité juridique pour les contrats fournisseurs distributeurs dès lors qu'ils sont jugés globalement non préjudiciables pour les consommateurs. Par ailleurs, les parties peuvent s'appuyer tant sur les dispositions du code civil (obligation d'information précontractuelle, exigence de bonne foi lors des négociations précontractuelles, interdiction de l'abus de dépendance, du vice du consentement, consécration de l'imprévision,...) que sur celles du code de commerce, notamment les dispositions relatives aux pratiques restrictives de concurrence (interdiction des avantages sans contrepartie, de la soumission ou tentative de soumission à des obligations déséquilibrées, de la rupture brutale de relations commerciales établies). Enfin, en matière d'indemnisation, la jurisprudence reconnaît, en cas de rupture abusive du contrat, le droit des distributeurs à être indemnisés lorsque les investissements qu'ils ont consentis n'ont pas été amortis. Ce socle de garanties doit permettre aux distributeurs, qui s'estimeraient lésés dans le cadre des nouvelles relations contractuelles proposées, de faire respecter leurs droits, sans nécessiter à ce stade une modification du cadre en vigueur qui mettrait ce secteur en marge des autres secteurs économiques soumis au droit de la distribution. Le Gouvernement demeure cependant attentif au déroulement des négociations engagées entre constructeurs et distributeurs.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Suivi des étrangers radicalisés

715. – 14 juillet 2022. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le suivi des détenus radicalisés inscrits au fichier de traitement des signalements pour la prévention de la

radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). En séance publique lors des questions d'actualité au Gouvernement le mercredi 2 février 2022, la ministre chargée de la citoyenneté indiquait que 700 étrangers radicalisés inscrits au FSPRT avaient été expulsés depuis 2017. Elle souhaite donc connaître le détail de ces expulsions, à savoir la nature des peines, le motif d'expulsion, ainsi que le pays d'origine et d'expulsion.

Réponse. – Au 1^{er} mars 2023, 856 étrangers radicalisés inscrits au FSPRT ont définitivement quitté le territoire national. Ces éloignements ont été réalisés sur la base d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion, interdiction administrative du territoire). En majorité, ces individus ont été expulsés vers leur pays d'origine.

Augmentation des délais pour passer le permis de conduire

4643. – 29 décembre 2022. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le manque d'inspecteurs contrôlant l'examen du permis de conduire, ce qui entraîne dans certains départements une explosion des délais pour passer cet examen. À titre d'exemple : en décembre 2022 en Isère, les auto-écoles indiquent aux candidats ne pas pouvoir les inscrire avant fin juin 2023 au mieux ! La récente mise en place du site « Rdvpermis » n'a malheureusement pas amélioré la situation, les candidats ne parvenant pas à obtenir de créneaux disponibles. Pour de nombreux jeunes, et notamment dans les territoires peu denses, l'obtention du permis de conduire est une nécessité en vue de trouver et de garder un emploi. Incapables de passer leur permis, certains de ces jeunes risquent de se retrouver plongés dans des situations de précarité, car cela impacte leur insertion sociale et professionnelle. Aussi, il voudrait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre à court-terme pour régulariser la situation.

Réponse. – Au cours des deux dernières années, la situation sanitaire a induit une hausse significative des délais de passage de l'examen pratique du permis de conduire de la catégorie B. La situation démographique de notre pays, notamment l'arrivée de classes nombreuses à l'âge adulte, a amplifié ce phénomène, malgré la fin des mesures de confinement. Afin de répondre de manière structurelle à l'insuffisance actuelle de l'offre de places d'examens, la décision a été prise de recruter cent inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière supplémentaires entre 2023 et 2025. Il s'agit d'un effort inédit dont les premiers effets se feront sentir dès cette année. Par ailleurs, plusieurs mesures ont également été mises en oeuvre pour accroître l'offre de places d'examens : - le périmètre des agents habilités à faire passer les examens a été élargi et concerne désormais les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, les inspecteurs positionnés sur des missions de sécurité routière et les agents contractuels mis à disposition par la Poste et préalablement formés ; - deux cohortes d'agents contractuels du groupe la Poste ont déjà été recrutées, soit 60 agents depuis 2021 ; une troisième cohorte, prévue au cours de cette année, complètera le dispositif de recrutement ; - les différents mécanismes d'incitation ont permis d'accroître substantiellement l'offre du nombre d'examens supplémentaires (soit dorénavant plus de 100 000 examens supplémentaires annuellement) ; - les inspecteurs retraités volontaires, toujours titulaires d'une qualification professionnelle valide, peuvent être sollicités localement pour réaliser des examens du permis de conduire. Sur l'ensemble du territoire national, ce dispositif a permis de réaliser plus de 1,5 M d'épreuves pratiques de la catégorie B en 2021, alors que ce nombre était de 1M en 2020 et 1,4M en 2019. L'épreuve pratique du permis de conduire reste le premier examen de France. Par ailleurs, l'application RDVpermis a été expérimentée entre mars 2020 et mai 2021 dans 5 départements d'Occitanie. Co-construite avec l'ensemble des acteurs de l'éducation routière, elle a fait l'objet d'une évaluation très positive. Elle permet de fluidifier l'attribution des places d'examens disponibles et son extension progressive à l'ensemble du territoire sera achevée au premier semestre 2023. La situation dans le département de l'Isère fait apparaître un délai médian annualisé de 59 jours au 31 décembre 2022, soit un délai identique au délai national. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a demandé à ses services d'être particulièrement attentifs à la situation dans le département de l'Isère et de mettre en oeuvre toutes les dispositions qui s'imposent.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

943. – 14 juillet 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge par l'assurance maladie de l'assistance lors d'une téléconsultation. Dans le cadre d'une téléconsultation, le patient peut être assisté d'un professionnel de santé dont l'acte est susceptible d'être remboursé

ou directement rémunéré par l'assurance maladie. C'est le cas si l'accompagnement est réalisé par un médecin, un pharmacien ou un infirmier. Toutefois, la prise en charge n'est pas prévue lorsqu'il s'agit d'un auxiliaire de vie. Or les auxiliaires de vie sont tout à fait à même d'effectuer les tâches nécessaires dans le cadre d'une consultation. Cette absence de prise en charge limite le développement de la téléconsultation et le déploiement des cabines de téléconsultation sur le territoire initié par certaines collectivités locales. Aussi, il lui demande s'il compte étendre à d'autres professionnels la prise en charge de l'accompagnement d'un patient lors d'une téléconsultation.

Développement de la téléconsultation

1348. – 14 juillet 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de laisser se développer davantage la téléconsultation. En effet, depuis septembre 2021, en application de l'avenant 9 de la convention médicale, un médecin libéral peut réaliser, sur une année civile, 20 % de son volume d'activité à distance. La téléconsultation a été encadrée pour d'abord privilégier une prise en charge physique des patients. Toutefois, au regard de la démographie médicale et de la crise sanitaire, son recours à la téléconsultation ne cesse de progresser. Depuis le début de la pandémie et compte tenu des tensions sociales, économiques et diplomatiques, cette limitation à 20 % de l'activité pose des problèmes, notamment en psychiatrie. Elle dessert l'intérêt des patients et notamment ceux qui sont les plus éloignés d'un professionnel de santé. En soi, le professionnel de santé peut réaliser plus de téléconsultations sur l'année mais celles-ci seront déremboursées par l'assurance maladie. Considérant les besoins actuels entre les services d'urgence submergés et la difficulté d'accès aux soins dans les déserts médicaux, il lui demande s'il entend réfléchir à une levée de cette limitation sans attendre la nouvelle convention médicale prévue pour 2023.

Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

3391. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00943 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Développement de la téléconsultation

6240. – 6 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 01348 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Développement de la téléconsultation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'avenant 9 à la convention médicale signé le 31 juillet 2021 prévoit effectivement qu'un médecin conventionné ne peut pas réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance sur une année civile. Cette règle est le fruit d'un accord entre les partenaires conventionnels et s'inscrit dans la continuité de la position du Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM - Rapport « mésusage de de la télémédecine » adopté lors de la Session du CNOM de décembre 2020, mis à jour le 8 octobre 2021 et le 4 février 2022) après interrogation des conseils nationaux professionnels. Le conseil de l'ordre des médecins a considéré que l'exercice exclusif de la télémédecine par un médecin ne pouvait être déontologiquement admis. La télésanté est un levier particulièrement important pour améliorer l'accès aux soins de tous. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'ont été adoptées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire des mesures dérogatoires afin d'assouplir le recours à la télésanté (prise en charge à 100 % des téléconsultations, prise en charge du télésoin pour les professions paramédicales) dont certaines sont désormais intégrées au droit commun ou en cours de négociation dans le cadre conventionnel. Par ailleurs, comme le Président de la République l'a souhaité dans ses vœux au monde de la santé le 6 janvier 2023, les services du ministère chargé de la santé étudient les modalités d'évolution de ce seuil de 20 % afin de répondre aux difficultés d'accès aux soins tout en garantissant la qualité et la pertinence des prises en charge.

Rémunération des orthophonistes

1107. – 14 juillet 2022. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la rémunération des orthophonistes. Depuis dix ans, l'acte médical d'orthophonie (AMO) n'a pas été revalorisé alors que le coût de la vie a augmenté. Ces professionnels de santé ont été impactés par la crise sanitaire et font face à de longues listes d'attente car leur nombre est limité dans de nombreux secteurs. Il est important de valoriser leur travail et de le rendre attractif. Elle souhaite savoir si le Gouvernement va faire de l'augmentation de l'AMO, pour toutes et tous, une priorité lors des négociations conventionnelles qui doivent s'ouvrir.

Revalorisation de l'acte médical d'orthophonie

5314. – 16 février 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des orthophonistes. Pour ces professionnels de santé, dont les revenus moyens sont les plus bas, les négociations conventionnelles, qui ont récemment abouti à la signature de l'avenant 19, n'ont pas permis de rattraper l'inflation qui les touchent de plein fouet. Dès lors, ils souhaitent la mise en oeuvre d'une solution conventionnelle qui permettra une revalorisation juste et uniforme pour l'ensemble de ces professionnels, à savoir la revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Gelé depuis 2012, l'AMO, lettre clé qui définit tous les tarifs de leurs actes, stagne aujourd'hui à 2,50 euros, alors qu'il devrait se situer à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour cette profession, notamment en termes d'attractivité. Ainsi, de nombreux orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat, et désertent la profession pour se reconverter dans d'autres domaines. Or, celle-ci est déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, avec des délais d'attente importants pour obtenir un rendez-vous. L'orthophonie est pourtant une profession indispensable, les orthophonistes intervenant à tous les âges de la vie avec un champ de compétences particulièrement vaste : troubles du neurodéveloppement, accidents vasculaires cérébraux, pathologies neurodégénératives, oralité alimentaire dès la néonatalité, pathologies cancéreuses, voix, surdité et bien d'autres encore. Aussi, il lui demande si une revalorisation de l'AMO, mesure indispensable pour préserver cette profession, renforcer son attractivité et traiter équitablement toutes et tous les orthophonistes, peut être envisagée.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros d'honoraires afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectifs de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Les délais pour obtenir un rendez-vous chez un orthophoniste peuvent effectivement être longs, en particulier dans les zones sous-denses. Pour encourager les installations dans les zones moins bien dotées, l'avenant n° 19 prévoit un renforcement des mesures démographiques prévues à l'avenant n° 16 en étendant les zones sous-denses bénéficiant des aides à l'installation, en supprimant le contrat de transition et en défrayant davantage les orthophonistes accueillant un stagiaire (200 euros par mois).

Prise en compte de la spécificité du travail des psychologues

2201. – 4 août 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes d'un certain nombre de psychologues pour ce qui est de la prise en compte de la spécificité de leur métier. Ces psychologues demandent un accès direct pour tous, sans passage par une prescription et une évaluation médicale, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Outre le fait que cette prescription leur apparaît comme étant une entrave à l'autonomie professionnelle et déontologique des psychologues, ceux-ci font valoir qu'elle constitue un frein dans le parcours de soin et retarde inutilement la prise en charge des nombreuses personnes en souffrance. Ils considèrent que le recours à un médecin généraliste pour des problèmes psychologiques qui doivent être évoqués devant les seuls professionnels qualifiés à ce sujet n'est pas justifié. Ils font en outre observer que les tarifs plafond proposés – 40 euros pour la première consultation, puis 30 euros pour les consultations suivantes – ne sont pas à la mesure de l'important travail effectué par les psychologues. Il lui demande en conséquence quelle suite il compte donner aux préoccupations des psychologues concernés.

Évolution de la prise en charge de la remédiation cognitive

3120. – 6 octobre 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact du non remboursement des séances de remédiation neurocognitive par la sécurité sociale. Alors que l'altération des capacités cognitives peut générer un handicap impactant lourdement la vie familiale, sociale ou professionnelle, la prise en charge des patients s'étend sur plusieurs mois et parfois plusieurs années. Malheureusement, le non remboursement des séances dispensées par un neuropsychologue exerçant en libéral

poussent de très nombreuses personnes à renoncer au suivi qui leur serait pourtant bénéfique. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager en faveur d'un plus juste accès au soin en assurant le remboursement de la prise en charge cognitive de patients en libéral par la sécurité sociale.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant renommé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique remboursée. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients. Aussi, l'adressage se fait entre professionnels médicaux (les médecins s'adressent entre confrères et consoeurs quotidiennement), entre professionnels paramédicaux et entre professionnels médicaux et paramédicaux afin d'améliorer le parcours du patient, dont la santé et le mieux-être sont au centre de cette démarche. Il ne s'agit pas d'une prescription. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis 1 an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle en continuant son activité avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels de santé (psychologues et médecins notamment). L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Pour finir, le dispositif pourra à plus long terme être amplifié en ajoutant une « seconde brique » dédiée aux troubles plus sévères, et donc aux psychothérapies. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

Régime minier

2221. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 8 octobre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** le fait qu'elle était ainsi rédigée : « Sa question écrite du 12 octobre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse dans le délai réglementaire, M. Jean Louis Masson attire à nouveau l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le fait que tout comme d'autres municipalités, la municipalité de Porcellette est gravement préoccupée par les orientations prises en matière d'offres de soins par les directions de la caisse autonome nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) et de la caisse régionale de sécurité sociale minière (Carmi) Carmi Est. Le 1^{er} avril 2014, la Carmi de l'Est a ainsi proposé de faire avaliser la fermeture de onze consultations médicales supplémentaires (Spicheren-Saint-Laurent, Diesen, Merten, Hundling, Farschviller, Saint-Avold Huchet, Porcellette, Hayange, Bure, Boulange, Joeuf) et la fermeture du centre de médecine spécialisée à Freyming-Merlebach. Les fermetures de consultations médicales qui se multiplient ainsi dans l'ancien bassin houiller de Lorraine, sont annonciatrices d'une désertification médicale. Or les services assumés par le régime minier au service de toute la population, pallient les faiblesses de la médecine libérale dans ce secteur. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les solutions qu'elle envisage, d'autant qu'en 2012 à Forbach, le précédent président de la République avait proclamé « il faut rétablir le régime minier ». Le ministère concerné faisant preuve d'une désinvolture regrettable depuis plusieurs années sur le sujet, il souhaite obtenir (enfin !) une réponse.

Régime minier

4032. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n°02221 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Régime minier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des orientations que lui fixe l'Etat dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ne cesse de moderniser son offre de santé de proximité (développée sous le nom de Filieris). Afin de proposer des cadres de travail rénovés, d'être attractive pour les médecins désireux d'un exercice plus regroupé, de lutter contre les déserts médicaux, de répondre aux exigences de l'accord national sur les centres de santé et d'optimiser les dépenses et les consommations d'énergie, la CANSSM adapte sa présence. Ce faisant, elle apporte une réponse ajustée et durable aux besoins de la population des territoires dans lesquels elle est historiquement implantée. Il est confirmé que l'offre de santé de Filieris est ouverte à toute la population. Ainsi, en Moselle, au cours des derniers mois, de nouveaux centres de santé ont ouvert à Behren-lès-Forbach et Forbach. S'agissant du centre de médecine spécialisée de Freyming-Merlebach, il s'agit, non d'une suppression, mais d'un transfert dans des locaux moins vétustes et mieux adaptés. Dans le même temps, plusieurs regroupements ont, en effet, été opérés (Diesen, Merten, Porcellette...) pour réduire les temps liés aux déplacements des médecins et permettre, le cas échéant, le recrutement d'une secrétaire qui décharge les praticiens des tâches administratives. La consultation secondaire de Bure est assurée par le médecin d'Ottange. Le centre de santé d'Hayange a été transféré à Algrange, localité voisine, dans des locaux modernes et facilement accessibles (parking gratuit, implantation au rez-de-chaussée). Ces différentes situations illustrent la volonté de la CANSSM, et de l'Etat, de maintenir une offre de santé de proximité et de qualité accessible à tous.

Garantie de financement des établissements de santé frontaliers

2292. – 4 août 2022. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le calcul de la garantie de financement des établissements frontaliers. Mise en place afin de sécuriser les recettes des établissements de santé lors de l'épidémie de covid-19, la garantie de financement, qui se base sur la production d'activité de chaque établissement, comprend pourtant des modalités de calcul distincts. En effet, plusieurs établissements faisant partie d'un bassin de vie étendu jusqu'au Luxembourg, comprenant par conséquent de nombreux travailleurs frontaliers, n'ont pas eu la possibilité d'inclure dans leur calcul la part des patients relevant d'une convention bilatérale, bien qu'il s'agissait d'une patientèle française et résidente en France. Il existe donc une certaine iniquité dans les modalités de calcul prévues par les caisses d'assurance française, car des établissements implantés en territoire français mais frontalier, ne peuvent prendre en compte tous leurs patients dans le calcul de leurs recettes. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une égalité de traitement pour tous les établissements de santé français.

Réponse. – La garantie de financement inclut uniquement, pour l'ensemble des établissements de santé, les produits pris en charge par l'Assurance maladie obligatoire française. Ainsi, précisément par souci d'équité de traitement pour tous les établissements de santé, le dispositif de garantie de financement ne peut pas sécuriser les produits qui ne relèvent pas des régimes français d'Assurance maladie obligatoire.

Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck

2620. – 15 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait qu'à l'époque des houillères, la caisse nationale de sécurité sociale des mines (CANSSM) gérait elle-même un réseau de soins. Depuis la fermeture des mines, ce réseau de soins reste nécessaire car même s'il n'y a plus de mineurs, il reste encore des dizaines de milliers de retraités et d'ayants droit. C'est pourquoi le réseau de soins a été maintenu par le biais de la structure Filieris. L'État s'étant solennellement engagé à garantir les acquis du régime minier jusqu'au dernier vivant, c'est donc à très juste titre que la municipalité de Falck proteste contre le fait que le réseau Filieris n'a pas procédé au remplacement du médecin ayant en charge les assujettis du régime minier à Falck et autour de Falck. De ce fait, les personnes âgées se retrouvent aujourd'hui sans médecin traitant. Il lui demande donc comment dans le cas de Falck et plus généralement dans l'ensemble du bassin houiller de Lorraine, il envisage d'agir pour que les engagements de l'État à l'égard des anciens mineurs, soient respectés.

Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck

4285. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02620 posée le 15/09/2022 sous le titre : "Respect des garanties du régime minier et maintien du poste de médecin à Falck", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application des orientations que lui fixe l'Etat dans le cadre de sa convention d'objectifs et de gestion, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ne cesse de moderniser son offre de santé de proximité (développée sous le nom de Filieris). Afin de proposer des cadres de travail rénovés, d'être attractive pour les médecins désireux d'un exercice plus regroupé, de lutter contre les déserts médicaux, de répondre aux exigences de l'accord national sur les centres de santé et d'optimiser les dépenses, la CANSSM ne cesse d'adapter sa présence. Ce faisant, elle apporte une réponse ajustée et durable aux besoins de la population des territoires dans lesquels elle est historiquement implantée. De nouveaux centres s'ouvrent régulièrement pendant que d'autres sont transférés dans des locaux moins vétustes et plus adaptés. Par ailleurs, la CANSSM déploie tous ses efforts pour attirer les professionnels de santé et pourvoir aux remplacements des médecins partants. C'est notamment le cas à Falk, où le médecin du centre de santé, puis l'infirmière sont partis à la retraite. Malgré les efforts déployés, il n'a pu être pourvu à leur remplacement, en l'absence de candidat. Ce centre de santé est toutefois proche des centres de santé de Ham-sous-Valbsberg et Creutswald.

Désertification médicale et établissement des certificats de décès

3317. – 20 octobre 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires ruraux face au manque de médecins pour établir des certificats de décès au domicile des défunts. En effet, la loi exige la constatation du décès par un médecin pour l'établissement du permis d'inhumer, et l'application de cette disposition relève très souvent d'un parcours d'obstacles dans de nombreuses communes rurales très touchées par la désertification médicale. Aussi, pour faire face aux difficultés rencontrées, le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès avait-il étendu la liste des personnes autorisées à constater le décès dans les zones sous-dotées. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il peut être recouru sous certaines conditions à des médecins retraités sans activité, à des étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou à un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Ce dispositif n'est cependant pas toujours suffisant et ne permettra pas de gérer cette problématique dans les années qui viennent. Compte tenu du vieillissement de la population et des projections de la démographie médicale qui annoncent une dégradation générale de la densité médicale jusqu'aux années 2025-2026, et de manière très préoccupante dans certains territoires, avant arrivée à maturité des mesures de relèvement, elle lui demande s'il n'envisagerait pas des solutions pragmatiques et réalistes par le biais de la consultation à distance comme par exemple étendre le recours aux infirmières d'état sous la supervision stricte d'un médecin par téléconsultation en présence d'un officier de gendarmerie. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Désertification médicale et établissement des certificats de décès

5355. – 16 février 2023. – **Mme Kristina Pluchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 03317 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Désertification médicale et établissement des certificats de décès", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens, comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours du consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et

après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 a prévu le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Cette expérimentation, de courte durée (1 an) lancée avant la fin du deuxième semestre 2023 dans 6 régions permettra d'une part de former les IDE (au constat de décès et à l'élaboration du certificat de décès incluant un diagnostic), et d'autre part à couvrir un territoire large pour en tirer suffisamment de données à des fins de généralisation rapide.

Dangers des aliments ultra-transformés

5140. – 9 février 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) traitant des dangers des aliments ultra-transformés dont la consommation est souvent associée à des risques de surpoids, d'obésité, de diabète ou encore de cancers. En France, en vingt-cinq ans, la proportion de la population obèse a doublé, à tel point que certains parlent d'épidémie et le déséquilibre de l'alimentation est l'une des premières causes de l'épidémie de maladies chroniques constatées dans notre pays. Ainsi, 11 % des décès et 6 % des années de vie en bonne santé perdues, seraient imputables à l'alimentation. Or les aliments ultra-transformés (qui ont subi d'importants procédés de transformation ou qui contiennent des additifs ou des substances industrielles pour « imiter ou améliorer leurs qualités sensorielles ») représentent entre 30 et 35 % des calories ingérées par les adultes. Aussi, les auteurs de ce rapport recommandent-ils notamment de mettre en place, pour en décourager la consommation, une taxation spécifique sur ces produits qui sont souvent à un prix abordable et largement publicisés, marketés pour attirer le consommateur, tout en approfondissant les études épidémiologiques sur la consommation de ces aliments. Par conséquent, et dans l'attente d'une intensification des recherches publiques dédiées aux impacts des aliments ultra-transformés et de leurs composants, il lui demande s'il entend mettre en place des incitations fiscales en soumettant ces produits à une taxe spécifique et en rendant parallèlement plus abordables les aliments plus sains.

Réponse. – La fabrication d'aliments industriels fait intervenir des ingrédients, des procédés et des matériaux qui ne sont pas traditionnels. Ces technologies ont été développées pour répondre au besoin d'améliorer la conservation, de faciliter le transport et le stockage, ou encore pour améliorer l'aspect, la texture et la saveur. La réglementation européenne fixe les conditions d'utilisation des additifs, des auxiliaires technologiques ou des matériaux de contact alimentaire, après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Ces avis sont régulièrement révisés afin de prendre en compte les nouveaux risques identifiés ou suspectés. Au niveau français, la réglementation peut aller au-delà de la réglementation européenne, au titre du principe de précaution, lorsque des éléments scientifiques permettent de suspecter un risque non pris en compte par la réglementation européenne, comme c'est le cas pour l'interdiction de l'utilisation intentionnelle du bisphénol A dans la fabrication des contenants alimentaires. Sur le volet nutritionnel, le 4^{ème} Programme national nutrition santé (PNNS) 2019-2023 vise à inciter à l'amélioration des pratiques industrielles en s'appuyant sur les résultats de la recherche sur les aliments transformés et ultra-transformés : caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et leur impact sur la santé et diminuer leur utilisation. Une des actions du PNNS 4 vise également à améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, avec une augmentation des fibres, et une réduction des quantités de sel, sucres et gras dans les aliments par un engagement ferme des industriels. Un accord avec la filière de la boulangerie a notamment été signé au Salon international de l'agriculture en mars 2022 afin de réduire progressivement les teneurs en sel dans les pains. La réduction des additifs fait notamment partie des possibilités des engagements volontaires. Par ailleurs, le PNNS 4 prévoit de développer la recherche sur les liens entre la consommation d'aliments transformés et l'impact sur la santé des consommateurs. Les études doivent être poursuivies, notamment pour caractériser les aliments ultra-transformés, dresser un état des lieux de l'utilisation des additifs dans les denrées et établir les liens entre l'occurrence de tel ou tel additif dans les denrées et son impact sur la santé. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie en ce sens en août 2022 par les ministères en charge de l'agriculture et de la santé, afin de mieux caractériser les aliments ultra-transformés et leurs impacts sur la santé. Enfin, les nouvelles recommandations alimentaires du PNNS, publiées par Santé publique France en janvier 2019, incluent désormais une recommandation visant à réduire la consommation d'aliments ultra-transformés. Concernant la mise en oeuvre d'une taxe spécifique sur les

aliments ultra-transformés, une taxe est actuellement en vigueur sur les boissons sucrées et édulcorées. Le PNNS 4 prévoit l'évaluation de cette taxe sur l'offre et les comportements des consommateurs, afin de tirer des enseignements avant d'envisager de potentielles extensions.

Reconnaissance d'un statut spécifique aux infirmiers anesthésistes

5543. – 2 mars 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes formulées depuis plusieurs années par la profession réglementée des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) d'une reconnaissance spécifique. La profession IADE, ancienne de plus de 70 ans, est pionnière de l'exercice en autonomie supervisée, et son apport au système de santé largement démontré. Cette reconnaissance statutaire est recommandée depuis plus d'un an par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et avait été garantie par le précédent ministre des solidarités et de la santé, qui s'était en effet engagé devant les instances médicales représentatives des professions de l'anesthésie à l'obtention d'un statut en pratique avancée pour tous les IADE, différencié de celui des infirmiers en pratique avancée (IPA). Elle souhaiterait savoir si la modification de l'article L. 4301-1 du code de la santé publique est bien envisagée par le Gouvernement, et à défaut, les raisons motivant ce refus. Une telle reconnaissance de la pratique des IADE, en sanctuarisant le binôme formé avec les médecins anesthésistes réanimateurs (MAR), permettrait des évolutions favorables en termes d'économie par l'optimisation du temps médical sur la période péri-opératoire.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. Deux missions IGAS-IGESR (Inspection générale des affaires sociales - Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. La réflexion sur la pratique avancée des IADE est un sujet qui doit nécessairement être construit et réfléchi pour correspondre, d'une part, à la définition de la pratique avancée infirmière en France et d'autre part, s'attacher à reconnaître l'expertise de ces professionnels. Comme l'a indiqué le Ministre de la Santé et de la prévention au cours des débats parlementaires sur la PPL Rist, le métier d'IADE est aussi spécifique que celui d'IPA, plus récent. Il nécessite, comme le cas échéant les autres spécialités infirmières (puériculteur ou infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat), une définition propre d'un cadre d'exercice en pratique avancée, qui devra se stabiliser autour des prochaines concertations que nous allons poursuivre, sous l'égide de la DGOS, avec les parties prenantes du sujet. Ainsi, un changement dans le code de la santé publique ne peut pas être pris à la hâte et doit aussi se faire en maintenant un équilibre entre toutes les expertises et spécialités infirmières, pour que tous aient leur place dans le système de santé. Dans ce contexte, et alors que des travaux sont engagés pour revoir les compétences du métier socle infirmier, des concertations continueront d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation pour veiller à préserver l'apport de ces professionnels compétents au bon fonctionnement du système de soins et réfléchir avec l'ensemble des parties prenantes à la meilleure manière d'appréhender l'exercice en pratique avancée de cette spécialité et des autres spécialités infirmières.

Encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux

5884. – 23 mars 2023. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif d'encadrement de la rémunération des intérimaires médicaux, prévu par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Le texte prévoit de plafonner les tarifs de l'intérim médical. La rémunération des intérimaires oscille généralement entre 1 500 euros et 2 500 euros pour une garde de 24 heures. Les rémunérations des médecins remplaçants seront en principe plafonnées à 1 170 € brut pour une garde de 24 heures, quelle que soit la spécialité. Or, la majorité des hôpitaux dépend de ces nomades de la médecine. Cette loi qui doit entrer en vigueur le 3 avril 2023 suscite des inquiétudes de la part des directions d'hôpitaux dont certaines ne peuvent assurer la continuité du service qu'en faisant régulièrement appel à des praticiens pour des gardes de 24 heures, de 12 heures ou des vacations ponctuelles. Selon le service d'aide médicale urgente (SAMU) 35, l'encadrement des tarifs va faire fuir un certain nombre

d'intérimaires, comme des pré-retraités ou jeunes médecins qui préfèrent gagner davantage pour une journée de travail. Ce dispositif fait craindre la fermeture de lits, de services ou maternité. Actuellement, plusieurs maternités et services d'urgences sont déjà menacés de fermeture en Bretagne, telles que les maternités de Guingamp et Ploërmel (Côtes d'Armor), Carhaix et Landerneau (Finistère), le centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes et le centre hospitalier de Redon-Carentoir (Ille-et-Vilaine). Face au manque de lits, de personnels et pénurie de médecins, les hôpitaux saturent. Il souhaite savoir s'il a l'intention de proposer une solution viable pour ces établissements hospitaliers inquiets quant aux conséquences de l'application de la loi n° 2021-502.

Encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public

5911. – 23 mars 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical dans le secteur public, prévu par la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Faute d'intérimaires acceptant les nouvelles conditions tarifaires et préférant se tourner vers le secteur privé, non concerné par cette mesure, des ruptures d'activité se profilent dans le secteur de l'hôpital public. Dans bon nombre d'établissements, la fermeture de certains services indispensables à une bonne pratique de la médecine sera actée et aggravera, un peu plus encore, l'inégalité des Français face à l'accès aux soins. Dans tous les cas, la régulation des tarifs de l'intérim médical ne pourra être atteinte qu'à moyen terme et sera, dans moins de quelques semaines, source de grandes difficultés pour de très nombreux établissements publics de santé. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager, à minima, la possibilité de plafonner les rémunérations des intérimaires du privé à celles du public. Elle souhaite également connaître les mesures qui vont être rapidement mises en place pour assurer la continuité des soins et pallier le déficit temporaire que vont subir les services médicaux.

Mesures urgentes contre la fermeture de services hospitaliers

5938. – 23 mars 2023. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques de fermeture de services hospitaliers. En raison de la pénurie de professionnels de santé, nombre d'établissements hospitaliers sont contraints de faire appel à des médecins intérimaires pour maintenir le plein exercice de leurs différents services. Ces derniers peuvent être tentés de profiter de la situation pour négocier leurs missions à des tarifs qu'il est possible de qualifier d'indécent au regard des traitements que perçoivent les praticiens permanents. L'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dont l'application sera effective le 3 avril 2023, prévoit le plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires. En conséquence, nombre de ces derniers envisagent de renoncer aux missions qu'ils assument actuellement. La maternité du centre hospitalier Côte-de-Lumière (CHCL) des Sables d'Olonne a besoin d'anesthésistes 24h/24 pour pouvoir rester ouverte. Actuellement, l'équipe d'anesthésie repose uniquement sur des anesthésistes intérimaires. Suite à la mise en place de la loi et le plafonnement des salaires, ces anesthésistes n'acceptent pas le nouveau salaire qui leur est proposé et souhaitent ne plus travailler au CHCL. La direction négocie actuellement avec eux mais cette situation va amener la maternité des Sables d'Olonne à fermer « temporairement » si aucun accord n'est trouvé. Ce manque d'anesthésistes impactera nécessairement d'autres spécialités, d'autres actes, qui nécessitent leur présence. Le problème est le même à Challans, Luçon et Fontenay, ou encore à Morlaix, Brest, Guingamp, Cognac... Il concerne la chirurgie gynécologique, les interruptions volontaires de grossesse, les examens type coloscopie, les urgences... Aussi, elle lui demande quelles solutions entend mettre en oeuvre le Gouvernement pour éviter les fermetures de services hospitaliers du fait du plafonnement de la rémunération des médecins intérimaires.

Conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical

5957. – 23 mars 2023. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'encadrement de la rémunération de l'intérim médical. Le 3 avril 2023, les dispositions de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, tendant à maîtriser le recours à l'intérim médical par l'instauration d'un plafond de rétribution à 1 170 euros brut pour vingt-quatre heures entreront en vigueur. Sans nier l'utilité de cet encadrement, les établissements de santé s'inquiètent de ses conséquences sur l'activité des services, en particulier dans les spécialités déjà sous tension, dans l'hypothèse de refus de praticiens d'accepter les missions qui leur sont proposées en raison d'une rémunération qu'ils estiment désormais trop faible. Dans le Finistère, les craintes de fermeture de services sont réelles, avec les risques qui en découlent pour la continuité des soins comme pour la prise en charge de nouveaux patients. Il lui

demande donc les mesures que le Gouvernement s'apprête à prendre pour éviter que les fermetures de services ne se multiplient dans les toutes prochaines semaines, en particulier dans les établissements de santé de ce département, et garantir ainsi la permanence des soins.

Réponse. – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques déréglées. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé de renvoyer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus entre praticiens et établissements publics de santé. Des travaux préparatoires à la mise en oeuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, pour mobiliser le territoire afin de répondre aux besoins de santé de la population. Toutes les concertations menées depuis le début d'année 2023 ont permis d'anticiper la mise en oeuvre de ces dispositions et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire en lien avec les agences régionales de santé (ARS), les élus et les établissements de santé. Des solutions alternatives sont travaillées dans chaque territoire en fonction de leurs spécificités et des ressources mobilisables. Tous les acteurs de santé, publics comme privés, sont mobilisés pour assurer la continuité et la permanence des soins. L'engagement du Ministre de la santé et de la prévention est qu'aucun patient ne reste sans solution. Une charte d'engagement solidaire a d'ailleurs été signée au niveau national par l'ensemble des fédérations d'établissements de santé. Une organisation dédiée est mise en place au sein du ministère de la santé et de la prévention pour identifier et suivre les situations les plus signalées. Ces dispositifs de contrôle s'accompagnent en parallèle de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 euros brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'ARS peut majorer ces montants dans la limite de 30 %. En outre, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé a été revalorisé à 1 389,83 euros bruts pour 24h. Enfin, la majoration des indemnités de garde de 50 % a été prolongée jusqu'au 31 août 2023. Toutes ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Enfin, l'application de la loi dite Rist de 2021 doit permettre d'engager une réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux. Conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, une concertation autour des enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens se tiendra jusqu'à l'été. Cette concertation s'inscrira dans la suite du rapport que va rendre prochainement l'inspection générale des affaires sociales sur cette question.

2847

Pénurie de pédopsychiatres

6250. – 13 avril 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la pénurie de pédopsychiatres. Il rappelle que, selon une estimation, environ 1,6 million d'enfants et adolescents souffrent d'un trouble psychique en France. Dans un rapport de mars 2023, la Cour des comptes évoque les difficultés d'accès aux soins psychiques infanto-juvéniles liés notamment à la forte diminution du nombre de pédopsychiatres et de grandes inégalités territoriales. Des carences perdurent ainsi dans l'offre de soins de pédopsychiatrie, sur les plans quantitatif et qualitatif, en particulier pour le suivi des troubles psychiques les plus sévères. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter une pénurie de pédopsychiatres et améliorer la prise en charge des jeunes patients.

Saturation des centres médico-psychologiques et ses conséquences

6274. – 13 avril 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la saturation des centres médico-psychologiques et les conséquences sur les enfants. Mi-mars 2023, la Cour des

comptes alertait sur la situation alarmante en pédopsychiatrie. Faute de personnels qualifiés et de moyens, il devient très souvent impossible pour les familles d'avoir accès à un centre médico-psychologique infanto-juvénile dans un délai court. Les familles, de facto, sont contraintes de se tourner vers les urgences conventionnelles en centre hospitalier. Entre 2016 et 2021, le nombre de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les moins de 18 ans a augmenté de 65 %. Elle lui demande quelle est la stratégie du Gouvernement afin de renforcer l'offre de soin pour répondre aux besoins accrus.

Réponse. – Dans le cadre du Comité interministériel à l'enfance ainsi que des futures Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, la santé mentale des enfants et des adolescents a été clairement énoncée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail actuels de ces instances, dont les conclusions devraient pouvoir être partagées en mai/juin 2023. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé plusieurs travaux d'ampleur. D'une part, afin de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé l'option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA) et psychiatrie de la personne âgée (PPA), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans permettre un exercice exclusif. Depuis 2019, environ 75 % des postes ouverts sont pourvus. Par ailleurs, l'allongement à 5 ans du diplôme d'études spécialisées (DES) de psychiatrie et la mise en place d'une option précoce de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ont été actés lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie des 27 et 28 septembre 2021. L'objectif est d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. La nouvelle maquette de formation du DES de psychiatrie doit permettre de répondre aux différents enjeux de la discipline en encourageant le choix éclairé des étudiants vers la psychiatrie de l'adulte ou la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le numerus clausus a été supprimé par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 au profit d'objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former, définis par université, au terme d'un processus de concertation. La suppression du numerus clausus, depuis la rentrée universitaire 2020-2021, traduit, de la part du Gouvernement, une volonté forte d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Définis au plus près des territoires, selon un large éventail de facteurs (pyramide des âges, âge effectif de départ à la retraite, évolution du temps de travail, etc.), ces objectifs permettent de mieux répondre aux besoins en santé, identifiés au niveau de chaque région, tout en tenant compte des capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires (CHU). À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conserveront une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former, pour la période 2021-2025, fixés par arrêté du 13 septembre 2021, doivent notamment permettre de couvrir les besoins de santé des années à venir et répondre aux attentes légitimes de la société dans son ensemble. L'objectif national pluriannuel est de former entre 76 655 et 85 455 (avec un objectif cible à 81 055) professionnels de santé, toute filière médicale confondue, pour la période 2021-2025, soit +14 % par rapport au numerus clausus total de la période quinquennale précédente. Le dénombrement exact des pédopsychiatres en France se révèle difficile dans la mesure où la pédopsychiatrie ne constitue pas une spécialité médicale distincte de la psychiatrie. Elle correspond à une année supplémentaire au cours du diplôme de psychiatrie dans le cadre d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) ou d'une option, selon que l'on effectue son DES de psychiatrie avant ou après la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017. Seuls sont reconnus comme qualifiés ordinalement en pédopsychiatrie les praticiens formés à la surspécialisation (DESC ou option PEA). Pour autant, tous les professionnels formés par le DESC non qualifiant de PEA, depuis sa création en 1984, exercent. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, on compte environ 1 800 détenteurs du DESC PEA, avec un exercice le plus souvent orienté vers l'enfant et l'adolescent, auxquels s'ajoutent les 700 pédopsychiatres « diplômés » avant la création du DESC ou de l'option. D'autre part, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie, et spécifiquement en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année, au travers notamment d'un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 (+50 Meuros en 2018, +80 Meuros en 2019, +110 Meuros en 2020 et à nouveau +110 Meuros en 2021). Ces crédits pérennes ont pu bénéficier à la pédopsychiatrie dans les territoires, selon les orientations stratégiques des agences régionales de santé. En 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires ont été mobilisés à un niveau historique, dont une partie concerne spécifiquement la santé mentale des jeunes et la pédopsychiatrie, au regard des effets de la crise sanitaire : renforcement des maisons des adolescents (MDA) à hauteur de +10,5 Meuros sur 2022-2023, développement de l'accueil familial thérapeutique (AFT) à hauteur de + 5 Meuros sur 2022-2023, renforcement des centres médico-psychologiques de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) à hauteur de +8 Meuros par an pendant 3 ans (2022 à

2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente, renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale (+3,5 Meuros sur 2022-2023). Depuis 2019, un appel à projets national annuel portant spécifiquement sur la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent pour le renforcement de l'offre dans les territoires les plus dotés au regard des besoins a été mis en place permettant l'attribution de +20 Meuros en 2019, +20 Meuros en 2020, +30 Meuros en 2021 et +20 Meuros en 2022, ces crédits étant également pérennes. Les Assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant, dont les conclusions sont attendues avant l'été 2023, permettront de renforcer encore cette mobilisation au bénéfice de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Vente contrôlée de l'acide hyaluronique

6320. – 13 avril 2023. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** face aux dérives des injections illégales d'acide hyaluronique. Face à la pression d'influenceurs, réseaux sociaux, le phénomène d'injection hyaluronique pour faire gonfler les lèvres ou autres parties du corps, développe un gigantesque marché clandestin de praticiens qu'on appelle « fake injectors ». Esthéticienne, coiffeuse, prothésistes ongulaires deviennent des injectrices illégales. Installées dans des appartements ou instituts clandestins, elles pratiquent ces actes pour une centaine d'euros. Pourtant, la peine encourue est de deux ans de prison et 30 000 euros d'amende mais cela ne suffit pas pour menacer ce marché en plein essor. Face aux nombreuses complications - infections, granulomes, nécroses, risques de cécité -, le syndicat national de chirurgie plastique reconstructrice et esthétique (SNCPRE) a demandé que la vente en pharmacie d'acide hyaluronique et des autres produits de comblement injectables soit contrôlée et que la délivrance ne soit faite qu'aux médecins habilités à la pratiques de ces actes. 200 médecins s'inquiètent également sur le phénomène d'auto-injection réalisées grâce à des tutoriels. Un encadrement de la vente de ce produit permettrait de garantir la sécurité des usagers. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour éviter ces dérives.

Réponse. – Les injections d'acide hyaluronique sont des actes à visée esthétique impliquant une perforation des téguments. Elles peuvent induire des effets indésirables graves allant jusqu'à la cécité et à l'accident vasculaire cérébral. A ce titre, leur réalisation par des personnes non-autorisées, est illégale. En effet, l'article 16-3 du code civil modifié par la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 -art. 9 dispose qu'il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain « qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ». Ainsi, la réalisation des injections à visée esthétique, en ce qu'elles portent atteinte à l'intégrité du corps humain, n'est autorisée qu'aux médecins (ou chirurgiens-dentistes dans le cadre de traitement thérapeutique), faute de quoi, conformément à l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, elles relèvent du délit d'exercice illégal de la médecine. La problématique des injections d'acide hyaluronique réalisées par des personnes non-autorisées n'est pas récente et a déjà fait l'objet, le 12 janvier 2022, d'une communication sur le site internet du ministère de la santé et de la prévention. Cette communication à destination du grand public concerne les injections et autres pratiques à visée esthétique impliquant la perforation de la peau. Le ministère rappelle aussi régulièrement aux Agences régionales de santé (ARS) et aux acteurs sollicitant sa position les fondements de l'interdiction de la pratique d'injections à visée esthétique par des non-médecins. Les articles publiés sur le site internet du ministère et les rappels de la réglementation réalisés par la DGCCRF ou l'ANSM visent à sensibiliser les consommateurs sur ces pratiques frauduleuses et sur leur dangerosité. Par ailleurs, le ministère engage régulièrement des actions pour exercice illégal de la médecine. En parallèle de ces actions de communication, le ministère de la santé et de la prévention a engagé des travaux pour restreindre l'accès aux produits à base d'acide hyaluronique injectables aux seuls professionnels de santé autorisés à les administrer et aux personnes munies d'une prescription médicale. Un projet de décret en ce sens est en cours de consultation auprès des acteurs du secteur. Enfin, suite à l'avis de la Commission européenne qui qualifie les produits de comblement des rides comme implantables, une actualisation de l'arrêté du 15 février 2002 fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine est en cours pour y intégrer ces produits et permettre ainsi la délivrance de ces dispositifs par les pharmaciens.

Évaluation du dispositif « MonParcoursPsy »

6464. – 20 avril 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le bilan du dispositif « MonParcoursPsy ». Lancé en avril 2022, le bilan est faible au bout d'un an. Au 31 janvier 2023, il enregistrait 90 642 patients avec une moyenne de 4,1 séances/patient. Or, le dispositif donne accès à 8 séances par an avec un psychologue après consultation et courrier de son médecin traitant pour les

personnes souffrant de « troubles psychiques d'intensité légère à modérée ». Cet échec s'explique en partie par le faible nombre de psychologues qui ont accepté de se conventionner. Ils ne seraient que 2 250, soit 7 % des psychologues libéraux. Dès l'annonce de ce dispositif par le Président de la République lors de la clôture des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, le 28 septembre 2021, le syndicat national des psychologues (SNP) a décidé de le boycotter. Selon ce syndicat, « ce dispositif méprise les psychologues en leur offrant une rémunération indigne, qui ne peut les conduire qu'à travailler dans des conditions qualitatives très amoindries, en termes de durée et nombre de séances, laissant les personnes les plus précaires, qui sont pourtant ici visées en priorité, face à leur souffrance psychique. » Le SNP constate que le comité d'évaluation mis en place par le Gouvernement, dans ses modalités de représentativité telles qu'elles existent dans le décret, ne permet pas de faire une évaluation juste et impartiale de ce dispositif. Dans ce contexte, il lui demande ses intentions pour revoir un dispositif qui manifestement ne donne pas satisfaction et n'a pas pu atteindre ses objectifs.

Réponse. – La santé mentale constitue un des enjeux majeurs de santé publique en particulier depuis la crise sanitaire et sa prise en charge une priorité du Gouvernement. Le dispositif de prise en charge des séances chez le psychologue, anciennement "MonPsy", maintenant rebaptisé "MonParcoursPsy", permet d'améliorer l'accès aux soins en santé mentale dans un souci de lutte contre les inégalités en santé tout en permettant aux psychologues de ville de s'inscrire dans le parcours de soins des patients en souffrance psychique d'intensité légère à modérée. Tout d'abord, le dispositif MonParcoursPsy répond à un réel besoin de la population. Ainsi, depuis le lancement du dispositif en avril 2022, plus de 90 000 personnes ont pu bénéficier d'une prise en charge psychologique gratuite pour des troubles psychologiques légers à modérés. Dans les caractéristiques de ces populations bénéficiaires, on retiendra qu'elles correspondent environ à 10 % d'étudiants, 19 % de moins de 18 ans, et au total environ 70 % de femmes. Ce sont des populations qui, avant le dispositif, n'avaient que rarement accès à des séances de psychologie. Pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie, les patients doivent disposer d'un courrier d'adressage (et non d'une prescription) attestant l'orientation vers le psychologue par un médecin. Cet adressage par le médecin concourt à l'amélioration de la prise en charge du patient, en fluidifiant les échanges entre les professionnels impliqués dans le parcours. Par ailleurs, le concept d'adresser des patients est une pratique courante, normale et confraternelle entre professionnels afin de contribuer à une coordination centrée sur les besoins du patient. Il est pratique courante que les médecins s'adressent entre eux des patients sur un domaine spécifique. MonParcoursPsy s'inscrit ainsi dans le parcours de soins habituel des patients, et plus que jamais en France, les psychologues se joignent à ces parcours interdisciplinaires centrés autour des besoins des patients. Par ailleurs, plus de 2 300 psychologues ont souhaité rejoindre le dispositif et voient leurs coordonnées accessibles sur l'annuaire depuis un an. Selon les psychologues partenaires, ce dispositif permet de démystifier la prise en charge en santé mentale en encourageant les patients à consulter ; il permet au psychologue d'étendre sa patientèle vers un public qui ne consultait pas de psychologues précédemment, tout en poursuivant son activité habituelle avec ses tarifs propres. Le dispositif favorise le travail en pluridisciplinarité entre les professionnels améliorant la santé des citoyens, et permettant à des citoyens auparavant dépourvus de solutions, d'accéder à un psychologue remboursé. Cela est une première en France, et peu de pays pratique cet adressage remboursé. L'article 79 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit la remise d'un rapport d'évaluation d'ici le 1^{er} septembre 2024. Ce rapport devra évaluer la mise en oeuvre opérationnelle du dispositif et formulera, le cas échéant, des propositions d'évolution. Au vu des enjeux en termes de qualité des soins et d'articulation entre les différents dispositifs spécialisés déjà en place, des travaux sont encore nécessaires avec la profession pour avancer sur le parcours de prise en charge pour des patients présentant des critères de gravité.

2850

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024

5735. – 9 mars 2023. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la vente des billets pour les jeux Olympiques de Paris 2024. Alors que le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) s'était engagé à rendre accessible financièrement cet événement, cet objectif est loin d'être atteint et ce pour plusieurs raisons : la jauge d'achat fixée à 30 billets par personne a conduit à un achat massif par des particuliers pouvant donner lieu à de la revente et de la spéculation ; la totalité des billets d'un montant inférieur ou égal à 50 euros ont été achetés la première semaine du tirage ; les billets pour plus de 15 disciplines sportives ont été épuisés en moins d'une semaine ; les billets restants oscillent entre 65 et 250 euros en moyenne ; le système de pack, qui oblige à acheter au moins trois billets, rend impossible l'accès à cet événement pour les classes populaires. Cet état de fait empêche une grande partie de la jeunesse issue

des quartiers populaires, y compris de la capitale, d'accéder aux jeux Olympiques. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'elle compte faire pour qu'en concertation avec tous les acteurs concernés, dont la Ville de Paris et le département de Seine-Saint-Denis, des billets à titre gratuit bénéficient aux habitants des quartiers populaires, aux associations partenaires et également aux fédérations et clubs sportifs. Il lui demande également ce qu'elle compte faire pour que le COJO revoise le dispositif actuel, afin que le prochain tirage au sort en mai 2023 se passe dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. – La première phase de vente de billets au grand public pour les Jeux olympiques a connu un succès considérable, puisque 3.250.000 places ont été vendues, un niveau encore jamais atteint dans notre pays pour un événement sportif. Du fait de l'engouement particulièrement important qu'ils ont suscité, les billets se sont écoulés très rapidement pour certaines sessions. Ceux dont le prix était le plus abordable ont également été vendus dès les premiers jours. Une seconde phase s'ouvrira à partir du 11 mai prochain. Elle sera également soumise à un tirage au sort, ouvert entre le 15 mars et le 20 avril, pour les acheteurs n'ayant pas déjà acquis un total de 30 billets, plafond fixé pour un même acquéreur sur l'ensemble des phases de vente. De nouveau, 10 % de ces billets seront proposés au prix de 24 euros. Une troisième phase se tiendra en fin d'année, mais cette fois-ci sans tirage au sort. Une dernière période sera dédiée à la revente. Pour les détenteurs de places qui souhaiteraient les revendre (pour un prix ne pouvant dépasser la valeur initiale), une plateforme sera mise en place lors du deuxième trimestre 2024. S'agissant des jeux Paralympiques, la vente de billets interviendra à l'automne prochain. 500 000 billets seront proposés au prix plancher de 15 euros et des « pass journée » à 24 euros permettront de découvrir plusieurs sports. L'État a consenti un effort important en faisant l'acquisition de 400 000 billets pour les Jeux olympiques et paralympiques, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants, principalement les publics scolaires, les jeunes engagés dans le mouvement associatif, les bénévoles des fédérations sportives, mais aussi les clubs de supporters, les personnes en situation de handicap et leurs aidants, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. Ainsi, à l'issue de la première phase de vente auprès du grand public qui vient de s'achever, il y aura encore de nombreuses autres occasions pour les Français, y compris parmi les plus modestes, de profiter des Jeux. Il convient enfin de rappeler qu'il sera possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs qui seront placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable sans accès payant, le marathon féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves d'eau libre et de triathlon dans la Seine.

Accessibilité de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques

5827. – 16 mars 2023. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les modalités d'achat et les prix en vigueur de la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Un mois après l'ouverture de la première phase de vente de billets par pack, de nombreux Français et Françaises renoncent d'ores et déjà à la perspective de pouvoir assister aux épreuves des jeux Olympiques et Paralympiques dont leur pays sera pourtant l'hôte. Les prix constatés, jugés prohibitifs, sont directement mis en cause. En moyenne, assister à une seule épreuve supposerait de payer 200 euros par personne. Le système de pack mis en place, qui impose l'achat de trois places au minimum dans trois disciplines différentes, porte ainsi rapidement le panier d'achat à un montant total de 600 euros pour deux personnes. En moyenne, une famille devrait ainsi déboursier plus de 1 500 euros pour assister aux épreuves, sans compter les frais de logement et de déplacement. Autre élément majeur de dissuasion, le tirage au sort qui conditionne l'accès à cette première phase de billetterie ne permet d'acheter des places que dans une fenêtre de 48 heures. En outre, les premiers tirés au sort ont pu bénéficier des places vendues à un tarif accessible, inférieur à 50 euros. Or, dans la mesure où il est possible d'acheter jusqu'à 30 tickets, ces places ont très rapidement été achetées par les premiers arrivés, laissant les suivants face à des places qui oscillent entre 100 et 600 euros l'unité selon les disciplines. La promesse de jeux Olympiques et Paralympiques « accessibles » et « populaires », formulée par le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOB) est donc, au regard de cette première phase de billetterie, loin d'être tenue. Si un million de places à 24 euros devraient être mises en vente au total, leurs modalités d'achat compromettent en revanche l'atteinte de ces objectifs. Il faut, de toute évidence, saluer la réservation de la moitié de ces places par l'État et les collectivités locales concernées par l'organisation des Jeux en vue d'en faire bénéficier les jeunes de moins de 16 ans, les bénévoles du sport et les personnes en situation de handicap. Cela n'empêche pas, toutefois, de déplorer l'onérosité des places ouvertes au grand public. À titre de comparaison, les jeux Olympiques et Paralympiques de Londres et Rio proposaient des prix deux fois moins chers pour des catégories telles que l'escrime ou le handball. Il est pourtant essentiel que ce grand événement

international, attendu de longue date par les Françaises et Français, puisse être accessible à toutes et tous. En l'état, les familles modestes, les habitantes et habitants des quartiers populaires et les jeunes seront d'office empêchés d'y assister si les tarifs en vigueur et les modalités d'achat des billets n'évoluent pas. Il souhaite ainsi savoir quelles améliorations sont prévues par le Gouvernement sur la billetterie des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, afin que ces derniers soient véritablement accessibles et populaires, conformément aux objectifs qui leur ont été assignés.

Réponse. – La première phase de vente de billets au grand public pour les Jeux olympiques a connu un succès considérable, puisque 3.250.000 places ont été vendues, un niveau encore jamais atteint dans notre pays pour un événement sportif. Du fait de l'engouement particulièrement important qu'ils ont suscité, les billets se sont écoulés très rapidement pour certaines sessions. Ceux dont le prix était le plus abordable ont également été vendus dès les premiers jours. Une seconde phase s'ouvrira à partir du 11 mai prochain. Elle sera également soumise à un tirage au sort, ouvert entre le 15 mars et le 20 avril, pour les acheteurs n'ayant pas déjà acquis un total de 30 billets, plafond fixé pour un même acquéreur sur l'ensemble des phases de vente. De nouveau, 10 % de ces billets seront proposés au prix de 24 euros. Une troisième phase se tiendra en fin d'année, mais cette fois-ci sans tirage au sort. Une dernière période sera dédiée à la revente. Pour les détenteurs de places qui souhaiteraient les revendre (pour un prix ne pouvant dépasser la valeur initiale), une plateforme sera mise en place lors du deuxième trimestre 2024. S'agissant des jeux Paralympiques, la vente de billets interviendra à l'automne prochain. 500 000 billets seront proposés au prix plancher de 15 euros et des « pass journée » à 24 euros permettront de découvrir plusieurs sports. L'État a consenti un effort important en faisant l'acquisition de 400 000 billets pour les Jeux olympiques et paralympiques, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants, principalement les publics scolaires, les jeunes engagés dans le mouvement associatif, les bénévoles des fédérations sportives, mais aussi les clubs de supporters, les personnes en situation de handicap et leurs aidants, ainsi que les fonctionnaires de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. Ainsi, à l'issue de la première phase de vente auprès du grand public qui vient de s'achever, il y aura encore de nombreuses autres occasions pour les Français, y compris parmi les plus modestes, de profiter des Jeux. Il convient enfin de rappeler qu'il sera possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs qui seront placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable sans accès payant, le marathon féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves d'eau libre et de triathlon dans la Seine.

2852

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Calcul de l'indemnité de résidence

1909. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 16 décembre 2021 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le fait que pour les fonctionnaires et agents publics, l'indemnité de résidence est particulièrement injuste. Ainsi, par exemple à Metz, le centre hospitalier régional a été transféré dans une commune limitrophe ce qui entraîne une importante perte de salaire pour les fonctionnaires de la fonction hospitalière concernés. Il lui demande s'il serait envisageable de remédier à de telles injustices en fixant l'indemnité de résidence, non pas commune par commune, mais de manière globale pour chaque agglomération ou pour chaque intercommunalité.

Calcul de l'indemnité de résidence

3762. – 10 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 01909 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Calcul de l'indemnité de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les conditions de versement de l'indemnité de résidence sont définies par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. Cette indemnité, destinée à compenser les différences de coût de vie entre les différents lieux où un agent public peut exercer ses fonctions, est attribuée en fonction d'un zonage déterminé selon des critères établis par l'INSEE. Ces critères sont communs à

l'ensemble de la fonction publique et il ne peut y être dérogé pour tenir compte de la situation particulière d'un établissement public de santé. La disparité qui en résulte pour les agents exerçant dans des sites d'implantation situés dans des communes limitrophes au centre urbain de Metz, soulève effectivement un problème d'attractivité au sein même de la zone frontalière du Luxembourg confrontée, dans son ensemble, à cette difficulté. Face à cet enjeu, des travaux en concertation avec les élus locaux des régions concernées et les États frontaliers visent à définir des moyens de nature à fidéliser des agents publics et professionnels de santé exerçant dans ces régions. Plus globalement, les enjeux d'attractivité territoriale dans les zones géographiques tendues font partie des questions abordées dans le chantier de refonte des accès, parcours de carrières et des émoluments, lancé par le ministre de la Transformation et la Fonction Publiques début février.

Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires

3337. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique d'État, il est essentiel de préserver la mutualisation entre les risques courts et les risques longs afin de construire en faveur des personnels publics une couverture à la fois complète et financièrement attractive. La mutualisation des risques déjà en vigueur dans ce versant a fait ses preuves. En ce sens, inciter le couplage des garanties en santé et prévoyance, principe non retenu à l'État par la réforme en cours, pourrait ainsi éviter de remettre en cause l'équilibre des futurs contrats. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées : imposer dans les cahiers des charges ministériels une proposition des opérateurs complémentaires en matière de prévoyance en valorisant cette offre dans les critères de sélection ; imposer à l'employeur des actions de sensibilisation sur le risque prévoyance et une information claire des conséquences de l'absence d'une couverture invalidité ; prévoir une discussion ou négociation sur la prévoyance au niveau de l'employeur en amont de la définition du cahier des charges de l'appel d'offres ; et sur la prise en compte du risque dépendance/perte d'autonomie : exiger que les cahiers des charges ministériels intègrent une « solution dépendance », ou encore ne pas « écarter » un opérateur complémentaire candidat qui proposerait une solution dépendance dans sa réponse à l'appel à concurrence. Une régression des droits pour les agents de l'État n'est pas envisageable. Pour une rente dépendance de 500€, les tarifs en individuel sont en moyenne multipliés par 9 voire 10 par rapport à ceux d'une couverture collective mutualisée à l'ensemble des actifs et retraités. Dans leur intérêt, il est primordial de favoriser, dans le futur dispositif, la mutualisation des risques santé, prévoyance et dépendance. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, au terme d'une négociation inédite, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé, à l'unanimité, le 26 janvier 2022 par l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique de l'État. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». Il facilite l'accès des agents aux soins, en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé. A cet effet, il instaure un socle de garanties interministériel en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. Ce nouveau régime succédera au dispositif de participation au financement de la protection sociale complémentaire dit de « référencement ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles vont s'engager pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022 avec les organisations syndicales représentatives. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de

travail, inaptitude, invalidité et décès) mais n'inclut pas la prise en charge de la dépendance. Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. Sur la base d'une première série d'échanges, portant sur les différents risques à couvrir et à l'occasion desquels la question du couplage a été abordée, la poursuite des discussions est inscrite à l'agenda sociale 2023, en vue de parvenir à la conclusion d'un accord prévoyance dans les prochains mois.

Plateformes téléphoniques des services publics

5160. – 9 février 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les plateformes téléphoniques des services publics. Une étude menée par le défenseur des droits et l'institut national de la consommation révèle un niveau particulièrement insatisfaisant en matière de disponibilité et de qualité des réponses apportées aux usagers par les plateformes téléphoniques de quatre services publics (caisse d'allocations familiales, pôle emploi, assurance maladie et assurance retraite). Ainsi, les conclusions de cette étude sont éloquentes : 40 % des appels n'ont pas abouti, un délai d'attente temps de 9 minutes, ou encore l'absence de traitement des demandes (renvoi vers le site internet de l'organisme). Le défenseur des droits rappelle la nécessité de maintenir une pluralité de canaux d'information et d'échange, et de ne pas se cantonner à des services numériques, alors que 13 millions de nos compatriotes ont des difficultés pour utiliser internet. L'accès aux services publics par voie téléphonique est d'autant plus important qu'il permet une écoute humaine, préférable et parfois nécessaire pour résoudre des cas complexes, et alors que la présence des services publics tend à reculer notamment dans les territoires ruraux. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plateformes téléphoniques des services publics

6356. – 13 avril 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05160 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Plateformes téléphoniques des services publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir l'accès de tous aux services publics, partout sur le territoire et à tout moment. Ainsi, le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives les plus fréquentes des Français est, dans ce cadre, une priorité du Gouvernement afin de simplifier la vie des usagers et des agents. Cette dématérialisation est systématiquement accompagnée d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables ou éloignés du numérique. Nous ne devons en effet jamais opposer numérisation et humanisation de nos services publics. C'est la raison pour laquelle le déploiement de France Services est une priorité du ministère de la transformation et de la fonction publiques. La promesse est d'ailleurs tenue : chaque Français trouvera désormais un espace France Services à moins de 30 minutes de chez lui partout sur le territoire national où il trouvera un accompagnement adapté pour la réalisation de démarches administratives. Les France Services accompagnent ainsi chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Au-delà des guichets de proximité que sont les France Services, l'accueil téléphonique demeure une composante essentielle de l'accès aux services publics. Le canal téléphonique est en effet l'un des plus utilisés pour joindre les services publics, tant pour bénéficier d'informations générales que pour disposer d'informations personnalisées en fonction de son dossier. Il est le deuxième canal préféré des Français (24 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité et le premier canal de report, en cas de difficulté sur un autre canal. En conséquence, le Gouvernement a pris plusieurs engagements pour renforcer le canal téléphonique : A la suite du cinquième comité interministériel de la transformation publique, les services publics se sont engagés à répondre à des standards de qualité de service fixés, comme par exemple un objectif de taux de décroché à 85 %. Dans une démarche de transparence, les résultats de chaque service sont publiés sur le site : <https://www.plus.transformation.gouv.fr> dans le cadre du programme "Services Publics +" Depuis le 1^{er} janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés afin d'en assurer l'accessibilité la plus large possible ; Afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics affichent dans une page « contact », les moyens de contacter un agent, notamment par téléphone. Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du Code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Ainsi, 77 % des 250 démarches les plus utilisées par les Français disposent d'un accueil téléphonique. Il convient enfin de souligner l'existence du 3939, service de renseignement administratif par téléphone, qui délivre des informations sur les droits, obligations et démarches à accomplir. Pour conclure, signe du volontarisme du Gouvernement en la matière, la Première

ministre a souhaité confier une réflexion stratégique à la direction interministérielle de la transformation publique sur les évolutions de l'accès aux services publics. L'objectif de cette réflexion, dont les conclusions seront partagées d'ici l'été, est notamment de développer une stratégie d'omnicanalité du service public, pour permettre à chacun de contacter l'administration selon le canal qu'il souhaite.

Dématérialisation des services publics

5327. – 16 février 2023. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les effets de la dématérialisation des services publics. Une étude du défenseur des droits a révélé récemment que 40 % des appels téléphoniques de quatre services publics n'aboutissaient pas. Il s'agit de la caisse d'allocations familiales (CAF), de Pôle emploi, de l'assurance maladie et de l'assurance retraite (CARSAT). Or, les politiques de dématérialisation, largement promues ces dernières années, impliquent souvent une dégradation des services, par manque d'interlocuteurs humains et ne tenant pas suffisamment compte des personnes victimes de fracture numérique. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en oeuvre pour assurer effectivement la continuité de ces services publics, notamment par la pluralité des canaux de communication et d'information, dans un souci d'égalité pour l'ensemble des citoyennes et citoyens. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour garantir l'accès de tous aux services publics, partout sur le territoire et à tout moment. Ainsi, le déploiement de services publics numériques de qualité pour les démarches administratives les plus fréquentes des Français est, dans ce cadre, une priorité du Gouvernement afin de simplifier la vie des usagers et des agents. Cette dématérialisation est systématiquement accompagnée d'une politique volontariste d'assistance aux publics les plus vulnérables ou éloignés du numérique. Nous ne devons en effet jamais opposer numérisation et humanisation de nos services publics. C'est la raison pour laquelle le déploiement de France Services est une priorité du ministère de la transformation et de la fonction publiques. La promesse est d'ailleurs tenue : chaque Français trouvera désormais un espace France Services à moins de 30 minutes de chez lui partout sur le territoire national où il trouvera un accompagnement adapté pour la réalisation de démarches administratives. Les France Services accompagnent ainsi chaque mois les Français dans la réalisation de 500 000 démarches. Au-delà des guichets de proximité que sont les France Services, l'accueil téléphonique demeure une composante essentielle de l'accès aux services publics. Le canal téléphonique est en effet l'un des plus utilisés pour joindre les services publics, tant pour bénéficier d'informations générales que pour disposer d'informations personnalisées en fonction de son dossier. Il est le deuxième canal préféré des Français (24 %) pour joindre les services publics, derrière la visite dans les services publics de proximité et le premier canal de report, en cas de difficulté sur un autre canal. En conséquence, le Gouvernement a pris plusieurs engagements pour renforcer le canal téléphonique : A la suite du cinquième comité interministériel de la transformation publique, les services publics se sont engagés à répondre à des standards de qualité de service fixés, comme par exemple un objectif de taux de décroché à 85 %. Dans une démarche de transparence, les résultats de chaque service sont publiés sur le site : <https://www.plus.transformation.gouv.fr> dans le cadre du programme "Services Publics +" Depuis le 1^{er} janvier 2021, les numéros d'appel du service public ne sont plus surtaxés afin d'en assurer l'accessibilité la plus large possible ; Afin d'assister les usagers lors de leurs démarches en ligne, tous les sites internet publics affichent dans une page « contact », les moyens de contacter un agent, notamment par téléphone. Cette démarche complète l'obligation déjà existante pour l'administration (article L. 122-3 du Code des relations entre le public et l'administration) de fournir, à réception de toute demande d'un usager, l'adresse postale et le cas échéant, électronique ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier. Ainsi, 77 % des 250 démarches les plus utilisées par les Français disposent d'un accueil téléphonique. Il convient enfin de souligner l'existence du 3939, service de renseignement administratif par téléphone, qui délivre des informations sur les droits, obligations et démarches à accomplir. Pour conclure, signe du volontarisme du Gouvernement en la matière, la Première ministre a souhaité confier une réflexion stratégique à la direction interministérielle de la transformation publique sur les évolutions de l'accès aux services publics. L'objectif de cette réflexion, dont les conclusions seront partagées d'ici l'été, est notamment de développer une stratégie d'omnicanalité du service public, pour permettre à chacun de contacter l'administration selon le canal qu'il souhaite.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Coupures volontaires d'électricité et exercice du droit de grève

5908. – 23 mars 2023. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la multiplication des actes de coupures volontaires qui ont été constatés dans le cadre du mouvement de grève lié à la réforme des retraites. Plusieurs milliers de foyers à travers le territoire sont privés d'alimentation électrique. À Toulouse, 30 000 usagers du centre-ville ont été victimes de ces coupures. À travers le pays, des hôpitaux, des maisons de retraite ont été impactés. Dans certaines villes, des quartiers entiers ont été touchés. Certains syndicats ont d'ailleurs clairement revendiqué ces actions. Ces coupures portent atteinte à la continuité du service public, à la sécurité des usagers, à la santé des patients dans les hôpitaux et ceux hospitalisés à domicile sous assistance respiratoire. Dans une réponse ministérielle, il a été indiqué que « les coupures sauvages d'électricité ne relèvent pas d'une infraction spécifique prévue et réprimée en tant que telle par le code pénal » sauf si cet acte a pour conséquence la dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui ou si les circonstances se traduisent par la mise en danger de la vie d'autrui. Il demande comment le Gouvernement compte agir afin de mettre fin à ces actions qui ne relèvent pas de l'exercice du droit de grève et s'il envisage de sanctionner leurs auteurs.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Au cours du mouvement social lié à la réforme du régime des retraites, plusieurs centaines d'actes de malveillance se sont produits sur les réseaux électriques, prenant le plus souvent la forme de coupures volontaires, ou de baisses de tension. Ce sont plusieurs milliers de foyers qui ont ainsi été privés d'alimentation électrique, ainsi que de nombreux consommateurs professionnels, bien que l'intervention des services concernés pour rétablir le courant ait été généralement rapide grâce à la mobilisation des gestionnaires de réseau et de leurs équipes. Le Gouvernement condamne ces actes de malveillance, individuels, affectant des infrastructures vitales pour la Nation qui sont également l'outil de travail de plusieurs dizaines de salariés. Si les coupures sauvages d'électricité ne relèvent pas d'une infraction spécifique prévue et réprimée en tant que telles par le code pénal, les gestionnaires de réseaux portent systématiquement plainte pour qu'une enquête soit diligentée par les services de Police ou de Gendarmerie *lorsque le dit acte de malveillance est susceptible d'être qualifié pénalement*. De plus, au regard du risque de multiplication de ce type d'actions, les sociétés Enedis et RTE ont par ailleurs mis en oeuvre une politique de sécurisation des emprises partagées. Par exemple, progressivement, les accès aux postes sources sont contrôlés par badge d'accès électronique, mesure permettant l'identification éventuelle des auteurs d'initiatives individuelles indésirées. Pour être pénalement réprimé, l'acte doit comme vous le relevez occasionner la dégradation, la détérioration d'un bien ou la mise en danger de la vie d'autrui.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Coordination internationale en matière de retraites obligatoires

124. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les suites données au référé S2020-2117 de la Cour des comptes quant à la coordination internationale en matière de retraites obligatoires. En 2019, la Cour des comptes a procédé à une enquête en auto-saisine pour apporter des éléments d'analyse sur l'organisation et l'efficacité de la mise en application de la coordination internationale pour les retraites en France. Le 22 décembre 2020, elle a rendu un référé pointant l'absence de données chiffrées sur le nombre et les montants de pensions versées par les régimes français dans le cadre de la coordination internationale. La Cour a aussi souligné le manque de clarté quant au rôle respectif du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) et de la direction de la sécurité sociale (DSS). Elle a également mis en exergue la complexité des règles internationales et les divergences entre les différents systèmes conduisant, dans certaines situations, à un traitement inégalitaire entre les assurés ayant une carrière internationale et ceux ayant une carrière équivalente en France. La Cour a formulé quatre recommandations permettant l'amélioration de la coordination internationale par les acteurs du système de retraite (CLEISS, DSS, caisse nationale d'assurance vieillesse - CNAV, mutualité sociale agricole - MSA, AGIRC-ARCCO). L'article L. 143-4 du code des juridictions financières prévoit qu'une réponse du ministre auquel le référé est adressé doit être apportée dans un délai de deux mois. Par ailleurs, l'article L. 143-9 du même code dispose qu'un « compte rendu des suites données aux observations et recommandations » faites par la Cour doit

être fourni par l'administration du ministère concerné. Le site internet de la Cour des comptes ne faisant pas mention d'un retour du ministère, il lui demande si une réponse aux observations et préconisations ainsi qu'un compte-rendu ont été transmis à la Cour, documents tous deux obligatoires.

Réponse. – Après avoir procédé à l'enquête sur la coordination internationale en matière de retraites obligatoires, la Cour des comptes a établi un relevé d'observations provisoires qu'elle a adressé à la direction de la sécurité sociale (DSS) pour remarques, en application de l'article R. 143-7 du code des juridictions financières. C'est dans ce cadre que la DSS a fait part de ses observations à la Cour, lui indiquant partager pour l'essentiel ses recommandations et attirant son attention sur l'existence d'une mission confiée à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur l'évaluation du pilotage des enjeux internationaux dans le champ de la sécurité sociale. En cohérence avec les recommandations de la Cour mais également de l'IGAS, dont le rapport a été remis en novembre 2019 à la ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'action et des comptes publics, plusieurs actions ont été entreprises. Le pilotage de la fonction internationale par la DSS a ainsi été renforcé et les missions du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) ont été actualisées afin de conforter cet organisme dans son rôle de pilote opérationnel de la fonction administrative (décret n° 2022-434 du 25 mars 2022 relatif à la réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale). La convention d'objectif et de gestion conclue entre l'Etat et le CLEISS pour la période 2021-2024 a également permis de formaliser ces évolutions. Concernant l'exhaustivité et la rigueur des données disponibles sur les pensions dans le cadre de la coordination internationale, le rapport statistique du CLEISS a été enrichi afin de mesurer les flux financiers strictement liés à la mise en oeuvre des conventions bilatérales et des règlements de coordination et des travaux. En outre, l'ensemble des organismes de sécurité sociale s'est engagé dans le cadre d'une convention en matière de collecte et de traitement des informations ainsi que des données statistiques et financières relatives à la mobilité européenne et internationale, dont le CLEISS est chargé de veiller à la mise en application opérationnelle. Par ailleurs, s'agissant d'une étude sur le non-recours aux droits à la retraite par les assurés relevant de la coordination internationale dans les régimes de base et complémentaire, une expérimentation menée par le groupement d'intérêt public Union Retraite est en cours.

Aide financière à la reprise d'un emploi en cas de mobilité géographique

1373. – 14 juillet 2022. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les aides proposées aux chômeurs non indemnisés dans le cadre d'une reprise d'activité dans une autre région. Dans de nombreux domaines professionnels, les demandeurs d'emploi doivent faire preuve d'une mobilité géographique importante pour pouvoir mettre leurs compétences au service d'une entreprise, en France métropolitaine ou dans les territoires ultra-marins. Cette mobilité a toutefois un coût, puisqu'elle sous-entend souvent un déménagement temporaire ou définitif, et donc une importante avance de frais, avant même l'entrée en poste. Or, pour des demandeurs d'emploi sans indemnités, cela peut constituer un obstacle à la reprise de l'activité, d'autant qu'aucune aide financière n'est prévue dans ce sens. En effet, les services de Pôle emploi proposent une aide à la mobilité lorsque le lieu de travail est éloigné de plus de 60 kilomètres ou deux heures aller-retour du domicile dans le cas d'un contrat d'une durée de 3 mois minimum. Cela ne répond pas au cas de figure où un demandeur d'emploi devrait changer de région, et donc déménager, pour accéder à un poste correspondant à ses qualifications. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour aider la reprise d'activité d'un demandeur d'emploi non indemnisé dans le cadre d'une nécessité de mobilité géographique.

Réponse. – Depuis sa création Pôle emploi propose des aides à la mobilité. Elles sont attribuées dans la limite d'un plafond annuel de 5 000 euros sur 12 mois sous forme d'aides aux déplacements, à l'hébergement et à la garde d'enfants pour les parents isolés dans le cadre d'une recherche d'emploi, d'une entrée en formation ou d'une reprise d'emploi. Pôle emploi dispense également des aides au permis dans la limite de 1 200 euros. Ces aides peuvent être accordées aux demandeurs d'emploi non indemnisés ou à ceux qui sont indemnisés au titre d'une allocation chômage dont le montant est inférieur ou égal à l'allocation d'aide au retour à l'emploi minimale. Dans le cas d'une reprise d'emploi, elles peuvent être accordées pendant un mois maximum suivant la reprise d'emploi. En outre, Pôle emploi investit le champ de la mobilité résidentielle depuis plusieurs années. Suite à un premier test, Pôle emploi a expérimenté en 2022 dans le cadre de la Stratégie Pauvreté le déploiement d'une prestation d'accompagnement à la mobilité résidentielle pour accompagner les demandeurs d'emploi les plus fragiles qui le souhaiteraient dans une mobilité vers une zone d'emploi en tension. Les bénéficiaires ont été accompagnés dans l'ensemble du processus de mobilité résidentielle : de l'intention initiale, à la mise en lien avec des entreprises en

recherche de salariés jusqu'à l'installation effective dans un nouveau territoire d'accueil. Cette initiative n'a néanmoins pas connu un développement significatif, très peu de demandeurs d'emplois ont sollicité cette offre de service expérimentale. Une analyse est en cours pour identifier les freins à sa mobilisation et proposer des aménagements et simplifications du dispositif.

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs

2167. – 4 août 2022. – Sa question écrite du 12 novembre 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le fait que la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs (CIPAV) fonctionne dans une totale illégalité puisqu'elle a arbitrairement réduit, parfois de plus de 50 %, les versements qui devaient être attribués aux retraités concernés. Plusieurs décisions de justice et notamment un arrêt de la Cour de cassation, ont imposé un rappel mais malgré tout, la CIPAV continue à refuser d'effectuer les paiements prévus. Il lui demande pour quelle raison l'État, qui a un rôle de tutelle sur cet organisme, n'exige pas une normalisation de la situation. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs

4005. – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n°02167 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Fonctionnement de la caisse interprofessionnelle pour les autoentrepreneurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Contrôle des caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse

5942. – 23 mars 2023. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de contrôle exercées par le Gouvernement sur les caisses interprofessionnelles d'assurance vieillesse. Dans le département du Haut-Rhin, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), est régulièrement attaquée par ses affiliés, notamment les auto-entrepreneurs, estimant s'être fait tromper sur leur retraite. Ces derniers font notamment état de pertes de trimestres cotisés. En effet, cet organisme de droit privé avec une mission de service public est régulièrement condamné devant les plus hautes juridictions. Si le décret du 26 décembre 2022 dispose que les points de leurs retraites complémentaires doivent être désormais proportionnels aux cotisations versées, elle lui demande quelle est la stratégie qu'entend mener le Gouvernement afin de contrôler ces caisses interprofessionnelles.

Réponse. – Conformément au code de la sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale est en effet chargé de l'application de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, par les organismes de sécurité sociale qui gèrent des régimes d'assurance vieillesse obligatoires. Dans ce cadre, le ministre du travail a saisi l'Inspection générale des affaires sociales en 2019 pour qu'elle mène une mission d'enquête sur l'administration de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Pour donner suite à ce rapport, le ministre du travail a suspendu le Conseil d'administration de la CIPAV en août 2020 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur et l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Les diverses difficultés rencontrées par la caisse sont, depuis, en cours de régularisation. En outre, plusieurs réformes ont été engagées ces dernières années pour améliorer la performance et la qualité de gestion de la CIPAV, afin que les droits des assurés soient liquidés à bon droit. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales - et non plus la CIPAV - se charge de la collecte des cotisations de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès des professionnels relevant de la CIPAV, conformément à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ces régimes ont également fait l'objet d'une réforme d'ampleur afin d'être plus lisibles et plus équitables pour les assurés. La bascule de la CIPAV au sein du répertoire de gestion des carrières unique s'est également faite avec un taux de succès de 100 % et permettra un pilotage opérationnel et de plus grande qualité de suivi des carrières des assurés de la CIPAV.

Traitement des dossiers de retraite

4198. – 8 décembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des dossiers de retraite par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), et notamment le fait que les assurés ne sont pas informés de la gestion de leurs contestations des décisions de refus de

la CNAV. Il lui demande donc s'il ne serait pas judicieux de permettre aux assurés de pouvoir suivre l'état de leurs recours ou autres contestations. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Traitement des dossiers de retraite

5345. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 04198 posée le 08/12/2022 sous le titre : "Traitement des dossiers de retraite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le traitement des dossiers de retraite est une opération complexe qui implique le croisement de données multiples et de sources diverses pour la reconstitution des carrières, le calcul et le versement des droits ouverts, et la prise en compte des spécificités de chaque situation. Cette complexité croissante, du fait d'une complexification des carrières nécessitant un important travail de coordination entre les différentes caisses auxquelles un assuré a pu cotiser au cours de sa vie, à laquelle s'ajoute une hausse des demandes d'ouverture des droits à la retraite de 4 % en 2020 puis 3 % en 2021, est générateur d'erreurs. L'Assurance retraite se montre particulièrement soucieuse de minimiser le plus possible leur occurrence, leur délai de traitement et leur impact pour les usagers. A ce titre, la Caisse nationale d'assurance vieillesse agit en amont du calcul des droits à retraite, sur la reconstitution de carrières, avec des systèmes d'informations permettant la fiabilisation des données entre les régimes de retraite : le répertoire de gestion des carrières unique créé en 2018, complété en janvier 2023 par le dispositif de ressources mensuelles co-géré avec l'Etat pour agréger les données de ressources de tous les assurés sociaux, le projet d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale de coordination entre les pays européens. Le datamining est également utilisé pour détecter les atypies et anomalies dans les données de carrière, pour donner suite à une étude en ayant confirmé la pertinence menée en 2021 sur 120 000 carrières. Néanmoins, il reste essentiel que les assurés disposent de voies de recours. Pour ce faire, les assurés sont invités à se rapprocher de leur caisse de rattachement, afin de clarifier leur situation et de faire valoir, si besoin, leur droit à l'erreur. Si le contentieux persiste, la commission de recours amiable (CRA) peut être saisie pour tout litige général ou technique, ou la commission médicale de recours amiable pour une contestation d'ordre médical. Ces commissions disposent d'un délai de deux mois pour le traitement du contentieux, l'absence de réponse étant assimilée au rejet de la demande. Le choix du traitement du contentieux par une commission dédiée vise à répondre à des enjeux de technicité et de rapidité du processus. Dans un délai de deux mois à compter de la décision de la CRA, l'assuré est notifié des voies de recours auprès des tribunaux judiciaires compétents. Un assuré souhaitant connaître l'avancement du traitement de sa contestation peut interroger sa caisse de retraite par les différents canaux de contact habituels.

Dispositif de retraite anticipée pour carrière longue des fonctionnaires territoriaux

4861. – 19 janvier 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dispositif de retraite anticipée pour carrières longues des fonctionnaires territoriaux. Les fonctionnaires qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent remplir les conditions de durée d'assurance et de durée d'activité cotisée exigées par la réglementation en vigueur à la date souhaitée de départ. D'une manière générale, le régime de retraite de la fonction publique territoriale attribue des bonifications au titre des services accomplis ou de la situation de famille du fonctionnaire. Ainsi, sous réserve d'avoir interrompu son activité durant 2 mois minimum pour cause de congés relatifs aux enfants (adoption, maternité, parental, présence parentale) ou disponibilité, 4 trimestres au maximum peuvent être attribués au fonctionnaire pour chaque enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004. En outre, 4 trimestres supplémentaires peuvent être ajoutés, le cas échéant, au titre de l'éducation de l'enfant. Toutefois, il s'avère que ces principes ne bénéficient pas au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de corriger cette iniquité dans le cadre du projet de loi sur la réforme des retraites qui va prochainement faire l'objet d'un examen au Parlement.

Réponse. – Dans la fonction publique territoriale, l'accès à une retraite anticipée au titre de la carrière longue est subordonné à 2 conditions cumulatives : une condition d'âge de début d'activité et une condition de durée d'assurance cotisée. Cette durée d'assurances cotisée regroupe deux catégories : les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge du fonctionnaire et les trimestres réputés cotisés. Pour la maternité, le régime des trimestres réputés cotisés est commun aux trois versants de la fonction publique et au régime général de vieillesse. Cet alignement des règles entre les régimes est nécessaire à la lisibilité du système et facilite également le maintien des

droits dans le cadre de mobilités professionnelles. Si les majorations de durée d'assurance au titre de la maternité ne sont pas prises en compte pour l'éligibilité au dispositif de retraite anticipée pour carrières longue, les congés maternité sont bien inclus dans les trimestres réputés cotisés. De plus, pour les régimes de la fonction publique comme au régime général, la réforme des retraites promulguée en 2023 élargit l'accès au dispositif de départ pour carrière longue pour les parents en ajoutant parmi les trimestres réputés cotisés les trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer. Cette disposition permet de poursuivre l'objectif de continuité dans la constitution des droits à la retraite pour les personnes cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant malade ou en situation de handicap.

Retraites des conjoints collaborateurs

4872. – 26 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les droits à la retraite des conjoints collaborateurs. Jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les commerçants étaient réputés être aidés dans l'exercice de leur activité par leur conjoint et s'acquittaient, à ce titre, d'une cotisation additionnelle. Toutefois, les cotisations versées par l'assuré ne lui permettaient de bénéficier d'une majoration de sa retraite de base que sous certaines conditions, dont notamment celle d'être marié pendant au moins deux ans avec le conjoint coexistant à la date d'effet du droit personnel et d'être à jour des cotisations dues. En somme, cette majoration est indissociable de la pension de base du chef d'entreprise et disparaît donc à l'occasion soit du divorce, soit du décès du titulaire. C'est pour mettre fin à cette situation insatisfaisante qui voyait les conjoints des chefs d'entreprise n'acquérir que des droits limités, malgré une contribution déterminante et régulière au fonctionnement de l'entreprise, que le législateur a décidé de donner un véritable statut social aux conjoints collaborateurs dans le cadre de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Alors que l'article L663-3 du code de la sécurité sociale dispose que : « Les conjoints collaborateurs peuvent demander la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse de base, de périodes d'activité, sous réserve de justifier par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise de leur conjoint et d'acquitter des cotisations dans des conditions garantissant la neutralité actuarielle. » De nombreuses femmes se rendent compte que les cotisations du chef d'entreprise au titre du conjoint collaborateur entre 1982 et 2005 ne sont pas validées par les caisses d'assurance retraite et de la santé (CARSAT). Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cet état de fait, dans le cadre du projet de réforme des retraites, afin de dissocier les cotisations « conjoint collaborateur » de la pension de base du chef d'entreprise, notamment en cas de divorce ou de décès, afin que ces femmes se voient attribuer une pension de retraite juste.

Réponse. – La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a créé un statut et une reconnaissance pour le conjoint collaborateur du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Le statut de conjoint collaborateur confère à ce dernier une pluralité de droits, notamment une protection sociale, des droits à la retraite et à la formation professionnelle. En particulier, le conjoint collaborateur est affilié personnellement à la caisse d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Le Gouvernement a déjà agi en faveur des conjoints collaborateurs. En effet, le plan indépendants de 2021 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ont amélioré la protection du conjoint-collaborateur. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, le concubin du chef d'entreprise travaillant régulièrement à ses côtés peut demander le statut de conjoint collaborateur alors que cette possibilité n'était ouverte jusque-là qu'au conjoint marié et au partenaire de Pacs. Cette mesure visait notamment à pallier l'absence de déclaration du conjoint concubin qui travaille régulièrement avec son conjoint chef d'entreprise. En outre, le mode de calcul des cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs a été simplifié et adapté afin de leur permettre d'ouvrir plus de droits, notamment concernant la retraite. Enfin, l'exercice du statut de conjoint collaborateur a été limité à cinq ans dans une carrière afin d'acter son caractère transitoire. Au-delà de cette durée, le conjoint collaborateur peut choisir de continuer son activité avec le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé. Cette mesure limite ainsi l'éventuelle situation de dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise. Concernant les situations passées, les conjoints-collaborateurs ont eu la possibilité jusqu'à la fin de l'année 2020 de demander la prise en compte, au titre de l'assurance vieillesse de base, des périodes antérieures au 1^{er} juillet 2007, au cours desquelles ils justifiaient avoir directement participé à l'activité du chef d'entreprise sous réserve d'acquitter des cotisations dans des conditions prévues par le code de la sécurité sociale. Ce rachat, qui couvrait les périodes durant lesquelles l'affiliation du conjoint collaborateur n'était que facultative, est désormais clos.

Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public

4931. – 26 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'impossibilité qui est opposée à une candidate qui a liquidé sa retraite du privé pour rejoindre une administration publique et qui souhaite bénéficier du cumul-emploi/retraite. Elle lui demande les raisons d'un tel refus pour le cumul qui est possible en rejoignant le secteur privé lorsque l'on vient de de la fonction publique. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public

6083. – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n° 04931 posée le 26/01/2023 sous le titre : "Cumul emploi retraite d'un emploi privé vers un emploi public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Si l'accès à des postes publics en tant que fonctionnaire ou en tant que contractuel est soumis à certaines conditions, notamment de nationalité, de diplôme ou d'aptitude physique, le fait d'être retraité du secteur privé n'est pas un facteur d'exclusion aux postes publics. Par ailleurs, les conditions d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique ont été supprimées depuis le 1^{er} novembre 2005, sauf pour le recrutement aux emplois classés dans la catégorie active, c'est-à-dire ceux qui présentent un risque particulier ou qui peuvent susciter des fatigues exceptionnelles. En outre, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 favorise le cumul emploi retraite en ce qu'elle permet aux assurés en cumul emploi-retraite ayant liquidé leur retraite au taux plein, de se créer de nouveaux droits à retraite.

Sortie du dispositif de bonus-malus et alternatives possibles

5038. – 2 février 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet du bonus-malus imposé aux entreprises recourant aux contrats courts. Dispositif opaque appliqué sans aucune concertation avec les filières concernées, le bonus-malus a démontré qu'il n'était pas adapté pour atteindre les objectifs qui lui avaient été fixés. Tout d'abord, le bonus-malus compare des segments d'activité qui ne répondent pas aux mêmes logiques économiques, avec des saisonnalités différentes. Ensuite, il vient taxer plus lourdement les entreprises avec un grand nombre de contrats à durée indéterminée (CDI) puisqu'il est basé sur la masse salariale. Le système de bonus-malus est à ce titre dénoncé depuis sa création par les filières concernées, qui l'assimilent à une taxation injuste et contreproductive. Les secteurs pour lesquels il n'y aurait pas d'impact devraient pouvoir être sortis du dispositif, de même que ceux qui auraient conclu de véritables engagements de branche. Elle lui demande donc quand et selon quelles modalités le Gouvernement prévoit-il d'évaluer l'efficacité du dispositif de bonus-malus. À ce sujet, elle souligne l'importance d'une évaluation menée en concertation avec les professionnels concernés. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement considère des alternatives pour lutter plus efficacement contre les contrats-courts, telles que le dialogue social.

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage vise à inciter les employeurs à allonger la durée des contrats de travail et limiter le recours excessif aux contrats de courte durée, qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pour autant les priver de la possibilité de recruter en contrat court, ni alourdir le niveau global des cotisations. La définition retenue des secteurs d'activité pris en compte dans le cadre de ce dispositif, est celle de la nomenclature d'activité française A38 de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cette nomenclature sectorielle qui décompose l'économie française en 38 secteurs d'activité, reflète l'équilibre voulu par le Gouvernement entre d'une part, la prise en compte des spécificités sectorielles de chaque entreprise et, d'autre part, la mise en oeuvre d'une incitation forte à modifier leur organisation du travail pour les employeurs qui recourent de manière excessive aux contrats courts. S'agissant de l'assiette de la modulation, il convient de souligner que l'effet incitatif du bonus-malus repose sur l'application de la modulation à l'ensemble de la masse salariale, et pas seulement aux contrats courts. Ainsi, l'attribution d'un malus étant surdéterminée par le recours aux contrats courts, une entreprise avec un grand nombre de contrats à durée indéterminée (CDI), mais qui ne recourrait pas aux contrats courts de manière plus importante que la médiane des entreprises de son secteur, bénéficierait d'une réduction de son taux de contribution applicable à l'ensemble de sa masse salariale, y compris aux CDI. Concernant l'évaluation des impacts financiers du bonus-malus, l'analyse des données relatives à la modulation applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 montre que, conformément à ce qui était prévu, les bonus compensent les malus à l'échelle de

chaque secteur concerné, ce qui permet d'éviter d'augmenter le niveau global des cotisations, et donc du coût du travail. En outre, parmi les 18 000 entreprises concernées par le dispositif, les deux tiers des entreprises sont en bonus et un tiers seulement sont en malus. Les entreprises en bonus, qui représentent la moitié de la masse salariale soumise au taux modulé, sont plutôt des petites entreprises, tandis que les entreprises en malus, qui représentent l'autre moitié de la masse salariale, sont plutôt des grandes entreprises. Concernant l'évaluation des effets du dispositif sur le comportement des entreprises, il est trop tôt pour en dresser un bilan. La modulation des contributions d'assurance chômage est en effet entrée en vigueur récemment, le 1^{er} septembre 2022. De plus, le dispositif ayant pour objectif d'allonger la durée des contrats de travail et donc de modifier les pratiques de recrutement des employeurs, les effets attendus sur le comportement des entreprises sont de moyen terme. La direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a prévu de conduire en 2023 et 2024 une évaluation quantitative et qualitative des effets de la réforme de l'assurance chômage, et notamment de la mise en place du bonus-malus. Dans cette optique, deux appels à projet de recherche ont été lancés et d'autres travaux en collaboration avec des institutions spécialistes de l'assurance chômage et des laboratoires de recherche ont été initiés. Certains travaux menés dans ce cadre viseront notamment à appréhender le vécu de la réforme par les entreprises concernées par le bonus-malus sur la base d'entretiens avec des dirigeants ou recruteurs. Afin de garantir la qualité scientifique et la cohérence d'ensemble de cette évaluation, la DARES a souhaité impliquer des personnalités qualifiées du monde de la recherche dans le processus d'évaluation. Le comité d'évaluation de la réforme installé à l'automne 2022 est ainsi présidé par Rafael Lalive, professeur d'économie à l'Université de Lausanne. Un rapport intermédiaire sera publié fin 2023 et une synthèse fin 2024. Enfin, si le Gouvernement souhaite évidemment s'appuyer sur le dialogue social pour limiter l'usage des contrats courts, il ne souhaite pas pour autant en faire l'unique instrument de régulation. A cet égard, il convient de rappeler que le protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage invitait les branches professionnelles à ouvrir des négociations afin d'identifier les raisons de recours aux contrats courts et de définir des mesures de régulation. Cette invitation a été renouvelée par l'accord national interprofessionnel du 22 février 2018 relatif à la réforme de l'assurance chômage. Or, en 2019, sur les 50 branches professionnelles qui avaient été ciblées, moins d'une dizaine avaient conclu un accord. Par ailleurs, les statistiques relatives aux contrats courts n'ont pas fait apparaître une baisse du recours à ces contrats. Dans ce contexte, la mise en place du bonus-malus doit permettre d'inciter les branches concernées à davantage s'engager dans une démarche de régulation du recours aux contrats courts.

2862

Prise en compte des cotisations IRCANTEC des élus locaux ayant déjà pris une retraite professionnelle ou autre

5579. – 2 mars 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le fait qu'en application de plusieurs lois échelonnées de 1992 à 2014, le régime de retraite des élus territoriaux reposait d'une part et uniquement, pour ceux dont les indemnités dépassent la moitié du plafond de la sécurité sociale, sur l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale et d'autre part, pour tous les élus, sur une affiliation obligatoire au régime complémentaire de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Pour l'IRCANTEC, une lettre interministérielle du 9 juillet 1996 prévoit un régime spécifique selon lequel, si un élu retraité au titre de l'IRCANTEC est élu à un mandat relevant d'une autre catégorie (par exemple un conseiller général retraité qui est élu maire d'une commune), il continue à percevoir sa pension au titre du premier mandat « tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC » (réponse ministérielle à la question écrite n° 24524, *Journal officiel* du Sénat du 7 octobre 2021). Or la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, qui est applicable à compter de 2015, a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à la retraite en cas de cumul d'activité et de retraite (article L. 161 22 1A du code de la sécurité sociale). La réponse ministérielle susvisée confirme cependant que, s'agissant des cotisations des élus à l'IRCANTEC, le dispositif résultant de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 continue à s'appliquer. Cela a d'ailleurs été également confirmé par un rapport parlementaire (rapport au nom de la commission des affaires sociales n° 827, Sénat 25 juillet 2022). Enfin, une consécration législative de ce principe résulte de l'article 11 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Dans le cas d'un maire ou un adjoint au maire élu en 2020, percevant déjà une retraite à titre professionnel et une retraite IRCANTEC au titre d'une autre catégorie de mandat, il lui demande si les cotisations de l'intéressé en tant que maire, lui ouvrent des droits à une retraite IRCANTEC pour la période 2020-2022 et pour la période postérieure à 2022.

Réponse. – Une lettre interministérielle du 8 juillet 1996 prévoit que les élus locaux percevant une pension de retraite continuent à se créer des droits à retraite complémentaire à l'IRCANTEC au titre de leur mandat, nonobstant les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale qui a généralisé l'application du principe de non-constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite, pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Par ailleurs, cette lettre prévoit également la règle selon laquelle un élu ayant cessé de cotiser à l'Ircantec au titre d'un mandat peut liquider sa retraite afférente à la même catégorie de mandat. Cette liquidation n'entrave pas la constitution de nouveaux droits au titre d'un mandat d'une autre catégorie. A titre d'exemple, un conseiller départemental cotisant à l'IRCANTEC peut cumuler ses indemnités en tant qu'élu départemental ainsi qu'une retraite issue d'un premier mandat de maire. Cette instruction, ainsi que celle du 25 mars 2022 permettant de ne pas tenir compte des droits en cours de constitution à l'IRCANTEC des élus afin de leur permettre de bénéficier des minima de pension, ont reçu un fondement légal dans la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat votée en août 2022. Ainsi, les cotisations actuellement versées par un maire bénéficiant déjà d'une retraite professionnelle et d'une retraite Ircantec au titre d'une autre catégorie de mandat, continuent de lui ouvrir des droits au sein du régime y compris pour la période 2020 à 2022.

Fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage

5838. – 16 mars 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le fonctionnement du dispositif de modulation du taux de contribution d'assurance chômage, « bonus-malus ». Le système de bonus-malus vise à inciter les employeurs à limiter le recours excessif aux contrats de courte durée, en leur appliquant une taxe modulée en fonction du taux de séparation de leur entreprise. Les entreprises de remontées mécaniques et de domaines skiables sont des secteurs où l'activité est soumise au rythme des saisons, et où les employeurs sont contraints d'embaucher des salariés saisonniers, saisonniers embauchés sur des contrats plutôt longs, d'une durée de plusieurs mois et souvent reconduits d'une saison à l'autre. Or, les contrats saisonniers n'étant pas exclus du décompte de séparations des entreprises, le taux de séparation médian dans ce secteur est très supérieur au seuil fixé par le dispositif et la plupart des entreprises pourraient se retrouver au plafond du malus. Ce mode de calcul se trouve ainsi être pénalisant pour ce secteur d'activité, déjà en difficulté face au contexte actuel d'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières. Il l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement face à cette problématique. Aussi, il l'interroge sur une possible exclusion des contrats saisonniers dans le calcul du malus employeur pour les secteurs d'estive.

Réponse. – Le dispositif de bonus-malus sur les contributions d'assurance chômage vise à inciter les employeurs à allonger la durée des contrats de travail et éviter un recours excessif aux contrats de courte durée qui favorisent le développement de la précarité et pèsent sur l'équilibre financier de l'assurance chômage, sans pour autant les priver de la possibilité de recruter en contrat court, ni peser trop fortement sur le coût du travail. La modulation est ainsi plafonnée dans des bornes assez étroites (+1 point ou -1,05 point de contribution), permettant d'assurer un effet incitatif sans pour autant compromettre la pérennité des entreprises en malus. Par ailleurs, il ressort des données provisoires relatives à la modulation applicable à compter du 1^{er} septembre 2022, que les taux de séparation les plus élevés sont essentiellement la conséquence des contrats de très courte durée. Les contrats de moins de 31 jours représentent en effet 93 % des fins de contrat prises en compte dans le calcul du bonus-malus. Sont ainsi surreprésentées parmi les employeurs concernés par l'application d'un malus, les entreprises recourant massivement à des contrats de travail à durée déterminée (CDD) ou des missions d'intérim d'une durée de quelques heures ou quelques jours. A contrario, les employeurs recourant à ces CDD ou des missions d'intérim d'une durée en moyenne plus longue (à l'instar des contrats de travail saisonniers) sont, quant à eux, davantage susceptibles de bénéficier d'une réduction de leur taux de contribution. A cet égard, il convient de noter que, selon la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, la durée moyenne d'un contrat de travail saisonnier dans le secteur des remontées mécaniques est de deux mois. Enfin, si une part du recours aux contrats courts est inhérente à l'activité même des entreprises, une autre part résulte de choix de gestion des employeurs. En effet, l'analyse de la distribution des taux de séparation au sein des secteurs concernés montre une variabilité des taux de séparation qui révèle que certaines entreprises parviennent à s'organiser pour stabiliser l'emploi, malgré les contraintes propres à leur activité liées par exemple à la saisonnalité ou au besoin temporaire de main-d'oeuvre. A cet égard, il convient de rappeler qu'il existe des outils pour agréger les contrats courts et limiter ainsi la récurrence au chômage des salariés (groupements d'employeurs et contrat de travail à durée indéterminée intérimaires, notamment). De plus, le ministère a également renforcé le dispositif de prestation de conseil en ressources humaines à destination des entreprises de moins de 250 salariés afin de leur permettre de recourir à un cabinet de

conseil pour les accompagner dans l'amélioration de la qualité de l'emploi. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne souhaite pas exclure les contrats saisonniers du secteur des remontées mécaniques du dispositif de bonus-malus. Toutefois, le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion reste bien sûr à la disposition des organisations professionnelles pour échanger sur l'accompagnement des entreprises du secteur.

Manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite

5864. – 23 mars 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'information quant aux conséquences de périodes travaillées à l'étranger sur le calcul de la retraite. Le décret n° 2018-815 du 17 juillet 2014 relatif au droit à l'information sur la retraite à destination des assurés ayant un projet d'expatriation prévoit que toute personne qui envisage de s'installer à l'étranger peut bénéficier d'un entretien d'information gratuit avec sa caisse de retraite sur les conséquences de son projet pour le calcul de sa pension. Cet entretien permet de faire le point sur les différentes options de cotisation qui s'offrent à lui et sur les implications de son projet pour ses droits à la retraite. Le bénéficiaire sera notamment informé de l'existence ou non d'un accord sur la retraite liant la France à son pays de destination, des conditions qui en découlent pour lui, des possibilités de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE). Cette possibilité d'entretien personnalisé en amont du départ de France n'est que très peu connue. Elle souhaiterait savoir si des actions peuvent être mises en oeuvre par les caisses de retraite pour assurer une meilleure publicité de ce dispositif. Elle lui demande si ces informations en plus d'être communiquées en amont d'une installation à l'étranger sur demande de l'assuré peuvent l'être - et de façon automatique - lors de l'inscription au registre consulaire. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – La loi du 21 août 2003 a instauré le droit pour toute personne d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, en insérant un article L. 161-17 au sein du code de la sécurité sociale. Les services du droit à l'information s'articulent aujourd'hui autour de 3 leviers qui permettent aux assurés de retracer l'ensemble de leur carrière à travers le relevé de situation individuelle dès 45 ans ; d'apporter des corrections éventuelles sur leur carrière ; de connaître le montant approximatif de leur future retraite. Plus particulièrement, dans le cadre d'un projet d'expatriation d'un assuré, le décret n° 2014-815 du 17 juillet 2014 prévoit, qu'il pourra bénéficier, sur demande, d'un entretien visant à lui fournir, ainsi qu'à son conjoint, toutes les informations utiles sur la constitution de ses droits à pension. En outre, pour les assurés résidant à l'étranger, la loi précitée prévoit qu'à compter de 45 ans, ils pourront bénéficier à leur demande, d'un entretien (Entretien Information Retraite), portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite. Enfin, l'accès à l'information a sans cesse connu des améliorations, notamment depuis 2012 avec l'envoi par voie numérique d'une information individuelle aux assurés sur leur carrière. A ce jour, il n'est pas envisagé de lier le déclenchement des entretiens à l'inscription des assurés expatriés aux registres consulaires puisque l'inscription au registre des Français établis hors de France n'est pas obligatoire. Le ministère des affaires étrangères estime que 1,8 million d'entre eux sont inscrits auprès des services consulaires sur 2,5 millions de Français résidant à l'étranger.

VILLE ET LOGEMENT

Largeur de la règle coutumière dite du « tour de volet »

5262. – 16 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait que dans certains départements, notamment en Moselle, un usage coutumier prévoit que le long de la façade de leur maison, les habitants ont un droit de passage, dit « tour de volet ». Il lui demande quelle est la largeur du tour de volet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Selon une coutume dont les règles ont fait l'objet de la « codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle », approuvée par le Conseil général le 9 janvier 1961, l'usoir est une bande

de terrain située le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. En vertu de l'article 58 de la codification précitée, « en règle générale, le terrain qui se trouve devant les maisons appartient à la commune, à moins qu'un titre spécial ne prouve le contraire ; les propriétaires ont le droit d'en user, mais ne peuvent revendiquer comme propriété que le tour du volet ». Ainsi, l'usoir est propriété de la commune relevant de son domaine public (CAA Nancy, 8 avril 1993, n° 91NC00673), à l'exception d'une bande de terrain étroite qui longe la façade de l'immeuble incluant notamment l'entrée de la maison ou d'une cave. La définition de la largeur de cette bande par la métaphore de l'ampleur nécessaire à l'ouverture d'un volet induit que la largeur ne varie pas selon la taille du volet, mais s'apprécie à partir d'une largeur raisonnable entre 0,5 mètre et 1,5 mètre tenant compte de la configuration spatiale de l'usoir.